S- 378. 714
m 768 do

DERNIERS DOCUMENTS

RELATIFS AUX DIFFICULTÉS SURVENUES ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

ET

L'ECOLE DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE DE MONTREAL.

(Privé et strictement confidentiel)

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

61977

NOTA : S'adressant à Mgr l'Archevêque de Québec, l'Ecole disait, dans sa lettre du 12 juin 1883 :— " En vue de faciliter l'examen de la cause portée devant leur Tribunal par son Appel du " 22 mai dernier, l'Ecole va prendre des mesures pour transmettre au plus tôt à chacun de NN. " SS. les Evêques copie de tous les documents relatifs à cette cause. "

Et " A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue " chez le secrétaire, le 21 juin 1883, il a été résolu unanimement, sur proposition du Dr L. D. " Mignault secondée par le Dr G. O. Beaudry ;

" Que, pour faciliter l'examen de la cause portée devant le Tribunal des Evêques par l'Ecole, " celle-ci fasse imprimer pour l'usage de NN. SS. les Evêques et des membres de l'Ecole trente (30) " exemplaires d'une brochure renfermant les documents relatifs à la dite cause. "

R
749
M6E2
T6

B. Q. R.
NO 9212

PREMIÈRE PARTIE.

I

DOCUMENTS PONTIFICAUX.

Ces documents sont le Décret du 1er février 1876, la Bulle *Inter varias* du 15 mai 1876, le Décret du 13 septembre 1881 et le Décret du 27 février 1883 : on les trouvera cités ici textuellement et intégralement avec la traduction qu'en a publiée l'autorité ecclésiastique.

1° DÉCRET DU 1ER FÉVRIER 1876.

(*Texte italien*)

ILLMO E RMO SIGNORE,

Nella Congregazione Generale del Giorno 1 Febbrajo testè decorso si prese nuovamente ad esame l'istanza del Vescovo di Montreal per la erezione di una università nella Sua Diocesi, e gli Emi e Rmi SS. Cardinali risposero quanto appresso vengo a trascrivere alla S. V.

Al I. dubbio se e quale provvedimento convenisse adottare in ordine alla surriferita istanza del Vescovo di Montreal, *ad mentem. Mens est*, che si scriva all'Arcivescovo di Quebec una lettera da communicarsi a tutti i suoi suffraganei, nella quale gli si dica che essendosi preso nuovamente ad esame il progetto di fondare una università a Montreal, se ne è riconosciuta l'impossibilità, specialmente per la ragione che tale fondazione comprometterebbe l'esistenza dell' università Laval, la quale pei servigi resi alla Chiesa ed alla società, ed anche pei sacrifizi pecuniarii, che ha fatti, deve essere sostenuta e conservata. *Che* però dovendo questa università servire in particolar modo per tutte le Diocesi della Provincia Quebecense, si è ravvisato giusto che i suoi suffraganei vi abbiano un ingerenza, la quale sia nel tempo stesso una garanzia per essi, ed un vantaggio per l'università medesima. *Che* tale scopo si potrà ottenere lasciando intatte le disposizioni fondamentali di Laval, la sua amministrazione finanziaria e tutto ciò che riguarda le relazioni frà la detta università ed il Seminario Arcivescovile, col concedere ai Vescovi sotto la presidenza dell' Arcivescovo l'alta sorveglianza sopra quanto concerne la disciplina e la dottrina si relativamente ai Professori, sia in ordine ai giovani studenti. *Che* perciò dovrà il Rettore dell' università in una annuale riunione dei Vescovi far conoscere esattamente lo stato della medesima sotto i due mentovati rapporti, ed i Vescovi avranno il diritto di fare le loro

osservazioni, e di proporre le mutazioni ed i miglioramenti che giudicheranno opportuni, salvo come sopra le disposizioni fondamentali dell' università. *Che* in generale sarà sempre libero, anzi dovere pei Vescovi l'esercitare quest'alta sorveglianza, richiamando l'attenzione dell' Arcivescovo e del Rettore dell' università sopra tutto ciò che crederanno di consigliare, escluso sempre di ricorrere al mezzo della publica stampa, la quale d'ordinario, come l'ha provato nel caso una triste esperienza, più che a rimediare al male serve per inasprire gli animi e le questioni, e riesce di pregiudizio all' onore dell' università, e sovente anche della causa cattolica. *Che* si riconosce la necessità di provvedere in qualche modo all'istruzione superiore di quei giovani di Montreal che non possono frequentare l'università Laval, non che d'impedire che le scuole di diritto ed medicina esistenti in detta Città continuino ad essere affigliate ad università protestanti, e molto più che gli studenti cattolici frequentino tali università. *Che* per altro essendo evidente l'impossibilità per parte di Laval di concedere l'affigliazione alle dette scuole, la quale equivarrebbe alla erezione di una università quasi distinta ed independente a Montreal, così per provvedere alla suenunciata necessità, non si presenta altro spediente che quello di stabilire in Montreal una succursale dell'università Laval, all' esecuzione del quale progetto dovranno provvedere i Vescovi in unione con Laval sulle sequenti basi :

1° Che tutte le spese occorrenti per la succursale dovranno essere a carico della Diocesi di Montreal.

2° I corsi saranno uniformi a Laval ed a Montreal, tanto per la durata, quanto per la distribuzione delle materie in ciascuna facoltà ed in ciascun anno ; ed ove riconoscesse la stretta necessità di fare qualche cambiamento, ciò si faccia senza pregiudizio nè al merito di Laval, ne alla istruzione dei giovani col facilitare e rendere più sollecito il conseguimento della laurea dottorale.

3° Che i Professori di Diritto e di Medicina a Montreal faranno parte della rispettiva facoltà stabilita a Laval in forza della carta reale.

4° Che dovendo il Consiglio Universitario a tenore della stessa carta esser composto dei Direttori del Seminario di Quebec e dei tre più antichi Professori di ciascuna facoltà per ordine di nomina, così dovranno farne parte anche i Professori di Montreal al loro torno.

5° I Professori di ciascuna facoltà in Montreal formeranno come quelli di Laval un consiglio permanente per tutto ciò che riguarda, non solamente la sezione di Montreal, ma la facoltà in generale.

6° Risiederà a Montreal un vice Rettore nominato dal Consiglio Universitario ed approvato dal Vescovo di Montreal, il quale supplirà il Rettore nell' ammettere o nell' espellere gli studenti. Questa sorveglianza è relativa solamente all' osservanza dei regolamenti universitarii, giacchè quanto alla condotta morale e religiosa provvederà intieramente il Vescovo di Montreal.

7° I Professori di Montreal saranno nominati come quelli di Laval dal Consiglio Universitario, sarà però prima consultata la sezione di Montreal.

8° L'emolumento pei singoli Professori sarà a Montreal eguale a quello di Laval.

9° Così sarà a Montreal come a Laval la tassa che gli studenti devono pagare pei corsi.

10° I diplomi saranno dati da Laval, ed a questa Università saranno pagati i relativi diritti.

In fine dovrà nella lettera raccomandarsi a tutti i Vescovi di fare che i loro

Seminarii e Collegii si affiglino all' Università Laval, poichè in tal modo gli studii saranno meglio coordinati, ed i giovani saranno preparati pei corsi universitarii.

All' altro dubbio poi se e quale ulteriore provvidenza abbia luogo relativamente ai professori acattolici dell' università Laval, gli Emi et Rmi SS. Cardinali risposero : " Attentis noviter deductis, dilata et si opus fuerit suo loco et tempore providebitur. "

Tale risoluzione fu portata, nel giorno 13 Febbrajo nell' udienza del S. Padre, al quale si degnò approvarla in tutte le sue parti.

E tanto prego il Signore che la conservi lungamente e la prosperi.

Roma, dalla Propaganda li 9 Marzo 1876.

Di V. S.

Affettuosissimo per servirla,

ALESS. CARD. FRANCHI, Pr.

G. B. Agnozzi, Pro-Segret.

Illmo e Rmo Signor

Monsig. Arcivescovo di Quebec.

(*Traduction.*)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Dans la Congrégation Générale du premier de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montréal pour l'érection d'une Université dans son Diocèse, et les Eminentissismes et Révérendissismes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie.

Au I. doute, savoir si et quelle mesure il conviendrait d'adopter relativement à la susdite instance de l'Evêque de Montréal, *ad mentem. Mens est*, que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins, cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les Diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'obtenir, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire Archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations et de

proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général, il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions, qu'à remédier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université, pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1° Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du diocèse de Montréal.

2° Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année ; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3° Que les professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4° Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la même charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté, par ordre de nomination, les Professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5° Les Professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non-seulement la branche de Montréal, mais la faculté en général.

6° Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7° Les professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la branche de Montréal, ayant été préalablement consultée.

8° Les émoluments pour chacun des Professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9° Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours sera la même à Montréal qu'à Laval.

10° Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.

Enfin on devra, dans la lettre, recommander à tous les Evêques de faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à l'Université Laval, puisque de cette manière les études seront mieux co-ordonnées, et les jeunes gens seront préparés pour les cours universitaires.

Quant à l'autre doute, savoir si et quelle mesure ultérieure on doit prendre relativement aux professeurs non catholiques de l'Université Laval, les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu : " Attentis noviter deductis, dilata et, si opus fuerit, suo loco et tempore providebitur."

Cette résolution fut, dans l'audience du 13 février, présentée au S. Père, qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

Et maintenant je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, de la Propagande, le 9 mars 1876.

De V. S.

Le très affectionné serviteur,

ALEX. CARD. FRANCHI, Préf.

J. B. Agnozzi, Pro-Secrét.

L'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

Monseigneur L'Archevêque de Québec.

2° Bulle *Inter varias* du 15 mai 1876 érigeant canoniquement l'Université Laval.

(*Texte latin.*)

Sanctissimi in Christo Patris et Domini Nostri

Pii Divina Providentia Papæ IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Quibus Universitas Lavallensis Nuncupata in urbe Quebeci,

Canonice erigitur.

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei.

Venerabilibus Fratribus Elzearo Alexandro Taschereau Archiepiscopo Quebecensi cœterisque Episcopis Regionis canadensis necnon Dilectis Filiis Thomæ Stephano Hamel Rectori aliisque Professoribus Catholicæ Universitatis Lavallensis in Urbe Quebeci,

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Inter varias sollicitudines, quibus pro injuncto Nobis Apostolico munere rite obeundo undique angimur, illam libenter amplectimur, per quam ubique locorum litterarum studio vacare cupientibus, illarum addiscendarum occasio et commoda opportunitas tribuatur, ut errores, qui ob litterarum inscitiam plerumque enati,

quique Sacram Christianæ Reipublicæ doctrinam deturpant, penitus si fieri possit, destruantur ; quavis enim ætate experientia docet ad id obtinendum plurimum contulisse publicas studiorum Universitates.

Jamdudum Venerabiles Fratres Archiepiscopus Quebecensis Petrus Flavianus Turgeon, cæterique Episcopi Regionis Canadensis Nobis per Sac. Congregationem Christiano nomini propagando præpositam significaverunt, sibi in votis esse ut Catholica Universitas in Urbe Quebeci canonice erigeretur.

Cum vero illa Universitas sub patrocinio B. M. Virginis sine labe conceptæ a Seminario Quebecensi viginti quatuor abhinc annis fundata sit prævio S. Sedis beneplacito plenoque civilis potestatis consensu, ac imperrime Venerabilis Frater Elzearus Alexander Taschereau Archiepiscopus Quebecensis, necnon Dilectus Filius Thomas Stephanus Hamel ejusdem Universitatis Rector supplices Litteras pro canonica institutione impetranda Nobis porrexerint, Nos per eosdem Venerabiles Fratres S. R. E. Cardinales Sac. Consilii Christiano nomini propagando in generali conventu die VIII Maii MDCCCLXXVI. coadunatos, compertum habentes, Quebeci Urbem Catholicæ Religionis in America septentrionali veluti Metropolim habendam esse, ex eo quod sexaginta diœcesum mater existat, ac insuper facilem ad eam patere accessum ex omnibus Canadensis regionis partibus, compertum præterea habentes, Universitatem, cujus institutio canonica expostulatur, vastissimis ædificiis qua artis opificio, qua sumptus magnificentia admiratione dignis, copiosa bibliotheca variisque lectissimis museis in omnigenæ scientiæ subsidium exornari, ac sapientium virorum magisterio et moderatione gubernari, quorum plures in hac ipsa SS. Apostolorum Petri et Pauli Urbe apud Archigymnasium Gregorianum Societatis Jesu et S. Apollinaris scholas doctrinam hauserunt, reique Christianæ ipsique civili Societati uberrimos fructus attulisse, adolescentibusque a morum corruptela cohibendis, magnis extructis ædibus ad eorumdem institutionem sub sollertium Sacerdotum disciplina providisse, atque ampliora exin in Religionem et bonos mores commoda expectari posse, censuimus prædictam Universitatem canonice et celebriorum Universitatum pariformiter et æque principaliter erigere instituere et confirmare.

Ad mentem vero eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum volumus et decernimus, ut hæc institutio ea lege fiat, ut ejusdem Universitatis Protector sit Præfectus pro-tempore prædictæ Sac. Congregationis de Propaganda Fide, quo numere hodie auctus est Dilectus Filius Noster Alexander Tituli S. Mariæ Transtyberim S. R. E. Presbyter Cardinalis Franchi nuncupatus, et Cancellarii Apostolici munere fungatur Archiepiscopus Quebecensis, atque eidem Universitati jus sit Doctoratus lauream aliosque inferiores gradus academicos in singulis facultatibus ad consueta Universitatum Statuta conferendi, ac ut doctrinæ et disciplinæ, id est fidei ac morum suprema vigilantia penes Archiepiscopum et Episcopos omnes Provinciæ Quebecensis seu Canadæ inferioris extet, in cœteris vero omnia esse moderanda juxta sententiam Sac. Congregationis de Propaganda Fide editam Die I. Februarii MDCCCLXXVI et juxta ipsius Universitatis leges, quarum congruentiam et utilitatem diuturna experientia probavit.

Cum vero Magnæ Britanniæ Regina Victoria jampridem Universitatem amplo adprobationis diplomate, cui in nulla re derogatum volumus, muniverit et cohonestaverit, plenamque propterea magisterii libertatem concesserit ; hinc censuimus ex eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum consilio, ut eadem Regina et gubernia tum Fœderale tum Provinciale Quebecense, adductis de causis, debitis laudibus cumulentur.

Tandem vehementer hortamur Episcopos Quebecensis Provinciæ, ut eidem

Universitati Lavallensi, quæ tam luculenta exhibuit et exhibet sanæ doctrinæ et integritatis fidei testimonia, eorum seminaria et Collegia aggregare curent ; ut ita alumni magis magisque idonei ad eamdem frequentandam reddantur, omnibus vero Archiepiscopis et Episcopis Dominationis Canadensis commendamus, ut bonæ spei adolescentes in ipsam Universitatem mittere studiorum causa satagant et parentibus suadeant ne filios suos propriæ libertati permissos, in Quebeci urbe vagari sinant, sed potius in illis recipi hospitalibus ædibus unice ad eorum moralem institutionem facilioremque scientiarum progressum, tot tantisque sacrificiis per Seminarium Quebecense a solo extructis, quibusque manutenendis in studiosæ juventutis commodum, summa liberalitate Professores ac Moderatores ipsi, majorum suorum exempla sequuti, concurrere non destiterunt.

Præsentes vero Litteras et in eis contenta, etiam ex eo quod in præmissis interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati, citati et auditi non fuerint, aut ex quibusvis aliis causis occasionibus vel prætextibus de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ, vel quovis alio defectu, notari impugnari aut alias infringi vel quomodolibet retractari suspendi restringi limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus posse, easque omnino sub quibusvis constitutionibus revocationibus limitationibus derogationibus modificationibus decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu scientia et potestatis plenitudine similibus, minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas et perpetuo validas firmas et efficaces esse et fore, ac eosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac dictæ Universitati, ut præfertur erectæ, illiusque personis perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere : sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores ac etiam S. R. E. Cardinales, censeri, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus.

Quocirca Dilecto Filio Nostro Alexandro S. R. E. Presbytero Cardinali Franchi nuncupato Sac. Nostræ Congregationis de Propaganda Fide Præfecto, ejusque successoribus pro-tempore existentibus, per Apostolica Scripta mandamus, eique facultatem auctoritatem omnimodamque jurisdictionem tribuimus et elargimur ; ut ipse præsentes Nostras Litteras et in eis contenta exequi curet, eidemque Universitati et illius personis efficacis defensionis præsidio assistens, faciat Nostræ et Apostolicæ Sedis auctoritate ipsas præsentes et in eis contenta hujusmodi ab omnibus ad quos spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari, ipsamque Universitatem illiusque personas quas præsentes concernunt, omnibus et singulis harum tenore elargitis pacifice frui et gaudere, contradictores, servatis servandis, compescendo.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Nostræ Regula *de jure quæsito non tollendo*, aliorumque prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, dictæque Universitatis Statutis, Indultis quoque et Litteris Apostolicis sub quibuscumque tenoribus et formis ; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia quævis exquisita forma servanda foret ad hoc, illorum omnium et singulorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes,

illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, latissime et plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et Sigillo Personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis institutionis confirmationis subjectionis Indulti hortationis mandati derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Septuagesimo Sexto, Idibus Maii, Pontificatus Nostri Anno XXX.

F. Cardinalis Asquinius.

C. Gori, *subdatarius.*

VISA

Loco ✝ Plumbi. *De Curia* I. De Aquila, *e Vicecomitibus.*

I. Cugnonius,

Reg. in Secretaria Brevium.

(*Traduction* telle que donnée par l'Annuaire de l'Université Laval pour 1877-78.)

Lettres Apostoliques de

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX

Erigeant canoniquement l'Université Laval, dans la ville de Québec.

PIE EVÊQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu

A nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et autres Evêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur, et autres professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec.

Salut et Bénediction Apostolique.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtresses : afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine sacrée de la République Chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec, Pierre-Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint Siége et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom chrétien et réunis en assemblée générale le 8me jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de très-vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très-bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de Saint Apollinaire ; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés ; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux même titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils Chéri Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Marie *in Transtevere ;* l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique ; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités ; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada ; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1er Février 1876, et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien ; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec à

faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges soient affiliés à l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution. Nous recommandons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études ; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences ; pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être, n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obreption, nullité ou défaut d'intention de Notre part ; Nous entendons de plus que les présentes Lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, même que ce siège Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir ; mais qu'elles en soient toujours exceptées ; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces ; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir ; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres ; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fût d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande, et à ses successeurs *pro tempore*, de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et jurisdiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace ; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard ; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se féliciteut des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo ;* nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs

les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales ; nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelqu'autre manière et d'employer quelque forme particulière; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public, et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, confirmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons Notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des Bienheureux Pierre et Paul ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize, le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. Cardinal Asquini.

C. Gori, *Sousdataire.*

VISA.

J. De Aquila, *un des Vicomtes de la Curie.*

Place ✝ de la Bulle de plomb.

J. Cugnoni.

Enregistré dans la Secrétairerie des Brefs.

3° DÉCRET, DU 13 SEPTEMBRE 1881.

(*Texte italien.*)

Illmo e Rmo Signore,

Il S. Padre avendo preso ad esame la questione di nuovo insorta tra l'Università Laval e la Succursale stabilita in Montreal, nell' Udienza straordinaria di jeri tenuta per trattare unicamente di questo affare, ha ordinato espressamente di significare alla S. V., essere sua decisa volontà che debba starsi al Decreto di questa S. Congregazione emanato nel giorno 1° Febbrajo 1876, e che si prosegua a dargli esecuzione.

Resta quindi Ella incaricata di comunicare questa Pontificia disposizione a tutti i suoi suffraganei.

Sua Santità nutre fiducia che cotesto Clero e popolo cattolico, di cui ha ricevuto sempre luminosissime prove di divozione e di attaccamento alla S. Sede, si

uniformerà alle anzidette sue disposizioni, e che i rispettivi Prelati non lasceranno di ricondurre negli animi la concordia e la pace.

E qui prego il Signore che lungamente la conservi e la prosperi.

Roma dalla Propaganda 13 Settembre 1881.

Di V. S. affmo,

(Signat.) GIOVANNI CARD. SIMEONI,
Prefetto.

(Subsign.) I. MASOTTI,
Segrio.

Mg Arcivescovo di Quebec.

Pour copie conforme,

C.-A. COLLET, ptre,
Secrétaire de l'Archidiocèse.

(*Traduction.*)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie,
Le très-affectueux serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI,
Préfet.

I. MASOTTI,
Secrétaire.

Monseigneur l'Archevêque de Québec.

4° DÉCRET, DU 27 FÉVRIER 1883.

(*Texte latin.*)

Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis in civitate Marianopolitana Apostolica auctoritate constituta ob exorta dissidia simultatesque adversus ipsam paratas non sine gravissimo sui detrimento jamdudum vel maximis prematur difficultatibus, Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII ad omnium dissentionum radicem penitus evellendam atque pacem et concordiam

reducendam, in audientia diei 18 februarii 1883 iterum exeminatis ac perpensis omnibus rationum momentis hac in re hactenus exhibitis, auctoritate sua decrevit ut in iis quæ ad prædictam Universitatem Lavallensem ejusque succursalem Marianopoli constitutam referuntur, fideles omnes servent adamussim præscriptiones quæ tum in Resolutione seu Decreto a Sacra Congregatione de Propaganda Fide lato die 1 februarii 1876, tum in constitutione apostolica erectionis canonicæ præfatæ Universitatis continentur, quæque alias ab eodem Summo Pontifice commendatæ et confirmatæ fuerunt.

Insuper Sanctitas Sua in eadem audientia districte mandavit in virtute sanctæ obedientiæ omnibus fidelibus nec non ecclesiasticis viris cujuscumque gradus et dignitatis in regione Canadensi, ne, vel actu, vel scriptis, præsertim in lucem editis, sive per se sive per alios, contra eamdem Universitatem ejusque succursalem in posterum audeant aliquid moliri, aut quavis ratione eam impugnare, sed potius ut, nullum impedimentum executioni memorati Decreti ac Apostolicæ Constitutionis objicientes, omnes communi studio eidem Institutioni provehendæ opem præsidiumque pro viribus afferre adnitantur.

Præsens autem Decretum idem Sanctissimus D. N. ab omnibus Provinciæ Quebecensis Episcopis in propriis Diæcesibus publicari jussit, veluti absolutum Sanctæ Sedis mandatum ad memoratas quæstiones dirimendas.

Datum Romæ ex Æd. S. Congnis de Propda Fide die 27 februarii 1883.

L. † S.

(Signat.) JOANNES CARD. SIMEONI,
Præfectus.

(Subsignat.) † D. ARCHIEP. TYREN.,
Secrius.

(*Traduction.*)

Comme l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique se trouvent depuis longtemps en butte à de grandes difficultés à cause des discussions qu'on a soulevées et des inimitiés qu'on a suscitées contre elles à leur très grave détriment, Notre Très Saint Père Léon XIII, par la divine Providence Pape, voulant extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde, après avoir examiné de nouveau et pesé la valeur de toutes les raisons exposées jusqu'à présent sur cette affaire, a ordonné, dans l'audience du 18 février 1883, en vertu de son autorité, qu'en tout ce qui concerne la dite Université et sa Succursale établie à Montréal, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues tant dans la résolution ou le décret de la S. C. de la Propagande du 1er février 1876, que dans la constitution apostolique qui érige canoniquement la dite Université et qui ont d'ailleurs été renouvelées et confirmées par le même Souverain Pontife.

De plus, dans la même audience, Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoique ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique

susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin, le Saint Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la S. C. de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé,) JEAN CARD. SIMEONI,
Préfet.

(Signé,) † D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

II

DOCUMENTS EPISCOPAUX.

1° Mandement de Mgr l'Archevêque de Québec, 19 mars 1883.
Elzéar Alexandre Taschereau,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Déjà, Nos Très Chers Frères, dans notre mandement du 2 février 1882, Nous vous avons rappelé avec quel respect tous les enfants de l'Eglise doivent recevoir et exécuter les décisions du Saint-Siège.

L'Eglise catholique est un temple dont Jésus-Christ est le *pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech* (Ps CIX. 4) et de même qu'il se sert du ministère de ses prêtres pour offrir le sacrifice non sanglant de nos autels, il parle aussi par leur bouche du haut de la chaire de vérité pour enseigner toutes les nations et leur apprendre à observer tout ce que ce divin Sauveur a enseigné.

C'est aussi un royaume dont le souverain est Jésus-Christ, *le roi immortel des siècles* (I Tim. I. 17). " Société visible à laquelle tous les hommes sont obligés de " se joindre sous peine de périr éternellement, l'Eglise a besoin d'un chef visible, " dont la majesté soit un reflet de celle du chef invisible, et dont l'autorité s'ex- " erce dans tous les temps et dans tous les lieux pour maintenir l'unité et l'ordre " au milieu de cette multitude innombrable et la conduire à sa fin dernière. Cette " royauté spirituelle du Souverain Pontife a un droit rigoureux à notre respect " et à notre obéissance. Ne séparons jamais ces deux sentiments qui ne peuvent " être sincères l'un sans l'autre. Et comme cette royauté a une origine et une " fin surnaturelles, notre respect et notre obéissance doivent être de même ordre, " c'est-à-dire, avoir leur racine dans la foi et leur sève dans la charité, qui *est le* " *lien de la perfection* (Col. III. 14)."

" Nous sommes tenus d'honorer nos pères selon la chair et de leur obéir, *car* " dit saint Paul, *cela est juste.... c'est le premier commandement fait avec une pro-* " *messe ; hoc enim justum est.... quod est mandatum primum in promissione* (Eph. " VI. 1, 2.) Depuis quarante siècles la malheureuse postérité de Cham expie la " violation de ce grand précepte (Gen. IX. 23 ;) terrible exemple de l'importance " que la justice infinie de Dieu attache à l'honneur que les enfants doivent à leurs " parents."

" A plus forte raison devons-nous honorer celui qui dans l'Eglise exerce visi- " blement l'autorité du Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ *de qui dérive toute* " *paternité dans le ciel et sur la terre ; ex quo omnis paternitas in cœlo et in terra* " *nominatur* (Eph. III, 15.) De même que le Fils de Dieu exerce son pontificat et " annonce sa parole par le ministère de ses prêtres et de ses apôtres, ainsi gou- " verne-t-il son Eglise par le successeur de saint Pierre."

" Quand donc, N. T. C. F., cette voix paternelle et royale tout ensemble se

" fait entendre pour juger un différend, donner une direction à suivre, imprimer " à une institution naissante l'élan qui doit en assurer le succès ; poser des bor- " nes à des aspirations dont la réalisation pourrait empêcher un plus grand bien, " ou causer des inconvénients, réprimer un abus ou frapper des coupables.... le " devoir de tout vrai catholique est d'obéir à cette autorité tutélaire, sans laquelle " tout serait désordre et confusion dans ce vaste royaume." (Mand. No. 107, 2 février 1882.)

Voilà ce que Nous vous disions il y a quatorze mois à l'occasion de deux décrets apostoliques dont l'un regardait ce qu'on appelle *la question de l'Université Laval.* Nous promulguons aujourd'hui sur le même sujet, et par l'ordre exprès du Souverain Pontife, un nouveau décret du 27 février dernier, dont Nous allons vous expliquer les principales parties.

1° Le Souverain Pontife déclare que non seulement l'Université elle-même, mais aussi sa succursale à Montréal, a été établie par autorité apostolique. Il n'est donc plus permis d'entretenir le moindre doute à ce sujet.

2° Voulant mettre fin aux discussions et aux attaques soulevées contre cette institution et aux très graves dommages qui en résultent pour elle, le Saint-Père, plein de sollicitude pour le bien de la religion, n'a pas hésité d'examiner de nouveau et de peser mûrement la valeur des raisons exposées de part et d'autre dans cette affaire ; ce qui, d'un côté, indique quelle importance il y attache, et de l'autre, nous fait pressentir avec quelle docilité nous devons tous écouter sa voix.

" On peut dire que jamais cause n'a été examinée plus souvent, ni avec plus " de soin, ni par une plus haute autorité. Aucun tribunal au monde n'aurait " consenti à pousser la condescendance jusqu'à ce point. (Mand. No. 107.)

3° En vertu de son autorité suprême, il ordonne l'observance scrupuleuse de ce qui est prescrit dans le décret de la S. C. de la Propagande du 1er février 1876, et dans la bulle d'érection canonique de l'Université, documents déjà renouvelés et confirmés par le Souverain Pontife. Dans le premier de ces deux documents, le Saint-Siège a pour but " d'empêcher que des écoles de Droit et de Méde- " cine ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup " plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités." C'est à quoi maintenant il faut tendre par l'unique moyen possible indiqué dans le même décret, savoir : en favorisant la succursale de l'Université à Montréal.

4° Pour manifester sa volonté, le Souverain Pontife se sert aujourd'hui des expressions les plus fortes et les plus générales, puisqu'il ordonne *rigoureusement en vertu de la sainte obéissance.* Il n'y a non plus aucune exception quant aux personnes : archevêques, évêques, prêtres, religieux, ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité ; fidèles de toute condition et de toute profession..... tout catholique qui veut rester tel doit se soumettre.

5° Que défend le décret ? Il défend d'oser à l'avenir tramer quelque projet contre l'Université et sa Succursale ; l'attaquer de quelque manière que ce soit, par soi-même ou par d'autres, par des actes ou par des écrits, *surtout s'ils sont rendus publics*, d'où il faut inférer que même des écrits non publics sont défendus.

6° Que commande le décret ? Non-seulement il commande de s'abstenir de mettre le moindre empêchement à l'exécution du décret du 1er février 1876 et de la bulle d'érection, mais aussi de s'appliquer suivant ses forces à favoriser cette Institution et à lui prêter secours et protection.

Ce serait désobéir gravement à ces ordres si précis et si généraux que de chercher, directement ou indirectement à diminuer le prestige d'une Institution que le Souverain Pontife prend si solennellement sous sa protection.

Il ne serait pas bon catholique celui qui mettrait des obstacles au fonctionnement régulier de la succursale, soit en soulevant ou entretenant d'injustes préjugés contre elle, soit en créant de nouvelles difficultés civiles dans l'espoir de rendre inutiles les décisions du Saint-Siège.

Ce serait agir contrairement à l'ordre du Saint-Père que de recourir à la presse ou de publier des écrits pour formuler des accusations contre l'Université Laval, au lieu de s'adresser au tribunal régulièrement établi pour la juger.

Il y aurait désobéissance flagrante à la bulle d'érection, et aux décrets de 1876, de 1881 et de 1883, que de chercher à détourner les jeunes catholiques d'aller soit à l'Université de Québec, soit à la succursale de Montréal.

Bien plus, le Souverain Pontife ordonne strictement que tout laïque ou membre du clergé profite des occasions qui se présentent pour aider et protéger suivant la mesure de ses forces cette Institution en y dirigeant les jeunes catholiques.

En insistant de cette manière, N. T. C. F., sur les divers points de ce nouveau décret apostolique et sur les fautes où tombent ceux qui les enfreignent, Nous sommes loin de vouloir vous adresser un reproche. Au contraire, Nous sommes heureux de pouvoir rendre au clergé et aux fidèles de l'archidiocèse le témoignage que ce n'est pas à eux qu'il faut attribuer la triste nécessité où s'est trouvé le Saint-Siège de revenir à la charge d'une manière si sévère et si solennelle. Il n'y a pas ici d'école catholique affiliée à une Université protestante contrairement à une défense du Saint-Siège qui date déjà de sept ans. Nos élèves catholiques, à part quelques rares et déplorables exceptions, ne fréquentent que des institutions catholiques. Ce n'est pas parmi nous qu'ont pris naissance ces obstacles et ces procès qui ont été suscités à la Succursale, contrairement à la volonté du Saint-Siège. Dans ses actes publics, le clergé de l'Archidiocèse s'est constamment montré fidèle à ses traditions de respect et de soumission envers l'Episcopat, les Sacrées Congrégations romaines et le Souverain Pontife : aussi voyons-nous ses travaux couronnés de succès, son zèle récompensé par le respect et la soumission des fidèles. Nous avons la ferme confiance que ces excellentes dispositions ne feront que prendre chaque jour de nouveaux accroissements. Unissez vos prières aux Nôtres, N. T. C. F., afin qu'il en soit ainsi jusqu'à la consommation des siècles.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Le décret apostolique du 27 février 1883 sera lu et promulgué en langue vulgaire, dans ce diocèse, à la suite du présent mandement ;

2° Nous recommandons au clergé et aux fidèles de ce diocèse, de faire ce qui dépendra d'eux pour que les intentions du Souverain Pontife obtiennent leur plein effet.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-trois, douzième anniversaire de notre consécration épiscopale.

† E. A. Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. Marois, Ptre.

Secrétaire.

2° LETTRE PASTORALE DE MGR D'OTTAWA, 22 MARS.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique, Evêque d'Ottawa, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

Au clergé, aux communautés religieuses et aux fidèles du diocèse d'Ottawa, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous nous faisons un devoir de publier, le jour même que nous en recevons la copie, un décret concernant l'Université Laval et sa succursale à Montréal. Ce document pontifical trace à tous leurs devoirs envers cette Institution et sa succursale établie par autorité apostolique ; il exprime en termes très précis quelle est la volonté expresse et suprême du Souverain Pontife, le Pape Léon XIII, et fait connaître l'ordre absolu du Vicaire de Jésus-Christ. Ce décret a une importance telle que, dans cette province ecclésiastique, tout enfant soumis de l'Eglise doit s'empresser d'en prendre connaissance et de s'y conformer en tous points.

Suit le décret que nous avons déjà publié.

N. T. C. F., votre prompte obéissance dans le passé à tous les ordres et même aux simples désirs du Chef de l'Eglise Nous est une sûre garantie que ce décret aura dans le diocèse d'Ottawa sa pleine et entière exécution. Quand le Vicaire de Jésus-Christ parle, toute discussion doit cesser ; quand il impose une obligation, il est urgent de l'accomplir ; quand il défend, il faut s'abstenir ; quand il approuve, personne ne doit trouver à redire. Que tous donnent donc secours et protection à l'Université Laval et à sa succursale, selon que le veut le Pontife qui a tant à cœur la diffusion de toute saine doctrine.

Sera notre présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales, et au chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à Ottawa, en notre palais épiscopal, sous notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce vingt-deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-trois, qui se trouve être, cette année, le Jeudi-Saint.

† THOMAS, EV. D'OTTAWA,

Par Mandement,

J. SLOAN, PTRE,
Secrétaire.

3° MANDEMENT DE MGR DE MONTRÉAL, 25 MARS.

EDOUARD CHARLES FABRE, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur,

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous venons aujourd'hui accomplir un devoir de la plus haute importance, et Nous ne saurions trop vous exhorter à prêter toute votre attention à ce que Nous allons vous communiquer.

En vertu de l'obéissance que Nous avons jurée au Souverain Pontife au jour de Notre consécration épiscopale, et en vertu de la responsabilité que Dieu a mise

sur nos épaules en Nous élevant sur le siège épiscopal de Montréal, Nous avons dû Nous charger de la mise en pratique des ordres du Saint-Siège dans une question vitale, et qui a agité longtemps et qui préoccupe encore les esprits au plus haut degré, Nous voulons dire, la question de l'établissement de la succursale Laval à Montréal. Depuis l'année 1877 surtout, tous Nos efforts ont convergé vers ce but. Fort de l'appui du Siège Apostolique et de l'approbation de notre conduite, qui Nous a été donnée depuis cette époque, et à plusieurs reprises, par l'entremise de la Sacrée Congrégation de la Propagande, Nous avons mis tout en œuvre et Nous avons affronté bien des obstacles pour asseoir sur des bases solides cette Institution, que le Saint-Siège Nous imposait pour mission d'implanter à Montréal.

Malheureusement, des difficultés de tous les genres ont été suscitées dans diverses classes de la société contre Nos démarches, qui étaient pourtant conformes aux volontés du Siège Apostolique. Les journaux n'ont relaté qu'une partie de ces obstacles, et cependant, vous savez, N. T. C. F., combien ils ont été nombreux.

A plusieurs reprises, Notre Père commun a daigné Nous faire connaître ses désirs d'abord, et ensuite ses volontés. La plupart d'entre vous ont eu connaissance, par la presse, des avis que la S. Congrégation de la Propagande, organe de Notre Saint-Père le Pape, Nous a transmis sur cette question. La voix de Notre Père commun, qui n'a fait entendre au commencement que des exhortations salutaires et bienveillantes, est devenue de plus en plus impérieuse. C'est que les esprits d'un grand nombre, dominés par le souvenir des luttes du passé, ne se sont pas soumis et n'ont pas fait acte d'adhésion aux volontés du Saint-Siège.

Aujourd'hui, N. T. C. F., la circonstance est plus solennelle que jamais, et les consciences catholiques se trouvent en présence d'une obligation, devant laquelle ils ne peuvent reculer. L'obéissance est commandée ; l'obéissance est le devoir ; l'obéissance est la loi ; l'obéissance est la route et la seule route à suivre.

Ecoutez bien attentivement le Décret du 27 février dernier, que Nous publions à la suite de ce Mandement, et qui vous sera lu en entier, et vous vous convaincrez que l'heure des tergiversations est passée pour ne faire place qu'à la soumission.

En effet, " *en vertu de la sainte obéissance, il est ordonné à tous les fidèles de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoique ce soit contre la dite Université (Laval) et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque.* "

Ce n'est pas tout ; Notre Saint-Père le Pape veut plus que cela ; il ordonne toujours en vertu de la sainte obéissance que " *tous s'appliquent suivant leurs* " *forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection* " et c'est là " *l'ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les susdites questions.* "

Nous avons donc deux devoirs à remplir : cesser de lutter contre cette Institution, et lui prêter secours et protection.

Ce n'est pas le silence seul qui nous est imposé, c'est l'action, et cette action en conformité avec les ordres du Saint-Siège, c'est de favoriser par tous les moyens en notre pouvoir le bon fonctionnement et la réussite de la Succursale de Montréal ; c'est pour ceux qui ont des enfants se livrant à l'étude des professions libérales, de diriger ces jeunes gens vers l'Institution que le Saint-Siège nous recommande ; c'est pour les classes dirigeantes de la société d'user de leur influence, pour dissiper les préventions semées contre cette Institution, et encourager les étudiants à venir y puiser la science nécessaire aux diverses professions qu'ils veulent embrasser.

Devrons-nous croire ici que le Saint-Père a trop compté sur votre esprit de

foi, N. T. C. F., et sur votre profond attachement au Vicaire de Jésus-Christ, et qu'il vient vous imposer un fardeau au-dessus de vos forces ? Non, Nos Très Chers Frères. Votre esprit religieux est assez grand pour accepter les sacrifices, que quelques-uns auront à s'imposer peut-être, pour se soumettre entièrement ; et ceux qui jusqu'ici ont suivi cette route de la soumission ont assez de charité chrétienne au cœur pour rendre l'obéissance douce et légère à ceux qui ne les ont pas encore imités.

Accueillons donc avec joie ce nouveau Décret du Saint-Siège. C'est le salut, sans nul doute, qui nous vient de Rome ; c'est le salut de notre société, parce que c'est la garantie d'une éducation chrétienne et solide, et, nous le savons tous, l'éducation est la base de la société.

Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à jeter les yeux sur d'autres pays, où l'on élève la jeunesse en dehors de Dieu et de l'Eglise, et notre vue sera terrifiée du spectacle qu'ils présentent.

Avec le Pape, avec l'Eglise, sous la direction du Pape et de l'Eglise, Nous n'avons pas à craindre qu'un semblable état de chose nous arrive. Le bonheur, la paix et la concorde dans toutes les classes de notre société nous viendront avec la soumission à Notre Père commun.

C'est dans le ferme espoir que tous vous allez contribuer de cœur et d'âme à la réalisation des ordres du Saint-Siège, que Nous vous bénissons en Notre-Seigneur.

Seront le présent Mandement et le Décret du 27 février dernier y annexé lus et publiés au prône de toutes les églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au Chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais épiscopal, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Chancelier, en ce jour de la Résurrection de Notre Seigneur (25 mars) de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

† Edouard Chs., Ev. de Montréal.

Par Mandement de Monseigneur,

F. Harel, Ptre,
Chancelier.

4° CIRCULAIRE DE MGR DE MONTREAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

Décret du Souverain-Pontife concernant la question Universitaire.

Evêché de Montréal, Jour de Pâques, 25 *Mars* 1883.

Mes chers Collaborateurs,

Avec la présente, vous recevrez un Décret solennel du Saint-Siège, du 27 février dernier, concernant la question universitaire.

La voix de Notre Très Saint Seigneur et Père le Pape Léon XIII devient impérative et ne laisse lieu à aucune tergiversation. Pour les membres du clergé comme pour les laïques, l'obéissance et l'obéissance seule, est la ligne de conduite qu'ils aient à adopter et à suivre désormais sur ce sujet débattu depuis tant d'années, dans les conversations privées, dans les colonnes des journaux et dans les mémoires nombreux présentés au Saint-Siège. Tout a été pesé, tout a été mis en ligne de compte et par Notre Très Saint-Père le Pape, et par la Sacrée Congrégation de la

Propagande, et, en présence des hésitations d'un grand nombre, de l'hostilité ouverte de plusieurs, le Vicaire de Jésus-Christ, voyant que ses exhortations et ses Décrets n'ont pas eu encore leur entière acceptation dans les esprits de tous, ordonne, pour " *extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde*," que " *tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions* " *contenues tant dans la Résolution ou le Décret de la Sacrée Congrégation de la* " *Propagande du 1er février* 1876, *que dans la Constitution Apostolique, qui érige* " *canoniquement la dite Université (Laval)*."

C'est la plus éclatante confirmation du fait que le Décret du 1er février 1876 a été bien interprété par votre Ordinaire. On a réclamé contre cette application ; on l'a taxée d'illégale et d'anti-canonique, et l'on a écrit dans ce sens. Moi-même j'ai interrogé le Saint-Siège à plusieurs reprises à ce sujet, et sa réponse invariable a été que ce Décret si important a été mis en pratique d'une manière conforme à son esprit.

" *Tout ce que vous avez fait par le passé*," m'écrivait S. E. le Cardinal Siméoni, en date du 25 février 1880, " *en conformité avec les dispositions émanées du Saint-* " *Siège*, pour la Succursale susdite, me donne la certitude que c'est avec un zèle " semblable que vous mettrez tout en œuvre pour rendre stable une telle " institution (la Succursale) pour l'avantage de la jeunesse catholique dans votre " pays. Et j'ai confiance que dans ce travail le concours du clergé et de tout bon " catholique..... ne nous manquera pas."

D'autres lettres du Cardinal, du mois de juin 1880, et de janvier et février 1881, sont venues confirmer le même fait. Et dernièrement encore, sur l'exposé que je présentais au Cardinal, des objections soulevées contre la légalité et canonicité de l'application du susdit Décret, du 1er février 1876, Son Eminence me répondait, en date du 5 décembre 1882 : " Pour ce qui concerne ensuite votre " lettre sur les affaires de l'Université Laval et sur la Succursale établie chez vous, " je n'ai qu'à vous répéter ce que je viens d'écrire à l'Archevêque de Québec, " c'est-à-dire que le Décret de 1876 confirmé jusqu'à deux fois par le Souverain-" Pontife Léon XIII cette année dernière, est dans toute sa pleine vigueur, et " qu'en conséquence les exceptions de nullité qui ont été faites contre lui ne " méritent aucune considération. Je loue ensuite le zèle avec lequel Votre " Grandeur a constamment mis en pratique les ordres du Saint-Père, et j'ai lieu " d'espérer que vous continuerez aussi à l'avenir à vous montrer obéissant " concernant ces mêmes ordres, en passant par-dessus les difficultés qui s'y " opposent."

Fort de l'appui du Saint-Siège, j'ai fait entendre ma voix à plusieurs reprises ; j'ai indiqué aux membres du clergé dans mes circulaires, et aux laïques, dans plusieurs circonstances, la route qu'ils avaient à suivre, la route de l'obéissance, qui leur était toute tracée par les ordres de notre premier Père et Pasteur.

Aujourd'hui, c'est plus qu'une recommandation, plus qu'une exhortation, plus qu'un pressant conseil, que je vous adresse, c'est un ordre de Celui à qui nous devons la plus parfaite obéissance, si nous voulons rester dans la bergerie et faire partie du troupeau dont il est le souverain Pasteur.

C'est *en vertu de la sainte obéissance* que Léon XIII nous parle. C'est devant Dieu et devant la conscience que nous avons tous à peser ces paroles solennelles, *en vertu de la sainte obéissance*, que les prêtres ont jurée au pied des autels d'une manière expresse, que les laïques ont acceptée comme un devoir des plus graves et des plus urgents ; c'est devant Dieu, je le répète, et devant notre conscience, et non pas en présence de nos préjugés, de nos ressentiments, que nous devons

réfléchir sur la gravité de l'obligation que cet ordre positif du Saint-Siège nous impose.

En vertu donc de la sainte obéissance, tous les fidèles et les membres du clergé "de quelque degré et dignité que ce soit en Canada," non seulement n'auront pas l'audace de tramer quoique ce soit contre l'Université Laval et sa succursale, mais encore tous devront s'appliquer " suivant leurs forces à favoriser " la dite institution et à lui prêter secours et protection."

Ce n'est donc pas le silence que l'on demande aux opposants, *ce silence respectueux* qui a été l'erreur d'autres opposants d'autres époques ; c'est l'action qu'il faut, c'est " *prêter secours et protection*," qui est commandé ; conséquemment, se déclarer publiquement en faveur de cette Institution, et, pour les membres du Clergé, se servir de leurs lumières, de leur influence, de leur position, pour d'abord détruire les préjugés semés dans bien des esprits, peut-être par eux-mêmes, contre cette institution et ensuite engager les élèves de leurs paroisses ou de leur connaissance à ne plus fréquenter soit les Universités protestantes, soit les écoles affiliées à des universités protestantes.

Tel est le devoir, telle est l'obligation expresse, qui s'impose à l'heure présente à toutes les consciences catholiques ; et ceux-là auront forfait à leur devoir et auront agi contre la sainte obéissance, qui se permettront désormais d'aller en contravention contre ce Décret solennel du Saint-Siège.

Ici, je me demande, mes chers Collaborateurs, si, outre ces actes d'obéissance que nous allons tous faire (je ne puis supposer qu'un seul prêtre s'y refuse), nous n'avons pas un autre devoir à remplir. N'est-il convenable que tous nous ayons, pour quelques-uns, le courage, pour d'autres, la satisfaction de mettre aux pieds de Léon XIII le témoignage solennel de notre assentiment parfait à ce Décret ?

Oui, c'est un devoir qui s'impose dans la circonstance actuelle. Une adresse au Saint-Père renfermant l'expression de notre attachement au Saint-Siège sera propre à consoler notre Père commun des hésitations de quelques membres du Clergé ; ce sera une démarche honorable pour tous. Il y va de l'honneur du Clergé de ce Diocèse, et tous les membres de ce Clergé ont assez de vertu et de grandeur d'âme pour entrer volontiers dans ce plan.

En conséquence, j'invite tous les prêtres résidents dans ce Diocèse à venir signer, dans le cours d'Avril, à l'Evêché, cette adresse ou à autoriser quelqu'un à signer en leur nom leur adhésion à ce projet. Les prêtres qui, appartenant à ce diocèse, résident à l'étranger, à qui la présente circulaire est adressée, sont invités à faire de même. Une copie de cette adresse vous est envoyée avec la présente.

Mes chers Collaborateurs, l'honneur de votre Evêque est aussi le vôtre ; et il en rejaillit d'autant plus sur chacun d'entre vous que vous vous serez montrés plus empressés à l'aider dans les œuvres que la Providence a mises sur sa route avec mission de les accomplir.

Vous n'ignorez pas que l'établissement de la succursale à Montréal en conformité avec les vues du Saint-Siège, est l'œuvre spéciale dont votre Evêque a poursuivi la réalisation depuis son élévation sur le siège de Montréal. Il a soutenu pour cela les luttes les plus ardentes, et bien des obstacles, qui lui sont souvent venus de ceux qui auraient dû être ses auxilliaires. Le Saint-Siège, à plusieurs reprises, est venu relever son courage, et, aujourd'hui, par ce Décret, Notre Saint-Père le Pape lui prête l'appui le plus solennel que jamais de son autorité.

Pouvons-nous hésiter un seul instant ? Non, mes chers Collaborateurs ; nous ne le pouvons pas ; et chacun d'entre vous prêtera maintenant aide et protection

à son Evêque, et contribuera, dans la mesure de ses forces, à lui servir d'appui, et par là même à participer à l'honneur d'avoir établi à Montréal une Institution forte et durable, une Institution qui relèvera le niveau des études et qui, tout en donnant aux étudiants la science nécessaire pour les professions, leur inculquera surtout la grande science, la seule science véritable, l'amour de la Religion avec l'amour de la patrie.

Je demeure bien sincèrement,

Mes chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD CHS., Ev. DE MONTRÉAL.

5e LETTRE PASTORALE DE MGR DE SAINT-HYACINTHE, 25 MARS.

LOUIS ZÉPHIRIN MOREAU, par la Grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles de Notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous nous empressons, N. T. C. F., de porter à votre connaissance un Document très grave qui Nous arrive de la Ville Eternelle, par l'intermédiaire de Notre vénérable Métropolitain. Ce Document Apostolique, en date du 27 février dernier, est un Décret de la Sainte Congrégation de la Propagande, qui renferme et formule les volontés finales et absolues de Notre Très Saint-Père Léon XIII, concernant l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous un instant, N. T. C. F., pour payer notre filial tribut d'admiration et de gratitude à la sollicitude toute paternelle que les Papes ont de tout temps déployée pour le bien religieux et social de notre jeune pays. Depuis son berceau jusqu'à nos jours, ils ont entouré notre petit peuple des soins les plus attentifs et des marques les plus ostensibles de leur sincère affection. Notre histoire en fait foi, N. T. C. F., et cette si encourageante persuasion est dans les cœurs de tous. Notre Très Saint-Père Léon XIII, comme ses prédécesseurs, a aussi dans son grand cœur un amour tout particulier pour le Canada. Quoiqu'il soit accablé de sollicitude de toute sorte, et qu'il ait à traiter avec les puissances du vieux monde les affaires les plus difficiles et les plus délicates, il prend néanmoins connaissance des misères qui peuvent régner parmi nous comme du bien qui peut s'y opérer, il se rend compte de nos différends avec une minutieuse attention, et enfin, quand il le juge opportun, il donne ses avis et impose ses volontés, afin de nous faire jouir des douceurs de la paix divine, qui surpassent tout sentiment et qu'il désire si ardemment pour tous ses enfants.

C'est ce que ce Bienheureux Père vient de faire, N. T. C. F., à l'occasion de l'Université Laval. Il vous est déjà connu que cette question agite malheureusement notre province depuis au-delà de vingt ans, et que sur cette question il s'est dit et répété, tant privément que publiquement, une foule de choses qui ont péniblement affecté les cœurs catholiques et soucieux des intérêts et de la gloire de notre sainte religion en ce pays. Et pourtant, N. T. C. F., il n'y avait pas lieu à tant de bruit et à tant de réclames, puisqu'il est constant que l'Université Laval a été demandée par les Evêques de la province, et qu'ils ont instamment prié les

Messieurs du Séminaire de Québec de se charger de cette grande œuvre, dont l'honneur et le fardeau leur revenaient de droit, tant parce qu'ils étaient les dévoués continuateurs et soutiens de la première et plus florissante Institution ecclésiastique de notre pays, que parce qu'ils étaient largement dotés sous le rapport du personnel et des ressources temporelles que nécessitait une aussi vaste entreprise. Ces dignes ecclésiastiques acceptèrent généreusement, mais non sans une certaine frayeur, la mission de zèle et de sacrifices qui leur était confiée, et résolument se mirent à l'ouvrage. Pour asseoir solidement leur œuvre, ils obtiennent du gouvernement Impérial une charte qui reconnaît l'existence civile de la nouvelle Université et lui confère les prérogatives les plus amples. De spacieux et grandioses bâtiments sont construits par leurs soins et à leurs frais et dépens, pour y recevoir les élèves et fournir les locaux requis pour les cours, les musées, les bibliothèques : tout enfin est mis sur un pied des plus convenables, pour attirer la jeunesse et lui procurer une éducation universitaire aussi complète que possible. Quelques années après, le Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, appréciant à leur juste valeur les précieux et utiles services rendus à la religion et au pays par l'Université Laval, la confirma et lui donna l'existence canonique par une Bulle solennelle, dont lecture vous a été donnée dans le temps. Comme vous le voyez, N. T. C. F., il y a eu concert des autorités religieuses et civiles pour donner à cette grande Institution les gages les plus sûrs de prospérité et de stabilité.

Mais il est décrété que les grandes œuvres catholiques ne se font qu'avec beaucoup de difficultés et à travers mille orages. Celle-là devait avoir son sceau divin comme toutes ses devancières, pour qu'elle fût solide et pût résister à l'effort des passions humaines et à la malice de l'enfer. Il arrive donc que la ville de Montréal forme le projet d'avoir comme Québec une université à elle seule, indépendante de l'Université Laval. L'affaire est portée à Rome, et se discute pendant des années devant le Saint-Siège. Finalement le Saint-Père Pie IX décide dans sa sagesse que, pour rencontrer les exigences et les besoins de Montréal et de son vaste et populeux district, et afin d'empêcher la jeunesse d'aller solliciter ses diplômes à des institutions protestantes, l'Université Laval multipliera ses chaires d'enseignement et établira à Montréal une Succursale qui, comme l'Université-mère, comprendra les facultés de Théologie, de Médecine, de Droit et des Arts. Cette décision apostolique est consignée dans un décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 1er février 1876. L'année suivante, le 6 janvier 1877, la Succursale voulue et commandée par le Saint-Siège est publiquement et solennellement inaugurée au Grand Séminaire de Montréal, au milieu des joies religieuses de la belle fête des Rois, et en présence de Son Excellence le Délégué apostolique, Mgr Conroy, de tous les évêques de la province, d'un nombreux clergé et de bon nombre des citoyens les plus marquants et les plus distingués de la ville de Montréal. Mais à ce beau jour devaient succéder des jours sombres, et il était statué que la Succursale comme l'Université devait avoir ses tribulations et ses épreuves. Une opposition sourde au nouvel état de choses commence à se faire sentir, et on trame dans l'ombre pour essayer, s'il est possible, de le renverser, afin d'en arriver à la réalisation du projet toujours caressé par Montréal d'avoir son Université indépendante. Les adversaires de la Succursale ne tardèrent pas cependant à s'afficher en public, et à reprendre le chemin de Rome, avec force documents pour gagner leur cause. Quel fut le résultat, N. T. C. F., de tout ce bruit, de toute cette agitation, de toutes ces menées, et de ces plaidoyers fameux produits devant le Saint-Siège ? Le voici en peu de mots, N. T. C. F. Le décret du 13 septembre 1881, qui confirme l'existence de la Succursale, et le décret que Nous vous communi-

quons aujourd'hui, dans lequel le Saint-Père clôt la discussion en confirmant derechef l'Université Laval et sa succursale, et enjoint à tous une obéissance entière et absolue sur la matière. *Roma locuta est, causa finita est*, Rome a parlé, la cause est finie. Que Dieu en soit loué et béni, et qu'il veuille dans sa bonté mettre au cœur de tous l'adhésion la plus complète aux ordres de son Vicaire sur la terre !

De tout temps, N. T. C. F., les souverains pontifes ont donné leur haut et puissant encouragement aux universités catholiques, qu'ils envisagent toujours comme des institutions très précieuses pour la religion et pour l'avancement des sciences sacrées et profanes. C'est, en effet, dans les universités qui portent dûment leur nom, que se donne le complément de toutes les sciences, dont on ne fait pour ainsi dire que l'ébauche et l'essai dans les maisons inférieures d'éducation, et que l'on acquiert ces palmes et ces lauriers, dont l'obtention accuse des travaux sérieux et des luttes énergiques et constitue un acheminement plus facile aux emplois honorables et aux fonctions importantes, tant dans l'Eglise que dans l'Etat. Mais de tout temps aussi les papes se sont appliqués à ne pas laisser multiplier outre mesure les universités catholiques dans les mêmes pays, et ils ont constamment vu à ce que ces grandes institutions fûssent assez distancées les unes des autres pour qu'elles ne se nuisissent pas, et que leur trop grand nombre ne fût pas une cause d'affaiblissement dans le niveau des sciences que l'on doit y enseigner.

Malgré cette vigilance des papes à ce sujet, il est arrivé que le fait s'est produit dans certains pays, et notamment en France, où on a établi cinq universités catholiques. On s'aperçoit aujourd'hui que ce nombre est trop élevé, et au lieu de cinq, on n'aurait dû n'en ériger que deux, qui auraient suffi pour le pays tout entier, sans compter que les ressources, étant moins subdivisées, auraient permis de les mettre sur un pied plus complet et de leur assurer une prospérité plus solide et plus réelle. C'est ce que Nous ont déclaré plusieurs Evêques de diverses parties de la France, que Nous avons vus chez eux, et que Nous avons rencontrés à Rome à Notre dernière visite *ad Limina*. Si, au dire de ces juges bien compétents en cette matière, deux universités suffisent en France, où la population et les moyens d'action dépassent de beaucoup les nôtres, qui osera soutenir qu'il faut deux universités dans notre seule province de Québec ? Remercions donc les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII de s'être montrés si soucieux de nos véritables intérêts en ce point comme en tout autre qui nous concerne, et croyons donc fermement que leur conduite en cette affaire leur a été inspirée par le Ciel. Nous n'en serons que plus calmes, et notre obéissance et notre soumission mettront un baume salutaire dans le cœur du Chef de l'Eglise, qui est notre Guide et notre Père.

Laissez-Nous maintenant, N. T. C. F., vous entretenir plus spécialement du document apostolique qui fait l'objet de la présente Lettre, et du devoir que vous avez à remplir vis-à-vis cette question Laval débattue depuis si longtemps, et sur laquelle le Saint-Père vient de porter son jugement de la manière la plus intelligible et la plus claire qu'il soit possible de le faire. De ce décret, il résulte :

1° Que l'Université Laval et sa succursale établie à Montréal sont maintenues et confirmées dans leurs droits et leurs privilèges par le Souverain Pontife ;

2° Qu'il n'est plus permis à aucun séculier ni à aucun ecclésiastique, de quelque rang et dignité qu'ils soient, de s'opposer en paroles ou par des actes, ou par des écrits, aux susdites institutions ;

3° Que ce serait pécher grièvement contre l'obéissance due au Vicaire de

Jésus-Christ que de vouloir continuer à s'opposer à ces institutions et de prendre les moyens de leur nuire en quelque chose ;

4° Qu'il est du devoir strict de tout séculier et de tout ecclésiastique de travailler à favoriser ces institutions et à les rendre prospères ;

5° Qu'il incombe enfin à chacun de soumettre pratiquement son jugement sur cette question à celui du Souverain Pontife, jugement qui est définitif, et qu'il est enjoint à tous les Evêques de la province de le faire connaître dans leurs diocèses, afin que la question soit pour toujours dirimée.

Il est aussi d'autres conséquences, N. T. C. F., que nous devons tirer de ce grave document, et que Nous Nous faisons un devoir de mettre sous vos yeux

1° Dans les séminaires et collèges affiliés à l'Université, et qui devraient l'être s'ils ne l'y étaient déjà, on doit s'efforcer de rehausser devant les élèves le mérite et l'excellence de cette grande institution. On doit de plus stimuler d'avance les étudiants à se rendre forts dans leurs études et dans les sciences qu'ils doivent acquérir, pour pouvoir être facilement admis aux premiers degrés universitaires, et les professeurs doivent, dans leurs paroles et leurs actes, faire envisager ces premières étapes dans les honneurs académiques comme quelque chose de très appréciable et de bien avantageux à quiconque veut se faire une position honorable par la suite. On comprend que s'il en était autrement, l'affiliation ne serait plus qu'un vain mot, et qu'elle ne produirait aucun des résultats dont Nous avons voulu faire bénéficier notre jeunesse, en urgeant cette mesure pour toutes les ma[illegible] d'éducation de Notre diocèse, et auxquelles elle pouvait et devait être appliq[illegible] Nous avons la douce confiance qu'on entrera aussi fidèlement que possible dans Nos vues à ce sujet. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, il y avait des faiblesses ou défaillances quelque part, Nous espérons qu'on s'animera d'un nouveau zèle pour mieux rencontrer à l'avenir Nos désirs et Notre volonté.

2° Il est du devoir des parents dont les enfants, au sortir de leur cours classique, veulent étudier des professions libérales, de diriger ces enfants vers les Facultés de Laval ou de la Succursale, où ils recevront un enseignement plus substantiel et plus sûr, et où ils seront conduits et dirigés avec un soin plus attentif que dans toute autre institution séculière du même genre. L'enseignement et la direction morale, ce sont, N. T. C. F., les deux points capitaux pour un jeune homme qui se destine à une profession dans le monde. Si ce jeune homme acquiert la vraie et solide science de la carrière qu'il veut embrasser, et qu'il se conduise honnêtement et chrétiennement, on peut dire que de suite sa position est faite, puisque des jeunes gens de cette trempe sont partout recherchés et trouvent très facilement à se placer. Les parents ne doivent donc pas oublier, quand il s'agit de procurer à leurs enfants la fréquentation des cours de médecine, de droit ou des arts, de les placer dans des institutions les plus recommandées et les plus recommandables. Il suit de là que ce doit être à l'Université Laval ou à la Succursale de Montréal, toutes deux encouragées et recommandées par le Souverain Pontife lui-même, plutôt que dans les Universités séculières, où la religion n'exerce pas son contrôle immédiat, et qui par là même ne peuvent inspirer aux parents la confiance que leurs enfants y seront bien sous tout rapport. Nous avons l'espoir que tous les pères de famille Nous comprendront, et qu'ils se feront un bonheur de se conformer à ce que Nous demandons présentement d'eux, persuadés qu'en cela Nous agissons pour le plus grand bien de leurs chers enfants, et que Nous les aidons à accomplir d'une manière salutaire un de leurs plus graves devoirs.

3° Les pasteurs des paroisses s'empresseront à l'avenir Nous en avons l'assu-

rance, de diriger leurs jeunes paroissiens, au sort futur desquels ils portent un si paternel intérêt, dans les institutions que recommande si particulièrement le Souverain Pontife, et que Nous recommandons Nous-même à la suite de Notre Bienheureux Père. Il ne peut plus être question d'opinion propre, de prédilection personnelle. Le Pape a parlé, cela suffit au Prêtre. Aussi ne prolongerons-Nous pas ce paragraphe de Notre lettre, et n'insisterons-Nous pas auprès de Nos bien-aimés auxiliaires sur une question que leur profond respect et leur filiale soumission au Pape ont déjà toute résolue.

4o Nous attendons de vous tous, N. T. C. F., que sur cette matière, vous ne ferez plus désormais qu'un cœur et qu'une âme et que quelles qu'aient été jusqu'à présent vos opinions là-dessus, vous vous appliquerez en toute circonstance et en tout lieu à faire concorder vos pensées et vos sentiments avec ceux de N. S. P. le Pape. Vous prierez aussi, N. T. C. F., pour que la paternelle action que le Souverain Pontife vient d'exercer à notre égard ait toute son efficacité et qu'elle nous apporte la paix, et une paix que rien ne vienne plus troubler.

Nous vous la souhaitons, cette paix divine, en ce grand jour de la Résurrection de notre Divin Maître, comme il la souhaitait à sa Bienheureuse Mère, à ses apôtres et à tous ses disciples, après sa sortie triomphante du tombeau et pendant les quarante jours qu'il demeura encore sur la terre.

Nous terminons, N. T. C. F., en ordonnant que le Décret apostolique du 27 février dernier, annexé aux présentes, soit lu et promulgué en langue vulgaire dans ce diocèse à la suite de la présente Lettre pastorale.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office public, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Assistant-Secrétaire, en la fête de Pâques, vingt-cinq mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

† L. Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par Monseigneur,

A. X. Bernard, Chan.,

Ass.-Secrétaire.

6e LETTRE PASTORALE DE MGR DE SHERBROOKE, 27 MARS.

Antoine Racine, par la Grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Sherbrooke.

Au clergé, aux Communautés religieuses, et à tous les fidèles du diocèse de Sherbrooke, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous nous empressons, Nos Très Chers Frères, de promulguer le Décret *Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis*, que le Souverain Pontife Léon XIII nous a transmis par la Sacrée Congrégation de la Propagande :

Suit le décret.

Ce décret par lequel le Saint-Père déclare que dans sa sollicitude pour le bien de la religion, il a bien voulu, pour ramener la paix et la concorde, examiner de nouveau et peser la valeur des raisons exposées jusqu'à présent sur l'Université

Laval et sa succursale établie à Montréal *par autorité apostolique*, doit être reçu avec le plus profond respect et exécuté avec la soumission la plus prompte et la plus entière.

En vertu de son autorité suprême, il ordonne qu'en tout ce qui concerne l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal *par autorité apostolique*, tous les fidèles *observent scrupuleusement* les prescriptions contenues tant dans le décret de la S. C. de la Propagande du 1 février 1876, que dans la bulle d'érection canonique de l'Université Laval.

Par conséquent, pour observer scrupuleusement le décret du 1 février 1876, *il est nécessaire* 1°. *d'empêcher que les écoles de Droit et de Médecine existant dans la ville de Montréal ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles universités ;*

2° Pour observer scrupuleusement ce décret, les Evêques de la Province de Québec doivent " faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges soient affiliés à " l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine " doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux " préparés à fréquenter cette institution."

Ils doivent de plus " faire leur possible pour envoyer à cette Université les " jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études." (*Bulle d'érection canonique de l'Université Laval.*)

3° Pour observer scrupuleusement ce décret, non seulement tous les fidèles, mais les ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité, sont tenus, en vertu de la sainte obéissance, " de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, " par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoi- " que ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une " manière quelconque."

4° Enfin, pour observer scrupuleusement ce décret pontifical, tous les fidèles et les ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada doivent non seulement s'abstenir " de mettre le moindre empêchement à l'exécution du " dit décret et de la constitution apostolique susdite," mais plutôt s'appliquer " suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et lui prêter secours et pro- " tection."

Ce décret oblige-t-il en conscience, sous peine de péché mortel ? Oui ; il oblige en conscience et sous peine de péché grave, parce que la matière de ce décret est grave en elle-même, et parce que le législateur, c'est-à-dire le Souverain Pontife, commande en vertu de la sainte obéissance. Ce n'est pas un avis, un conseil ; c'est un décret, un jugement pratique, une loi ; c'est l'expression officielle de la volonté souveraine du Saint-Père pour la province ecclésiastique de Québec.

Comment devons-nous obéir ? Nous devons obéir promptement et volontairement, avec simplicité et avec joie, avec humilité et courage, avec constance et persévérance. L'homme vraiment obéissant, dit saint Grégoire, ne discute pas l'intention de celui qui lui donne des ordres ; il ne discute pas entre les diverses choses qui lui sont prescrites. Celui qui obéit fidèlement, dit saint Bernard, ne sait pas user de délai ; il fuit le lendemain, il ignore le retard, il prévient celui qui commande. C'est ainsi que nous devons tous obéir aux ordres si précis et si absolus de Notre Saint-Père, le Pape Léon XIII.

Car pour être véritablement catholique et uni au Souverain Pontife, il ne suffit pas de reconnaître et de confesser qu'il est le successeur de Pierre, le Vicaire de Jésus-Christ ; ce n'est pas assez de dire qu'on veut vivre dans la commu-

nion du Saint-Siège, il faut de plus être soumis d'esprit et de cœur aux décrets et aux décisions de celui qui a reçu la puisssance pleine et entière de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle. Puisque le Souverain Pontife est le chef de l'Eglise, tous ses membres ne lui doivent-ils pas, comme le dit Pie VI, la promesse solennelle de l'obéissance, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, et d'empêcher que ce corps mystique ne soit déchiré par des schismes.

C'est pourquoi, nous souvenant qu'au jour de notre consécration épiscopale nous avons juré d'observer nous-mêmes scrupuleusement et de faire observer par tous ceux qui nous sont soumis tous les décrets, ordonnances et constitutions apostoliques, Nous déclarons adhérer pleinement d'esprit et de cœur à ce décret de Notre Saint-Père, le Pape Léon XIII, et Nous déclarons que c'est l'impérieux devoir de tous les fidèles de se soumettre à ce décret avec une entière et filiale docilité de leur intelligence et de leur volonté.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Les ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité et les fidèles de ce diocèse se conformeront scrupuleusement à toutes les prescriptions et à toutes les défenses contenues dans le décret *Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis.*

2° Le clergé et les fidèles se feront un devoir de favoriser l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal et de lui prêter secours et protection.

3° Les étudiants catholiques de notre diocèse sont rigoureusement obligés d'observer le décret du 1er février 1876 qui défend de fréquenter les Universités protestantes.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises, chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public.

Donné à Sherbrooke, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-sept mars mil huit cent quatre-vingt trois.

† Antoine, Ev. de Sherbrooke,
Par Monseigneur,
H. O. Chalifoux, Ptre.
Secrétaire.

7° LETTRE PASTORALE DE MGR DES TROIS-RIVIÈRES, 27 MARS.

Louis François Laflèche, par la miséricorde Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très Chers Frères,

Le Souverain Pontife, Léon XIII, glorieusement régnant, a émis le 27 de février dernier, en faveur de l'Université Laval et de sa succursale à Montréal, un décret dont nous nous empressons de vous donner connaissance.

En entendant la lecture de ce document, vous comprendrez tous sans peine les intentions et la volonté du Saint Père, qui y sont si clairement exprimées qu'il n'est point nécessaire de vous les expliquer davantage.

Votre foi et votre piété bien connues, votre fidélité constante à suivre les enseignements que nous vous avons donnés sur le respect et la soumission dûs au

Saint-Siège, Nous sont un sûr garant que vous vous conformerez avec empressement et fidélité à ces ordres de celui qui a mission de diriger nos âmes, puisqu'il tient pour nous sur la terre la place de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Voici ce décret :

Suit ici la traduction du décret.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin le premier dimanche après sa réception et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt-septième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt trois.

† L. F., Ev. des Trois-Rivières,
Par ordre,
Jos. Ferd. Béland, Ptre.,
Secrétaire.

8° LETTRE PASTORALE DE MGR DE CHICOUTIMI, 28 MARS.

Dominique Racine, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très Chers Frères,

C'est un devoir pour nous de porter aujourd'hui à votre connaissance un document important que nous avons reçu du Saint-Siège et qui concerne l'Université Laval.

Pour se rendre à la demande plusieurs fois réitérée de tout l'Episcopat de la Province de Québec, qui ne voyait pas sans de justes craintes les grands dangers encourus par un bon nombre de nos jeunes gens dans la fréquentation d'Universités protestantes, le Séminaire de Québec consentait, en 1852, à prendre sur lui la lourde charge en même temps que la grande responsabilité de doter notre cher pays d'une Université catholique, " où la jeunesse pourrait fortifier ses études et parvenir aux grades académiques " sans péril pour sa foi et ses mœurs. Mus par le seul désir de seconder les religieuses intentions de leurs Premiers Pasteurs en travaillant à procurer la gloire de Dieu, l'honneur de notre sainte religion et le salut des âmes, Messieurs les Directeurs du Séminaire se mirent donc courageusement à l'œuvre sans regarder aux sacrifices de toutes sortes que leur imposerait une si vaste entreprise.

Dans leur Lettre Pastorale du mois d'août 1851, les Pères du premier Concile de Québec avaient dit : " Nous nous sommes aussi occupés de vos enfants " qui sont l'espérance de la société et de la religion. Avec la tendresse d'une " mère, l'Eglise voudrait les tenir toujours par la main et les presser sur son " cœur ; elle désire éloigner d'eux le venin des mauvaises doctrines...Oh ! com- " prenez-le bien ; il faudra qu'ils reçoivent avec les leçons de la science profane " les leçons plus importantes encore de la crainte de Dieu et la connaissance de " leurs devoirs envers lui. Mais en attendant que nous puissions vous parler

" plus complètement sur ce sujet, vous ne manquerez pas de les éloigner de toute " école, où leurs principes religieux pourraient recevoir quelqu'atteinte, où leur " innocence serait imprudemment exposée, et où leurs esprits ingénument ouverts " à toute espèce de doctrine, seraient inévitablement faussés par les sophismes " de l'erreur."

Le 8 décembre 1853, Mgr l'Archevêque Turgeon annonçant dans une Lettre Pastorale l'érection de l'Université Laval, fait connaître aux Fidèles la réalisation des vœux que les Evêques avaient formulés en termes à demi-voilés.

" Le respectable Séminaire de Québec, entrant dans la pensée des Pères du " Concile, a entrepris de la mettre à exécution, en établissant une Université où " la jeunesse catholique pourra fortifier ses études et se préparer à recevoir les " degrés académiques, sans s'exposer à perdre sa foi et ses mœurs."...

Plus tard, en 1854, les Pères du second Concile provincial s'exprimaient ainsi au sujet du danger que courent les enfants dans les écoles qu'ils fréquentent : " Si les pères et mères sont tenus d'éloigner soigneusement leurs enfants des " écoles catholiques qui ne présentent pas toutes les garanties pour les principes " et les mœurs, à plus forte raison encore doivent-ils craindre les écoles protes- " tantes...Oh ! nous vous en supplions, N. T. C. F., si vous avez quelque souci du " salut de vos enfants, ne les exposez pas aux effets désastreux du doute et de " l'infidélité en permettant qu'ils entrent dans ces institutions, où ils apprendraient " à mettre en question les dogmes les plus positifs de la révélation."

" Aucune raison ne pourrait vous excuser, quand même ces institutions " seraient supérieures aux institutions catholiques ; car la foi est un bien qui " doit être plus estimé que tous les avantages temporels... Nous pouvons à côté " de leurs meilleurs collèges dans la province, et même dans les Etats voisins, " placer avec honneur nos Séminaires Catholiques ; et, grâces à Dieu, nous pou- " vons aujourd'hui offrir à la jeunesse studieuse une institution qui commence " sous les plus heureux auspices, nous voulons parler de l'Université Laval, sur " laquelle nous appelons les bénédictions les plus abondantes de l'Esprit de " lumières."

Le douzième décret du troisième Concile provincial, tenu en 1865, nous apprend que les Pères de ce Concile approuvent les statuts de l'Université Laval et sa discipline, reconnaissent que son enseignement est en tout conforme à la vraie foi et aux saines mœurs, forment des vœux solennels pour son développement et sa prospérité et expriment le désir d'y voir accourir tous les jeunes catholiques du pays. Ils manifestent hautement le regret qu'ils éprouvent de voir un grand nombre de nos jeunes catholiques s'obstiner à suivre les cours d'universités et de collèges protestants au grand péril de leur foi et de leurs mœurs. Enfin ils avertissent tous les parents et les conjurent de veiller au salut de leurs enfants en ne permettant pas qu'ils aillent puiser les eaux de la science ailleurs qu'à la source la plus pure.

Les Pères du cinquième Concile voulant mieux faire comprendre la portée du décret que nous venons d'analyser, reviennent sur le même sujet et défendent absolument aux parents d'envoyer leurs enfants à des écoles protestantes ou athées, et ils ordonnent aux confesseurs de refuser l'absolution aux parents qui, ne se rendant pas aux graves avertissements qu'ils ont reçus, et souvent pour des raisons les plus futiles, permettent à leurs enfants de les fréquenter et les exposent ainsi au grand danger de se perdre.

Soutenu par des approbations si nombreuses et provenant d'autorités si hautes et si compétentes, on est porté à croire que le Séminaire de Québec aurait dû

établir son œuvre et la voir grandir et prospérer dans le calme et la paix. Malheureusement il n'en a pas été ainsi. A peine l'Université Laval était-elle née que déjà on voulait l'étouffer dans son berceau, et cette lutte, loin de diminuer avec le cours des années, est devenue de plus en plus acharnée. Comme toutes les institutions établies à l'honneur de notre sainte religion et pour le salut des âmes, l'Université devait recevoir le baptême des épreuves ; et ces épreuves ne lui ont pas fait défaut puisque depuis sa fondation elle n'a cessé de lutter pour défendre son honneur, ses droits et même son existence.

Appelé plus d'une fois à prononcer entre l'Université Laval et ceux qui la combattaient, le Saint-Siège, après avoir mûrement pesé et examiné les raisons alléguées de part et d'autre, a toujours et sur tous les points rendu ses jugements en faveur de cette grande et importante institution. Voilà pourquoi, en 1876, le Saint-Siège, voulant faire comprendre aux adversaires de l'Université Laval que la guerre soulevée contre elle était vaine et injuste, lui conféra l'honneur insigne de l'érection canonique par la Bulle *Inter varias sollicitudines* et lui donna pour Protecteur l'Eminentissime Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et pour Chancelier l'Archevêque de Québec. Il est pénible de le dire, mais, par quelques-uns, ce document si grave et si solennel, émané directement du Souverain Pontife, ne fut pas mieux compris que ceux provenant des Pères de nos divers Conciles ; aussi recommencèrent-ils bientôt leurs injustes attaques contre l'Université. En septembre 1881, le Saint-Siège fut donc de nouveau obligé d'élever la voix en faveur de l'Université Laval par un décret qu'il prit soin de nous signaler comme sa volonté expresse, mais qui ne mit pas encore fin aux débats, puisque le Souverain Pontife, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, vient de nous faire connaître sa volonté formelle, absolue et finale, dans le décret du 28 février dernier, que nous publions aujourd'hui.

Dans ce document si important, le Saint-Père déclare d'abord que l'Université Laval et sa succursale à Montréal ont été établies par l'autorité apostolique et ensuite que, dans l'intérêt de la religion et pour mettre fin aux discussions sans cesse renouvelées au sujet de ces deux Institutions, Il a examiné de nouveau et pesé dans sa profonde sagesse toutes les raisons alléguées de part et d'autre, afin de rendre justice à qui de droit. Après ces déclarations formelles, Il porte son jugement suprême en nous ordonnant, en vertu de la sainte obéissance, d'observer très fidèlement tout ce qui a été prescrit par le décret de la S. C. de la Propagande, en date du 1er février 1876 et par la Bulle *Inter varias sollicitudines*, et en nous défendant d'oser tramer, par nous même ou par d'autres, par des actes ou par des écrits, quelque projet contre l'Université et sa succursale. Enfin il nous ordonne à tous sans exception, et dans la mesure de nos forces, de prêter notre concours à cette Institution.

Nous vous le demandons, N. T. C. F., après avoir entendu les paroles si claires et si énergiques de Sa Sainteté Léon XIII, comment pourrions-nous nous dire encore les enfants soumis et obéissants du Saint-Siège, comment pourrions-nous nous vanter de notre respect et de notre attachement inviolables à la Chaire de Pierre, si nous ne nous soumettions pas humblement et fidèlement à tout ce qui nous est prescrit et ordonné par ce dernier décret ? En agir autrement, ne serait-ce pas fournir à nos frères séparés l'occasion de se rire de nous et de toutes nos protestations de respect, de dévouement et d'obéissance envers l'autorité suprême de l'Eglise ?

Mais qu'avons-nous besoin en cette circonstance de vous parler du respect et de la soumission dûs au Saint-Siège ? Ne devons-nous pas au contraire vous féli-

citer de l'attitude si sage et si chrétienne que vous avez toujours conservée au milieu du tumulte et des récriminations qui parvenaient sans cesse à vos oreilles au sujet de l'Université Laval ? Nous sommes heureux de le constater ; toujours vous avez compris, et pratiqué, N. T. C. F., l'obéissance que vous devez, sur ce point comme sur tous les autres, et à vos Evêques et au Saint-Siège ; toujours vous avez compris que notre devoir, comme Canadiens et catholiques était, non pas de diviser nos forces et d'entraver ainsi le progrès d'une Institution qui a déjà fait et qui est appelée à faire encore tant de bien parmi nous en formant des hommes vraiment savants et surtout de bons chrétiens, mais bien de lui prêter tout notre concours dans l'accomplissement de son œuvre qui est tout à la fois nationale et religieuse.

Sera notre présente Lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le premier dimanche après sa réception et suivie de la lecture en langue vulgaire du susdit décret apostolique.

Donné à Chicoutimi sous notre seing et le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le 28 mars 1883.

† Dom., Ev. de Chicoutimi.

Par Monseigneur,

Ths. Roberge, Ptre,

Secrétaire.

9e LETTRE PASTORALE DE Mgr DE RIMOUSKI, 1er AVRIL.

Jean Langevin, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Saint-Germain de Rimouski.

Au Clergé et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Vos Pasteurs, Nos Chers Frères, viennent de vous lire la traduction d'un Décret approuvé de N. S. Père le Pape, concernant l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique. Toujours plein de sollicitude pour la bonne et saine éducation de la jeunesse à tous ses degrés ; intimement convaincu que de là dépendent la conservation de la foi et la prospérité de la religion chez un peuple ; le Souverain Pontife insiste plus que jamais dans ce Décret, et même par un ordre formel et en vertu de la sainte obéissance, à ce que tous les jeunes gens qui se destinent surtout à l'étude du droit ou de la médecine, soient dirigés vers cette Université catholique, et cessent absolument de fréquenter les institutions soit protestantes, soit affiliées à des Universités protestantes ; en même temps que Sa Sainteté ordonne à tous de favoriser de toutes leurs forces l'Université Laval et sa Succursale à Montréal.

Grâce à Dieu, il ne nous sera pas difficile de nous conformer tous à cette volonté du Chef visible de l'Eglise, puisque nous n'aurons qu'à persévérer dans la conduite que nous avons constamment tenue jusqu'ici dans ce diocèse à cet égard. Mais, lors même qu'en aucune circonstance les ordres de nos Supérieurs, surtout ceux du Vicaire de Jésus-Christ, contrarieraient en quelque point nos idées ou nos sentiments, rappelons-nous cette parole de nos livres saints : " L'obéissance vaut mieux que les sacrifices." *Melior est... obedientia quam victimæ* (I Rois, XV, 22). " C'est un crime affreux, dit saint Cyrille d'Alexandrie, un crime capital devant Dieu, que de se révolter contre son Chef et ses Supérieurs et de ne vouloir pas se

soumettre à ceux qui, par la volonté de Dieu, tiennent la première place vis-à-vis de nous." Saint Bernard nous propose même en cette matière l'exemple de Notre-Seigneur, " qui a préféré perdre la vie que de perdre l'obéissance."

Bien persuadé de votre respect et de votre docilité envers tous vos pasteurs, particulièrement envers le Souverain Pasteur de l'Eglise, Nous nous bornerons à vous exhorter à y persévérer constamment, non seulement en paroles, mais en toutes vos actions.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, le dimanche de *Quasimodo*, premier avril mil huit cent quatre-vingt-trois.

† Jean, Evêque de Saint-Germain de Rimouski.
Par Monseigneur,
C. A. Carbonneau, Chanoine, Secrétaire.

10e MANDEMENT DE Mgr LORRAIN, VIC. APOST. DE PONTIAC.

Narcisse Zéphirin Lorrain, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Cythère et Vicaire Apostolique de Pontiac.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Vicariat, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous avons reçu, il y a quelques semaines, par l'intermédiaire du Métropolitain de la Province Ecclésiastique de Québec, un Décret très important, émané de la Sacrée Congrégation de la Propagande, concernant l'Université Laval et sa succursale à Montréal. Nous aurions désiré vous en donner connaissance avant aujourd'hui ; mais les travaux du ministère curial, auxquels Nous sommes obligés de Nous livrer, plus pressants encore dans le temps pascal qu'à d'autres époques de l'année, ne Nous l'ont pas permis.

Vous n'ignorez pas que cette question universitaire occupe les esprits dans la Province de Québec depuis bientôt vingt ans. En 1852, tous les Evêques de la Province, pour relever le niveau des études classiques, ecclésiastiques et professionnelles, et en même temps pour protéger la foi et les mœurs des étudiants pendant le temps si dangereux de leur cléricature, conçurent l'idée de fonder pour tout le pays une grande Université Catholique ; et ils en confièrent la réalisation aux Messieurs du Séminaire de Québec. Le 8 décembre 1852, des Lettres Patentes, données à Westminster, érigeaient civilement la nouvelle université et la dotaient de prérogatives les plus amples. D'un autre côté, sur la demande des Evêques, Notre Saint-Père le Pape Pie IX, par un indult du 6 mars 1853, permettait à l'Université d'exercer les droits que lui accordait sa charte royale et de conférer les degrés ordinaires en théologie.

Cependant, dès 1862, le vénérable Evêque de Montréal, Mgr Ignace Bourget, crut devoir demander à Rome la permission d'ériger dans sa ville épiscopale une Université indépendante. Rome refusa. De nouvelles instances furent faites à quatre reprises différentes, en 1863, 1864, 1865 et en 1872, mais toujours sans succès. Enfin, en 1876, le 13 de février, après avoir entendu une sixième fois les

avocats des deux parties contestantes, la Sacrée Congrégation de la Propagande, pour subvenir aux besoins religieux de Montréal, d'une part, et de l'autre, pour ne pas blesser les droits acquis de Québec, et sans doute aussi pour ne pas affaiblir les études universitaires en multipliant les universités, donna une décision motivée, approuvée du Saint Père dans toutes ses conclusions, par laquelle il était réglé qu'il serait établi une succursale de l'Université Laval à Montréal. En conséquence, le 6 janvier 1878, Son Eminence Mgr Conroy, délégué apostolique au Canada, en présence de tous les Evêques, au Grand Séminaire de Montréal, inaugurait solennellement la dite succursale ; et tout le monde paraissait se réjouir de voir enfin réglée une question qui avait créé tant de malaise et d'inquiétude.

Bientôt, cependant, les oppositions recommencèrent plus vives que jamais ; l'existence légale de la succursale fut mise en question ; de nombreux mémoires furent présentés en Cour de Rome. Or, c'est après avoir bien voulu examiner de nouveau une question déjà débattue et étudiée depuis tant d'années, après avoir écouté avec patience les adversaires comme les partisans de la succursale, après avoir pesé avec scrupule leurs raisons diverses, que la Sacrée Congrégation, afin de rétablir la paix dans tous les rangs et dans toutes les classes de notre société catholique, a émis en termes si formels et si absolus le Décret dont suivent le texte original et la traduction :

Ici est inséré le décret, texte latin avec traduction anglaise et française.

En face de paroles aussi solennelles et de commandements aussi précis, que nous reste-t-il à faire, sinon obéir ? *Filii obedientiæ*, fils d'obéissance, comme dit saint Pierre, nous saurons obéir avec générosité, avec promptitude, avec constance. Obéir, on l'a souvent répété, c'est commander à son esprit de croire, à sa volonté de se soumettre, à ses passions de se taire, à ses préjugés de s'effacer, à ses goûts et à ses inclinations de se sacrifier sur l'autel du devoir : autant de victoires nobles et héroïques remportées sur les répugnances de la nature : *Vir obediens loquetur victorias* (Prov. 21, 28). Le Pape est l'Evêque des évêques ; nous devons, d'après saint Jérôme, lui être soumis comme au père de nos âmes : *Esto subjectus pontifici tuo, et quasi animæ parentem suscipe*, et saint Ignace, martyr, l'écouter comme Jésus-Christ lui-même écoutait son Père céleste : *Omnes sequimini episcopum, ut Christus Patrem.*

Nous n'insistons pas davantage, N. T. C. F., sur cette nécessité de l'obéissance ; car Nous savons que, dans le Vicariat, partout ce document apostolique sera reçu avec la plus grande vénération et exécuté avec la fidélité la plus exacte. Prions Dieu qu'il en soit ainsi dans toutes les parties du pays. Puissent dorénavant tous les fidèles, abandonnant pour toujours la voie des discussions acerbes et des divisions stériles, marcher dans la paix, l'entente et la confiance mutuelles, unir avec une entière bonne foi les forces de leur volonté, les lumières de leur intelligence et les ressources de leur fortune, pour établir sur des bases solides cette succursale que le Saint-Père a à cœur de voir se développer et fleurir dans la métropole commerciale du Canada. Que notre jeunesse instruite, fuyant les sources plus ou moins empestées du poison de l'erreur, aille s'y abreuver comme à la fontaine de tous les bons principes. Que l'Université, par la beauté de ses édifices, par l'esprit d'abnégation de ses directeurs, par la science de ses professeurs et par la solidité de son enseignement, devenue un objet d'orgueil national, brille comme un phare de vérité sur cette terre d'Amérique.

A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons ce qui suit :

1° LE DÉCRET, *Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis* sera lu et promulgué en langue vulgaire dans toutes les églises et chapelles de ce Vicariat où

l'on célèbre l'office divin, le premier dimanche après la réception des présentes.

2° Le clergé et les fidèles de ce Vicariat sont invités à unir leurs prières pendant les exercices du mois de Marie qui va commencer, dans l'intention que les desseins et les volontés du Souverain Pontife sur la succursale de l'Université Laval aient leur plein et entier accomplissement.

Donné à Pembroke, sous notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce vingtième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois.

(Signé) † N. Zéphirin, Evêque de Cithère
et Vicaire Apostolique de Pontiac.

Par mandement.

(Signé) F. M. Devine, Secrétaire.

III

CORRESPONDANCE.

EVÊCHÉ, 22 MARS 1883.

Monsieur le Président,

Le Décret dont je vous ai parlé est arrivé. J'aimerais à vous le montrer avant de le lancer dans le diocèse. Pourriez-vous venir me voir ? Amenez, si vous le voulez, un de vos collègues. Je serai à la maison samedi après-midi, surtout après quatre heures.

Veuillez me croire votre tout dévoué,

(Signé) † EDOUARD CHS., Ev. de Montréal.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr. M. D.,
Prés. Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

EVÊCHÉ, 24 MARS 1883.

Monsieur le Président,

Après votre départ j'ai réfléchi à ce que nous nous sommes dit. Je crois nécessaire de vous faire une observation au sujet de l'Hôtel-Dieu. C'est que le Souverain Pontife nous dit non seulement de ne pas opposer Laval mais de faire notre possible pour la favoriser. Vous devinez facilement que ceci peut compliquer la question de l'Hôtel-Dieu. En conséquence ne donnez aucune assurance aux Messieurs de l'Ecole, même dans le cas où il y aurait séparation avec Victoria.

Que je désire la paix et l'union, quel bonheur ce serait pour tous et surtout pour

Votre tout dévoué serviteur,

(Signé) † EDOUARD CHS., Ev. de Montréal.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr. M. D.,
Prés. E. M. C. de Montréal.

NOTA.—M. le Président de l'Ecole ayant demandé à Mgr de Montréal en conversation si, après sa désaffiliation avec l'Université Victoria, l'Ecole pourrait garder le contrôle médical de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, Sa Grandeur répondit affirmativement. Ce renseignement est nécessaire pour l'intelligence de la lettre suivante.

Evêché, 30 mars 1883.

M. d'Orsonnens, M. D., Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Monsieur le Président,

Je vous transmets, avec la présente, un Mandement que je viens d'adresser au Diocèse au sujet de la question Universitaire. A ce Mandement est annexé un Décret du Saint-Siège du 27 février dernier, et dans ce Décret, comme vous pouvez vous en convaincre, sont exposés les devoirs des catholiques concernant la Succursale Laval à Montréal.

Or, monsieur le Président, vous voyez de suite qu'une des premières conséquences de la mise en pratique de ce Décret et l'un des premiers devoirs qui s'imposent, à l'autorité ecclésiastique d'abord et ensuite à tous les fidèles, c'est de diriger vers cette institution la jeunesse catholique étudiante, et conséquemment la retirer des institutions que le S. Siège ne peut pas recommander.

L'Ecole, dont vous êtes le président, compte parmi ces dernières institutions, et l'heure, il me semble, est venue pour elle d'entrer dans la voie de l'obéissance au Saint-Siège. Son affiliation avec l'Université protestante de Victoria la met maintenant, si elle y persiste, sur le pied de désobéissance formelle à l'autorité ecclésiastique. Le devoir de celle-ci est tout tracé.

1° L'autorité ecclésiastique devra avertir d'abord la jeunesse qui fréquente votre école, que c'est son devoir de la quitter, et s'il y a hésitation ou résistance, la même autorité devra se servir des armes qu'elle a à sa disposition pour parvenir à son but.

2° Vous concevez aussi que l'autorité ecclésiastique ne pourra tolérer l'Ecole dans les maisons religieuses où plus que partout les volontés du Saint-Siège doivent avoir leur pleine mise en pratique, en dépit de tous les obstacles et des sacrifices que cette soumission dût coûter.

Ce ne sont pas là des menaces que je profère pour vous intimider. Ce sont de charitables avis, que je vous adresse, et j'espère que je serai compris de vous, monsieur le Président, et de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie.

Vous savez où est le salut de votre école. N'écoutez pas vos préventions, écoutez la voix de vos consciences catholiques, et contribuez pour la grande part qui vous incombe, au retour de la paix et de l'union en conformité avec les volontés de Notre Très Saint-Père le Pape.

Veuillez, monsieur le Président, me croire

Votre tout dévoué serviteur,

(Signé) † Edouard Chs., Ev. de Montréal.

A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue dans une des salles de l'Institution, le 6 avril 1883, il a été résolu unanimement de communiquer la déclaration suivante à Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Montréal, et de faire parvenir le même document au Saint-Père.

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, ayant pris connaissance du Décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 27 février dernier, déclare ce qui suit :

1° Elle se fait un religieux devoir de recevoir, avec la soumission qui carac-

térise les vrais enfants de l'Eglise, le susdit Décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, comme elle a reçu le Décret du 1er février 1876, avec la Constitution Apostolique qui érige canoniquement l'Université Laval ;

2° En faisant cette protestation, l'Ecole se doit à elle même de déclarer hautement, qu'elle croit humblement avoir toujours agi en parfaite conformité avec les règles de l'obéissance due au Saint-Siège. Et l'Ecole se croit d'autant mieux fondée à juger ainsi, que, dans les difficultés qui se sont présentées, ni Nos Seigneurs les Evêques, à qui elle a cru devoir exposer ses humbles représentations, ni le Saint-Siège lui-même, auquel elle a fait entendre respectueusement ses plaintes, ne lui ont jamais reproché d'avoir manqué à l'obéissance et au respect dus aux Décrets Apostoliques ;

3° En se soumettant comme elle le fait, et en renonçant, selon le désir du Saint-Père, à son affiliation à une Université protestante, l'Ecole croit porter un secours efficace à la Succursale de l'Université Laval à Montréal. En effet, grâce à l'Université Victoria, qui lui a permis d'accorder les degrés académiques, sans pour cela intervenir en quoi que ce soit dans son enseignement ou sa direction, l'Ecole est actuellement, malgré une dette excédant vingt mille piastres (cent mille francs) dans un état de grande prospérité, puisque cent quarante (140) élèves ont suivi ses cours cette année. L'Université Laval, entrant de son côté dans les vues du Saint-Siège, et admettant l'Ecole à une participation équitable de ses privilèges universitaires, verra donc, par le seul fait de l'accord qui va s'opérer de nouveau entre elle et l'Ecole, les élèves de sa Succursale s'augmenter d'une manière très considérable ; ce qui est le plus grand encouragement auquel elle puisse prétendre ;

4° En renonçant aux rapports qu'elle n'a eus avec une Institution protestante, que parce qu'il n'a pas été en son pouvoir jusqu'ici de se rattacher à une Université catholique, l'Ecole n'entend pas cependant renoncer à ses droits civils, dits corporatifs, droits qui lui sont garantis par la loi du pays, et qui lui sont absolument nécessaires pour acquitter la dette dont elle est strictement responsable, comme corporation civile. Car l'Ecole est intimement convaincue que telle n'est pas la volonté de Notre Père commun, qui, tout en travaillant à conserver la foi parmi ses enfants, n'a nullement l'intention de porter atteinte à la justice et à l'exercice légitime de leurs droits civils.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS,
Président.

(Signé) J. EMERY CODERRE,
Secrétaire.

NOTA : Copie de la Déclaration ci-dessus fut expédiée au Saint-Père le 24 avril avec l'adresse suivante :

A NOTRE TRÈS SAINT SEIGNEUR, LÉON XIII,

Pape par la divine Providence.

Bienheureux Père,

Les Médecins de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, se prosternent humblement aux pieds de Votre Sainteté en implorant sa Bénédiction

Apostolique ; et ils se font un devoir de lui transmettre le document ci-joint, qui sera une preuve certaine de leur filiale obéissance à ses Décrets.

Ce qu'atteste, au nom de tous les médecins, le soussigné en sa qualité de Président de la dite Ecole.

Montréal, 24 avril 1883.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS,
Chevalier,
Prés. E. M. C. M.

EVÊCHÉ DE MONTRÉAL, 7 AVRIL 1883.

Monsieur le Président,

J'ai reçu, avec toute la considération qu'elle méritait la déclaration de l'Ecole de M. et de C. de Montréal en date d'hier. L'Ecole a déjà fait un grand pas dans le chemin de l'obéissance ; je souhaite de tout cœur qu'elle aille jusqu'au bout, et quelle donne, cette fois, une preuve éclatante et irrécusable de " cette soumission qui caractérise les vrais enfants de l'Eglise." Car, jusqu'à ce jour, (vous me permettrez de vous le faire observer en toute franchise) votre conduite extérieure, qu'elles qu'aient été du reste votre pensée intime et vos intentions (*de rebus internis non judicat ecclesia*) votre conduite extérieure, dis-je, n'a pas eu ce cachet d'obéissance complète, que l'on pouvait attendre.

Encore une fois, je ne nie pas, puisque vous le dites dans votre *déclaration que vous croyez avoir toujours agi en parfaite conformité avec les règles de l'obéissance due au S. Siège.* C'est votre conviction, c'est peut-être une illusion ; à vous d'en juger par le passé ; à vous de repasser les diverses phases de cette importante question universitaire, et vous vous convaincrez que, si ni les évêques de la Province, ni le S. Siège ne vous ont adressé de reproche formel de désobéissance, vos représentations, notamment sur la question de la séparation de l'Ecole d'avec la succursale, n'ont pas eu d'accueil favorable, et l'agitation qui s'est faite et dans la presse et dans le public autour de ce débat, a amené d'abord des exhortations pleines de bienveillance de la part de notre Très Saint-Père le Pape, et enfin le décret si formel du 27 février dernier. Et veuillez me laisser vous dire que vous portez une grande partie de la responsabilité dans ces actes solennels du S. Siège, lesquels actes ne sont pas à notre éloge et donnent au monde chrétien une idée assez faible de notre générosité à faire les sacrifices d'opinion que notre mère la Sainte Eglise demande de ses enfants. Et ici, je ne veux pas vous faire l'injure de croire que vous êtes de ceux, qui n'ont pas craint de dire que le S. Siège a été mal renseigné, et que, conséquemment, son jugement a été partial. Non, vous n'êtes pas de ceux-là car vous savez pertinemment que les deux partis ont exposé leurs vues et leurs opinions, et que ce n'est qu'après avoir tout pesé dans la balance de la justice et de la sagesse que l'autorité suprême, qui s'impose à nos consciences, a décrété ce qu'elle a cru être le mieux pour le bien général de Montréal sous le rapport de l'éducation.

Dans l'espoir de voir les vues du S. Siège se réaliser complètement et sans secousse, j'ai évité tout ce qui aurait pu soulever quelqu'animosité malgré les

attaques que l'on a dirigées contre moi. Je ne perds pas encore l'espoir que vous allez faire cette dernière démarche dont il est question dans votre *déclaration* et que, tout étant conduit sans acrimonie, sans prévention de part et d'autre, vous entrerez dans la voie qui pour vous est le salut.

Vous penserez à la responsabilité que vous allez assumer à cette heure où il n'est plus permis de tergiverser, mais où tous, suivant les expressions si énergiques du décret du 27 février dernier, doivent s'appliquer suivant leur force à *favoriser la dite institution* (la succursale) *et à lui prêter secours et protection.*

Je vous invite en conséquence à rencontrer la faculté de Laval pour vous entendre et je vous conseille de prier un homme, qui aurait toutes les qualités nécessaires, de vous servir d'intermédiaire et de présider vos débats, après avoir convoqué des représentants autorisés de chaque institution.

Veuillez, messieurs, ne pas oublier que, si par le passé, 1° l'on a fait de si vives instances auprès du S. Siège pour en obtenir une Université catholique, 2° l'on a représenté sous de si vives couleurs les dangers que couraient les étudiants sous le rapport de la foi à cause de l'affiliation des écoles qu'ils fréquentaient à une Université protestante, ce sont vos amis qui ont fait ces instances, et c'est vous qui avez fourni les arguments à l'appui de cette seconde partie de la thèse. Soyez conséquents et vous serez obéissants.

Je ne puis pas répondre de l'autonomie de votre école, mais je puis répondre que la justice, l'équité et la charité chrétiennes présideront à vos pourparlers et à votre entente, et je crois ne pas me tromper.

Paix et union, et nous serons forts, et notre jeunesse étudiante pourra venir puiser auprès de nous, avec une instruction solide, le respect de l'autorité, respect qui sera la sauvegarde de notre société.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Président,
Votre très humble et dévoué serviteur,

(Signé) † Edouard Chs., Ev. de Montréal.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D.,
Président de l'Ecole de M. et C. M.

Montréal, 14 avril 1883.

A Sa Grandeur, Mgr. E. C. Fabre, Evêque de Montréal.
Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de mettre devant l'Ecole votre lettre du 7 courant. Cette lettre a reçu l'attention qu'elle mérite.

L'Ecole a décidé de compléter sa session scolaire selon la suggestion que Votre Grandeur a bien voulu faire, avant d'adopter aucun procédé sur le sujet mentionné dans la susdite lettre.

J'ai l'honneur de me souscrire,
de Votre Grandeur,
le très humble serviteur,
(Signé) Ths. E. d'Odet d'Orsonnens,
Président.

NOTA :—Dimanche, 15 avril, après avoir célébré pontificalement la messe à St-Jérôme, Mgr de Montréal, en réponse à une adresse présentée à Sa Grandeur par M. le Maire Villemure en présence de la paroisse réunie, disait, entre autres choses (nous citons textuellement de la *Semaine Religieuse*, 21 avril, publiée à Montréal et portant l'*imprimatur* épiscopal) :—

" Je ne laisserai pas passer sous silence la première manifestation publique et empressée au " sujet de la décision du Saint-Siège relativement à la question de l'Université Laval. Depuis six " ans, depuis la bulle de 1876, la volonté de Rome avait été clairement établie et cependant on " avait cru pouvoir en appeler à d'autres juridictions, porter la question jusqu'au parlement, " même jusqu'au conseil privé. Quant à Nous, nous avons toujours suivi les ordres de Rome, " toutes nos décisions, tous nos actes ont été soumis à Rome et ils en sont toujours revenus avec " une complète approbation.

" Aujourd'hui le Saint-Père ordonne, tout catholique doit obéir."

Pour défendre leur honneur et leur réputation, que le discours de Mgr de Montréal attaque ainsi publiquement dans ce qu'ils ont de plus cher, les médecins de l'Ecole, désirant éviter le scandale, ont gardé jusqu'ici le silence ; mais il est de leur devoir de déclarer ici : 1° que jamais la question de l'Université Laval n'a été portée devant le Conseil Privé ; et 2° que si cette question a été portée devant le Parlement, ça été *par Laval et par NN. SS. les Evêques d'abord*, l'Ecole ayant simplement suivi son adversaire sur ce terrain pour se protéger et réclamer le respect de la charte Royale de Laval qu'elle croyait violée contre les intentions du Saint-Siège. Tout ce qui a été dit pour nous faire croire que le bill Laval était demandé par le Saint-Siège ou du moins dans le but de se conformer à ses désirs, et que par conséquent un catholique ne pouvait en conscience s'opposer à une telle mesure, se trouve amplement réfuté par la déclaration de son Eminence le Cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Prop. à Mgr I. Bourget et à MM. Trudel et Dumesnil.

J. M. J.

De l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph,

Montréal, 26 avril 1883.

E. TH. D'ODET D'ORSONNENS, ECR, M. D.,

Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Quoique vous n'ayez encore reçu aucune information officielle, vous n'ignorez pas cependant la position critique et embarrassante faite à notre Communauté, depuis plusieurs jours surtout, en conséquence de certaines ordonnances de Monseigneur notre Evêque et premier Supérieur, concernant le service médical de notre hôpital.

Permettez donc, Monsieur le Président, que je compte beaucoup sur la bonne volonté, les efforts et la diligence de Messieurs les Professeurs de l'Ecole pour en venir à une entente avec la Succursale de l'Université Laval.

J'ose espérer qu'il y aura parfaite harmonie entre ces Messieurs, pour cet effet.

Car si malheureusement la division régnait parmi les Professeurs, nous en serions, mes sœurs et moi, sensiblement affligées et il y aurait lieu de leur rappeler ce passage d'une lettre adressée à l'Ecole le 20 janvier 1874.

" Nous n'avions qu'à nous féliciter d'avoir condescendu (en 1850 et 1860) à " votre demande, en mettant notre hôpital sous vos soins et en permettant à vos " élèves d'y venir pour y recevoir vos leçons et profiter de votre expérience.

" Nous comprenons que par cet arrangement l'hopital et la faculté y ont " gagné, car les malades ont eu plus de secours et les médecins plus de moyens " d'exploiter les sciences médicales à l'avantage de leurs patients .....

" Mais, si par malheur, cette funeste division entre les médecins venait à se " propager, toutes nos grandes espérances seraient évanouies et nous aurions à " regretter notre premier état qui, sans nous fournir les mêmes avantages, nous " permettait cependant de VIVRE EN PAIX, ce qui est pour nous le plus grand bien " que nous puissions désirer sur la terre en attendant le bonheur du ciel.

" Maintenant, nous vous prions, avec tous les égards qui vous sont dûs, de " vouloir bien prendre ces remarques en sérieuse considération et aviser aux " meilleurs moyens à prendre pour en venir à une entente définitive."

Il me reste à ajouter, Monsieur le Président, que je compte beaucoup sur vos efforts et votre influence pour entretenir cette harmonie au sein de l'Ecole, ce qui contribuera efficacement au succès des négociations projetées.

Veuillez excuser la présente lettre que j'écris à la hâte afin de vous l'expédier avant votre assemblée d'aujourd'hui.

Agréez aussi les sentiments de la parfaite considération avec laquelle je demeure respectueusement,

Monsieur le Président,

Votre très humble servante,

SŒUR SAINT-LOUIS,

Supérieure des Relig. Hosp. de S. J.

A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue chez le Secrétaire, le 26 avril 1883, il a été résolu unanimement :

Que, pour répondre à la communication officielle de Mgr l'Evêque de Montréal, en date du 7 avril courant, communication dans laquelle Sa Grandeur invite l'Ecole à choisir, de concert avec la Faculté médicale de la Succursale, un intermédiaire qui aurait toutes les qualités nécessaires pour présider des débats auxquels prendraient part les représentants autorisés des deux institutions susdites, dans le but d'en venir à une entente entre Laval et l'Ecole, celle-ci prie Sa Grandeur de lui permettre de faire respectueusement la déclaration suivante :

1° L'Ecole attendra avec confiance que NN. SS. les Evêques de la Province veuillent bien déterminer eux-mêmes, de concert avec Laval, les conditions devant servir de base à l'accord que tous les membres de l'Ecole désirent sincèrement voir enfin s'établir d'une manière définitive. L'Ecole croit, par là, agir en conformité du Décret de 1876, confirmé encore tout récemment, par lequel le Saint-Siège désigne les Evêques de la Province pour régler, en union avec Laval, tout ce qui a trait à l'établissement de la Succursale de Laval à Montréal.

2° L'Ecole, dans l'invitation qui lui est faite par Mgr de Montréal concernant le choix d'un intermédiaire, a voulu voir une marque d'extrême condescendance à son égard, bien que, pour la raison ci-dessus mentionnée, elle ne pense pas pouvoir se rendre à cette invitation. Mais que Monseigneur permette de lui en faire ici respectueusement la remarque, l'Ecole n'a pas lu sans peine, dans sa dernière communication, des paroles comme celles-ci entr'autres :

" Votre conduite extérieure n'a pas eu ce cachet d'obéissance complète que " l'on pouvait attendre.

" Veuillez me laisser vous dire que vous portez une grande partie de la res-

" ponsabilité dans ces actes solennels du Saint-Siège, lesquels actes ne sont pas à " notre éloge, et donnent au monde chrétien une idée assez faible de notre géné- " rosité à faire les sacrifices d'opinion que notre Mère la sainte Eglise demande " de ses enfants ! "

Car enfin, sans entrer ici dans des détails qui ne pourraient que difficilement trouver place dans cette résolution, il semble toujours à l'Ecole, que, pour la regarder avec raison comme ayant manqué, dans sa conduite extérieure, à l'obéissance due au Saint-Siège, il faudrait montrer qu'elle a refusé d'accepter les Décrets Apostoliques, et de concourir à leur exécution. Or, l'Ecole, non seulement n'est pas coupable d'un tel refus, mais désire la pleine et entière exécution des dits Décrets. Elle croit avoir déjà beaucoup fait, et est encore prête à faire tout ce qui est en elle pour assurer cette exécution. Seulement, l'Ecole ne veut pas supposer un instant que le Saint-Siège entend établir et favoriser la Succursale de Laval aux dépens de la justice. Le récent Décret, en confirmant celui de 1876, ne contient pas un mot qui fasse même allusion à la nécessité de dépouiller l'Ecole du légitime exercice de ses droits civils afin d'entrer dans les vues du Saint-Siège. L'Ecole savait déjà du reste, par une déclaration formelle de Son Excellence Mgr Conroy, délégué apostolique, que le Saint-Siège a eu en vue, par son Décret de 1876 établissant une Succursale de Laval à Montréal, de venir en aide aux institutions déjà existantes en cette ville, et non de les détruire.

3° C'est pourquoi, vu l'insuccès des tentatives faites jusqu'ici pour amener une entente durable entre Laval et l'Ecole au sujet de la Succursale, vu surtout l'insistance avec laquelle le dernier Décret Apostolique déclare qu'il faut maintenir et exécuter le Décret de 1876, l'Ecole croit devoir en appeler de nouveau à NN. SS. les Evêques de la Province, non plus cette fois, comme membres du Conseil supérieur de l'Université Laval, puisqu'ils ont déclaré en mai 1878, n'être pas compétents en cette qualité pour régler les difficultés relatives à l'établissement de la Succursale, mais comme à ceux spécialement désignés dans le Décret de 1876 pour voir, en union avec Laval, à l'exécution du dit Décret.

4° L'Ecole, en communiquant la présente résolution à Mgr de Montréal, le prie d'y voir une nouvelle marque du désir sincère qu'elle a de faire tout en son pouvoir pour procurer l'exécution des Décrets Apostoliques, et demande de renouveler à Sa Grandeur l'expression de son profond respect.

(Signé) Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.
(Signé) J. Emery Coderre, Secrétaire.

Monsieur Th. E. d'Odet d'Orsonnens,

Président de l'Ec. M. C. M.

Evêché de Montréal, 30 avril 1883.

Monsieur le Président,

A la lecture de la Résolution de l'Ecole de Médecine du 27 courant, je ne puis m'empêcher de constater que l'Ecole tient à ne faire aucun arrangement avec Laval. Car les dix médecins qui se sont accordés à prendre une pareille résolution sont tous trop intelligents pour pouvoir considérer la Succursale de Laval comme n'étant pas fondée. Ils savent très bien qu'elle existe, et que le Saint-Père, dans son dernier Décret, déclare qu'elle a été établie par autorité apostolique.

Je me vois donc dans la dure nécessité de ne plus compter sur l'accord désiré et de procéder en conséquence.

Veuillez me croire votre très humble serviteur,

(Signé) † Edouard Chs, Ev. de Montréal.

J. M. J.

De l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph,

Montréal, 7 mai 1883.

Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D.,

Président de l'Ecole de Méd. et de Chir.

Monsieur le Président,

L'obéissance que nous devons à Monseigneur notre Evêque et premier Supérieur nous impose le devoir de vous communiquer de sa part l'ordonnance suivante que Sa Grandeur a jugé à propos de nous adresser le 19 avril dernier :

" 1°. Vous devez déclarer aux Médecins de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie qu'après les vacances de l'année courante, vous ne pourrez recevoir dans vos salles que les élèves de la Succursale Laval, et qu'en conséquence vous admettrez les Professeurs de cette Institution à y donner leur clinique.

" 2°. Le Règlement que vous donnerez aux médecins de Laval, pourra être semblable à celui que vous avez donné à l'Ecole de Médecine."

Je demeure avec une parfaite considération,

Monsieur le Président,

Votre très humble servante,

(Signé) Sr. St-Louis, Supre.

Montréal, 10 mai 1883.

A la Très Révérende Mère St-Louis,
Supérieure de l'Hôtel-Dieu de St-Joseph de Montréal.

Madame la Supérieure,

En réponse à votre lettre datée du 7 mai courant, l'Ecole a l'honneur de vous rappeler qu'en vertu d'arrangements conclus avec l'Hôtel-Dieu, elle a le droit d'avoir seule le contrôle médical de votre hôpital. Dans les circonstances actuelles, l'Ecole croit devoir informer la communauté qu'elle se trouve dans l'obligation de prendre tous les moyens nécessaires pour y maintenir sa position. Mais avant d'agir, l'Ecole désire savoir si vous entendez mettre à exécution l'ordonnance de Mgr Fabre que vous lui communiquez de sa part.

Je demeure avec un profond respect,

Madame la Supérieure,

Votre très humble serviteur,

(Signé) Ths. E. d'Odet d'Orsonnens,
Président.

Montréal, 12 mai 1883.

A la Très Révérende Mère St-Louis,
Supérieure de l'Hôtel-Dieu.

Madame la Supérieure,

L'Ecole de Médecine, n'ayant pas encore reçu de réponse à sa dernière lettre, désire savoir : 1°. Si les Révérendes Dames de l'Hôtel-Dieu ne lui ont pas donné en 1850, avec l'agrément de l'Ordinaire, le contrôle médical de leur hôpital, avec l'admission de ses élèves dans leur établissement ; 2°. l'Ecole a besoin de savoir si les Révérendes Dames de l'Hôtel-Dieu sont satisfaites du service de ses médecins. 3°. Elle vous prie respectueusement de lui faire connaître les raisons pouvant motiver son renvoi.

Espérant que vous daignerez répondre de suite à ces diverses questions,

Je demeure avec un profond respect,
Madame la Supérieure,
Votre très humble serviteur,
(Signé) TH. E. D'ODET D'ORSONNENS,
Président.

Hôpital-Général de Montréal, 13 mai 1883.

Messieurs les Directeurs du
Collège Victoria, Montréal.

Messieurs,

J'ai reçu l'ordre de Sa Grandeur, Monseigneur de Montréal, de vous déclarer qu'aucun élève de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal ne pourra être admis dans le Dispensaire de l'Asile Saint-Joseph, rue de l'Evêché, après le 20 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre respectueuse et humble servante,
(Signé) SR. DESCHAMPS,
Supre Génle.

J. M. J.

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, Montréal, 14 mai 1883.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr, M. D.,
Président de l'Ecole de Méd.

Monsieur le Président,

Je ne puis pas maintenant donner une réponse définitive à votre lettre du 12 courant, voilà la cause de mon retard ; mais je crois qu'il est de mon devoir de vous satisfaire en répondant aux questions que vous m'adressez dans votre lettre d'aujourd'hui.

Aux deux premières questions posées, savoir : Si nous vous avons concédé le contrôle médical de notre hôpital, depuis 1850, avec l'agrément de l'Ordinaire, et

si nous sommes contentes du service de nos médecins, nous répondons : certainement oui.

Dire le contraire ne serait pas selon la vérité.

Quant à la troisième question, je réponds tout simplement que l'obéissance due à notre Evêque et supérieur majeur a été la seule raison qui nous a décidées à signifier à l'Ecole de Médecine, l'Ordonnance que Sa Grandeur nous avait adressée le 19 avril dernier.

Veuillez m'excuser, monsieur le Président, de ne pouvoir vous donner d'autre réponse aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération,
Monsieur le Président,

Votre très humble servante,

(Signé) Sœur St-Louis,
Supre des Regs Hosp. de S.-J.

Hôpital-Général, Montréal, 14 mai 1883.

L. A. E. Desjardins, Ecr. M. D., Montréal.

Monsieur et dévoué ami,

Pour me conformer à l'ordre exprès que j'ai reçu de Sa Grandeur Monseigneur de Montréal le 7 du courant, je suis obligée de vous informer qu'il ne vous sera pas permis d'admettre au dispensaire aucun élève de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, après le 20 de ce mois.

Connaissant comme nous, monsieur, les ordres si péremptoires de la part du Vicaire de Jésus-Christ qui obligent Sa Grandeur de nous intimer cet ordre, je n'ai aucun doute que vous voudrez bien vous y soumettre.

Ce faisant, vous obligerez et édifierez beaucoup

Votre très humble et reconnaissante servante,

(Signé) Sr. Deschamps,
Supre Génle.

Nota.—Le 15 mai, l'Ecole, voulant sauvegarder ses droits à la direction médicale de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, fit présenter un Protêt, selon toutes les formalités légales, aux Rév. Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph.

J. M. J.

Couvent de la Miséricorde, Montréal, 17 mai 1883.

M. Th. E. D'Orsonnens, M. D., Présid. de
l'Ecole de M. et de C. de Montréal.

Monsieur le Président,

Il nous est devoir de vous communiquer l'ordre que nous avons reçu de Sa Grandeur Monseigneur de Montréal, de ne plus recevoir, à notre Maternité, de

nouveaux élèves de votre Institution ; ceux déjà reçus jouiront de leur engagement.

Nous n'avons aucune réflexion à faire ; d'ailleurs vous connaissez toutes choses aussi bien et mieux que nous.

Nous prions Dieu qu'il veuille bien vous protéger dans vos travaux et votre famille.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Président,

Votre humble servante,

(Signé) Sr Ste-Thérèse de Jésus, Supe.

A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue chez le Secrétaire, le 19 mai 1883, il a été unanimement résolu de répondre comme suit à la lettre officielle que Sa Grandeur Mgr de Montréal adressait à l'Ecole le 30 avril dernier :

1° L'Ecole regarde comme un devoir pénible mais impérieux pour elle de protester tout d'abord respectueusement, mais énergiquement contre l'imputation " qu'elle tient à ne faire aucun arrangement avec Laval. "

Comme elle a déjà eu occasion de le déclarer unanimement à Monseigneur, l'Ecole a désiré et voulu sincèrement et efficacement un arrangement avec Laval ; et cet arrangement l'Ecole le désire et le veut encore, mais à la condition qu'il se fasse conformément à l'ordre formel du Saint-Siège qui a désigné les Evêques de la Province pour régler, en union avec Laval, l'établissement de la Succursale en cette ville, et aussi conformément au désir implicite du Saint-Siège que la justice soit respectée, désir qu'il faut nécessairement supposer sous peine de faire une grave injure au Souverain Pontife lui-même.

2° Les médecins de l'Ecole considèrent la Succursale comme fondée *de droit* par le Décret de 1876 qui vient d'être de nouveau confirmé. Aussi les dits médecins reconnaissent-ils pleinement la succursale établie *de droit* par autorité apostolique.

Quant à la fondation ou établissement *de fait* de la Succursale, l'Ecole croit qu'il faut distinguer.

La Succursale *a été fondée de fait avec l'Ecole comme sa faculté médicale.* La succursale a été ainsi fondée *dans l'origine* non assurément d'une manière conforme *à la lettre* du Décret de 1876, puisqu'il est constaté aujourd'hui qu'au lieu de tous les Evêques de la Province, NN. SS. l'Archevêque de Québec et l'Evêque de Montréal seuls ont concouru à cette fondation ; mais d'une manière qui a pu paraître conforme *à l'esprit* du Décret, du moins en ce que, grâce à l'intervention du Délégué Apostolique, la dite Ecole fut, sans pour cela se dépouiller de ses droits civils, acceptée comme Faculté médicale de la Succursale. C'est pourquoi Mgr Fabre, Evêque de Montréal, annonçant aux Fidèles, dans son *Mandement du 22 Décembre* 1877, l'établissement des Facultés de l'Université Laval à Montréal, disait :

" L'Ecole de Médecine de Montréal, qui a bien mérité du Diocèse et de la " Province tout entière, à cause du dévouement de ses Professeurs, continuera " l'œuvre par laquelle elle a contribué jusqu'ici à former tant de médecins qui " font honneur à leur profession. "

Mais Laval ayant bientôt destitué l'Ecole arbitrairement et sans consulter les Evêques, et formé en dehors d'elle une autre Faculté Médicale, a, par là, replacé sa Succursale sur la base injuste que M. le Recteur T. E. Hamel avait entrepris de lui donner d'abord, lorsque comme il vient d'être dit, la défense formelle du Délégué Apostolique l'arrêta, défense dont il n'a plus été tenu aucun compte jusqu'à ce jour ; en sorte que depuis, la Succursale *est* et *reste fondée de fait*, mais *contrairement à la justice et au droit.* De là la plainte de l'Ecole et la source véritable des difficultés présentes qui durent depuis cinq ans. Sans doute le Décret de février dernier déclare la Succursale établie par autorité apostolique—ce que l'Ecole reconnait pleinement—mais ce Décret parle évidemment de l'établissement *de droit*, puisque *pour dirimer les questions actuelles* sur l'établissement de la Succursale, il renvoie au Décret de 1876 dont il urge *l'exécution.*

3° Il est donc de toute évidence que *la nécessité où se voit Mgr de Montréal de ne plus compter sur l'accord désiré* doit être attribuée, non à l'Ecole, mais avant tout à Laval, qui, au lieu d'entrer sincèrement dans les vues du Saint-Siège et de concourir efficacement à l'exécution du Décret de 1876 tout en respectant les lois de l'équité et de la justice, veut dépouiller l'Ecole de ses justes droits, même de son existence, et ainsi ruiner à tout jamais une de ces institutions existantes que, selon la déclaration expresse de Mgr le Délégué Apostolique, le Saint-Siège avait en vue de secourir et d'aider par l'établissement de la Succursale Laval à Montréal.

Laval ne semble pas comprendre que le dernier Décret, loin de condamner l'Ecole, qui, dans son appel au Saint-Siège, a demandé l'exécution du Décret de 1876, lui donne en réalité gain de cause sur ce point capital, puisque ce Décret de février dernier ordonne précisément de la manière la plus formelle et la plus absolue d'exécuter le Décret de 1876.

Il faudrait ajouter que *la nécessité de ne plus compter sur l'accord désiré*, doit être justement attribuée en second lieu, à Mgr de Montréal lui-même qui, croyant obéir au Saint-Siège, persiste, malgré nos protestations énergiques, à traiter l'Ecole comme si elle était en révolte contre le Saint-Siège, et qui, encore récemment, en même temps qu'il prenait le plus sûr moyen de l'exterminer par son expulsion de l'Hôpital et des autres maisons religieuses, venait lui proposer un arrangement avec la Faculté Médicale de Laval, arrangement en contradiction formelle avec ce Décret de 1876, dont l'Ecole réclame, avec le Saint-Siège, la pleine exécution.

4° La seule conséquence qui découle de l'exposé des principes et des faits, comme du devoir que sa position impose à Mgr de Montréal, ce serait pour lui, il semble, de prendre des moyens efficaces pour empêcher la consommation de l'injustice au nom du Saint Siège.

Monseigneur ne tirant pas cette conséquence, l'Ecole croit qu'il est de son devoir de se défendre, par tous les moyens légitimes en son pouvoir, contre des agressions qui lui semblent tout-à-fait injustes.

Et ce devoir, l'Ecole le croit d'autant plus impérieux, qu'il y va, non seulement de ses intérêts matériels, de son honneur et de sa réputation, vu l'impression générale sous laquelle on a mis le peuple qu'elle est coupable de désobéissance et de révolte envers les ordres du Saint-Siège, mais de l'honneur même de l'Eglise qui se trouve grandement exposée dans la personne de son Chef Suprême que l'on représente comme voulant et ordonnant l'injustice.

Enfin l'Ecole, par la présente, informe officiellement Mgr de Montréal qu'elle en appelle au tribunal des Evêques de la Province désignés dans le Décret de

1876 pour régler, en union avec Laval, ce qui concerne l'établissement de la Succursale à Montréal.

Montréal, 19 mai 1883.

(Signé) Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.
(Signé) J. Emery Coderre, Secrétaire.

Montréal, 21 mai 1883.

A la Révérende Sœur Ste-Thérèse de Jésus,
Supérieure du Couvent de la Miséricorde.

Madame la Supérieure,

Votre lettre du 17 mai courant, adressée au Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, a été soumise aux professeurs de l'Ecole réunis en assemblée spéciale samedi dernier, 19 courant. En conséquence, je suis chargé en ma qualité de Secrétaire de cette institution, de vous prier, Madame la Supérieure, de vouloir bien nous faire la faveur de répondre aux quelques questions qui suivent :

1° L'Ecole, avec l'agrément de l'Ordinaire, n'a-t-elle pas été chargée du service médical de votre Maternité depuis sa fondation ?

2° N'a-t-elle pas dans les premières années de votre établissement fait ajouter à ses propres frais, une aile à votre maison, tout en y meublant à diverses reprises un appartement à l'usage de ses élèves, admis aussi dans votre hospice avec l'agrément de l'Ordinaire pour leur faciliter leurs études médicales ?

3° M. le Professeur E. H. Trudel n'a-t-il pas, dès votre début, donné gratuitement des leçons à vos sœurs durant plusieurs années sur l'art obstétrical, et donné ses soins professionnels aux malades de votre institution ; le Dr Beaudry, devenu plus tard associé de M. le Dr Trudel, n'a-t-il pas, lui aussi, continué ces mêmes services ?

4° L'Ecole ayant toujours eu la direction médicale de votre institution, y a-t-il d'autres raisons que celle de l'Ordonnance de Mgr l'Evêque de Montréal pour refuser aux médecins et aux élèves de notre Ecole leur admission, comme par le passé, dans votre établissement ?

En répondant à ces diverses questions, Madame la Supérieure, et en nous transmettant une copie de cette Ordonnance, ainsi que l'a fait une autre communauté, vous nous obligerez beaucoup.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Votre très humble serviteur,

(Signé) J. Emery Coderre, Sec.

IV

L'APPEL ET LES OPINIONS LÉGALES.

NOTA : NN. SS. les évêques de la Province devant se réunir à Québec le 22 mai, l'Ecole crut l'occasion favorable pour présenter à Leurs Grandeurs son Appel des Ordonnances de Mgr de Montréal. C'est pourquoi elle chargea MM. les Drs. d'Orsonnens et Desjardins de se rendre à Québec pour prier Sa Grandeur Mgr l'Archevêque d'informer officiellement NN. SS. du susdit Appel. Les Délégués de l'Ecole remirent à Mgr l'Archevêque personnellement, au parloir de l'Archevêché, le 22 vers 8 heures du matin, l'Appel et autres documents ci-après mentionnés, en priant Sa Grandeur, de vive voix et par la lettre suivante, de vouloir bien communiquer l'Appel à NN. SS.

A Sa Grandeur, Mgr E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Nous soussignés, délégués de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, prions respectueusement Votre Grandeur de vouloir bien communiquer officiellement le présent Appel à Nos Seigneurs les Evêques vos Suffragants.

L'Ecole profite de l'occasion pour transmettre encore à Votre Grandeur et, par vous, Monseigneur, à Nos Seigneurs les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec qui doivent se réunir ici cette semaine, les documents ci-joints :

1° *Lettres de S. G. Mgr l'Ev. de Montréal*, en date du 30 mars 1883—du 7 avril 1883—du 30 avril 1883, à l'Ecole de Méd. et de Chir. de Montréal.

2° *Résolutions de l'Ecole de M. et de C. de Montréal* en réponse aux lettres ci-haut mentionnées de S. G. Mgr l'Ev. de Montréal, en date du 6 avril 1883—du 26 avril 1883, du 19 mai 1883.

3° *Protêt aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal par l'Ecole de Méd. et de Chir. de Montréal*, en date du 15 mai 1883.

Si Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la Province désirent d'autres informations ou documents relatifs aux difficultés actuelles, leurs Grandeurs voudront bien le faire savoir à l'Ecole qui les leur fera parvenir sous le plus bref délai possible.

Québec, 22 mai 1883.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, M. D. C. M. LL. D.

(Signé) LS. E. DESJARDINS, M. D.

1° L'Appel.

A nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Messeigneurs,

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, sachant que Vos Grandeurs ont été expressément désignées par le Décret Apostolique du 1er février 1876 pour procéder, en union avec l'Université Laval, à l'exécution du même Décret concernant l'établissement d'une Succursale de Laval à Montréal, et désirant de plus se conformer scrupuleusement au Décret rendu par Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, le 27 février 1883—Décret qui insiste avec toute la force de l'autorité Apostolique sur l'exécution du Décret précité du 1er février 1876—Vous supplie humblement d'entendre ce qu'elle considère comme un très juste et très grave sujet de plainte.

I

Sa Grandeur Mgr E. C. Fabre, Evêque de Montréal, par une Ordonnance du 19 avril de la présente année 1883, veut obliger les RR. Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de renvoyer de leur hôpital, après les vacances de l'année courante, les élèves de la susdite Ecole de Médecine, et de briser par là, sans le consentement des parties contractantes et même contre leur volonté formelle, des contrats onéreux qui obligent rigoureusement en justice.

II

L'Ecole aurait bien le droit de porter sa plainte devant le tribunal civil, puisqu'il s'agit de contrats en matière purement civile, passés entre deux corporations civiles.

Néanmoins, afin de donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation et du désir sincère qu'elle a de se conformer en tout au Décret donné en février dernier par sa Sainteté Léon XIII *comme ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les questions se rapportant à l'Université Laval et à sa Succursale établie à Montréal*, —Décret qui, comme dit ci-haut, insiste pour que le Décret Apostolique de 1876, dont les Evêques de la Province sont spécialement chargés par le Saint-Siège de l'exécution en union avec Laval—l'Ecole a cru devoir s'adresser à Vos Grandeurs, à l'occasion de leur présente réunion à Québec, pour en appeler, comme elle en appelle de fait officiellement et formellement aujourd'hui, 22 mai 1883, contre la susdite Ordonnance de Sa Grandeur Mgr E. C. Fabre, Evêque de Montréal, son Ordinaire.

III

Par son Ordonnance, Sa Grandeur Mgr de Montréal voudrait faire rompre contre la volonté expresse des contractants, des conventions onéreuses faites d'un commun accord par l'Hôtel-Dieu et l'Ecole, en vue de se procurer des avantages réciproques ; conventions qui ont été, depuis plus de trente ans, librement faites et plusieurs fois renouvelées avec la pleine connaissance et entière approbation de l'Ordinaire, confirmées tant par divers contrats formels notariés que par des

dettes contractées devant le civil par l'Ecole vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu ; conventions, enfin qui, d'après l'opinion légale de plusieurs hommes de loi éminents, obligent rigoureusement et en stricte justice l'une et l'autre partie contractante.

Si l'Ordonnance de Mgr de Montréal était mise à exécution il s'en suivrait nécessairement des dommages, pécuniaires et autres, considérables pour les parties contractantes, surtout pour l'Ecole, qui resterait grevée d'une dette de plus de $20,000.00 (cent mille francs) outre les intérêts de 6 et 7 pour cent sur la même somme, sans pouvoir jamais satisfaire à de si graves obligations, puisque l'exécution de l'Ordonnance en fermant l'hôpital à ses élèves, ruinerait par là même son enseignement et la priverait de son unique source de revenus.

L'existence même de l'Ecole serait mise en danger avec tous ses avantages, droits et privilèges comme Institution incorporée civilement.

L'Ecole, enfin, se permettra de rappeler à Vos Grandeurs un fait de notoriété publique : c'est que, pendant plus de trente ans, elle a reçu les encouragements de l'Ordinaire, mérité ses éloges et donné gratuitement ses services à plusieurs communautés religieuses.

IV

Il est difficile de croire que le Père commun des Fidèles veuille, par son dernier Décret, passer par-dessus toutes ces considérations. Les membres de l'Ecole sont fermement convaincus, comme la plupart de nos concitoyens les plus intègres et les plus éclairés, qu'une cause de troubles très sérieux pour les consciences catholiques et un sujet très grave de scandale, tant pour les hérétiques et les méchants que pour les vrais enfants de l'Eglise en ce pays, c'est l'intention que l'on semble prêter, dans le cas présent, au tribunal du Vicaire de Jésus-Christ, tribunal juste et équitable par excellence, de vouloir fouler aux pieds la justice, en dépouillant de ses justes droits et même de son existence, une institution comparativement ancienne, bien méritante, pleine de vie et soumise de cœur à la sainte Eglise, pour en favoriser exclusivement une autre, la Succursale Laval qui est toute nouvelle à Montréal.

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal espère donc que Vos Grandeur entendront favorablement son présent Appel, lui rendront justice et feront disparaître enfin toute cause de scandale présent ou futur.

Que si cette nouvelle démarche de sa part, pour être entendue de votre Tribunal et obtenir un règlement juste et équitable des présentes difficultés, demeure sans succès, l'Ecole déclare respectueusement à Vos Grandeurs que son intention est de recourir tout prochainement à l'autorité compétente pour arriver à son but.

Comme l'Ecole l'a appris, depuis que cet appel touchant l'Hôtel-Dieu a été rédigé, Mgr de Montréal a encore pris d'autres mesures au sujet desquelles elle croit devoir aussi porter officiellement plainte devant Vos Grandeurs.

Sa Grandeur a donné ordre aux RR. Sœurs Grises et aux RR. Sœurs de la Providence de ne plus admettre les élèves de l'école aux dispensaires établis chez elles et aux RR. Sœurs de la Miséricorde de refuser aussi aux mêmes élèves tout accès à leur hospice de maternité. Or, les dispensaires ci-mentionnés, Vos Grandeurs sont priées de le remarquer, ont été fondés depuis au-delà de 30 ans, avec le concours de l'Ecole, l'agrément et l'approbation de l'Ordinaire, et, toujours avec

le même agrément et la même approbation, sont restés exclusivement sous le contrôle Médical de l'école jusqu'à ces années dernières.

Quant à l'hospice de la Maternité, établi, il y a plus de 40 ans, chez les RR. Sœurs de la Miséricorde, l'Ecole l'a aidé puissamment, surtout à son origine, par des leçons données gratuitement sur l'art obstétrical pendant plusieurs années, par des soins médicaux donnés aussi gratuitement aux RR. Religieuses et aux malades pauvres de l'Institution, et enfin, par des contributions pécuniaires ; et l'Ecole en retour, pour ses services, a toujours eu cette Institution sous son contrôle médical exclusif jusqu'en septembre 1879, époque à laquelle elle fut forcée, par Mgr Fabre Evêque de Montréal, de partager avec la faculté de la Succursale, ce contrôle médical de l'hospice jusqu'à ce jour, où, par un autre ordre du même Evêque de Montréal, les élèves de l'Ecole se voient tout à fait exclus du dit hospice.

Pour ces causes, l'Ecole en appelle aussi à votre Tribunal, au sujet des dispensaires et de l'hospice ci-dessus mentionnés, comme au sujet de l'Hôtel-Dieu.

Par le présent appel, l'Ecole évidemment ne trame pas contre Laval : elle use simplement du droit de légitime défense contre des aggressions qu'elle croit tout à fait injustes.

(Signé) Ths. E. d'Odet d'Orsonnens,
Président.

(Signé) J. Emery Coderre,
Secrétaire.

Québec, 22 mai 1883.

M. le Dr d'Orsonnens,
Hôtel Saint-Louis, Québec.

Monsieur,

Avant de mettre sous les yeux de Nos Seigneurs les Evêques la *requête* que vous m'avez confiée, je désire avoir en mains une déclaration *écrite* que l'Ecole a rompu son affiliation avec Victoria d'une manière absolue et sans arrière-pensée de retour.

Veuillez agréer,
Monsieur,
l'assurance de mon dévouement,
(Signé) † E. A., Arch. de Québec.

A Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau,
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

En réponse à Votre honorée lettre d'hier, reçue ce matin seulement, je dois informer Votre Grandeur que, le Dr Desjardins et moi, nous ne sommes autorisés par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal qu'à transmettre à Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec

l'Appel de la dite Ecole à Leurs Grandeurs et les documents que nous avons déjà eu l'honneur de vous remettre avec cet Appel.

Et, comme Votre Grandeur nous en a manifesté le désir, hier, nous Lui remettons avec la présente les opinions légales que nous venons de recevoir de Montréal.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
de Votre Grandeur,
le très humble serviteur,
(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS,
M.D., C.M., L.L.D., L.D.

Québec, 23 mai 1883.

A Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau,
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grandeur la Résolution ci-jointe de l'Ecole. C'est la réponse officielle à la lettre dont Votre Grandeur m'honora le 22 mai 1883.

Permettez, Monseigneur, que je me souscrive,
avec le plus profond respect,
de Votre Grandeur,
le tout dévoué et très obéissant serviteur,
(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS,
Prés. E. M. C. M.

Montréal, le 25 mai 1883.

A une assemblée de l'Ecole de M. et de C. de Montréal, tenue le 25 mai 1883 chez le Secrétaire, il a été résolu qu'en accusant officiellement réception de la lettre adressée à M. le Dr d'Orsonnens, son Délégué, par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, l'Ecole réponde à Sa Grandeur par les observations respectueuses suivantes :

1° L'Ecole, par ses Délégués officiels les Drs d'Orsonnens et Desjardins, a confié à Mgr l'Archevêque, pour le communiquer officiellement de sa part à NN. SS. ses Suffragants, un *Appel* formel, non une simple *requête*.

2° Le seul point soumis par l'Ecole au Tribunal de NN. SS. les Archevêque et Evêques de la Province dans le susdit Appel, regarde exclusivement la question de justice et d'équité qui vient d'être soulevée entre l'Ecole susdite d'une part et l'Hôtel-Dieu et trois autres maisons religieuses d'autre part, par les récentes Ordonnances de Mgr l'Evêque de Montréal.

3° La rupture d'affiliation dont parle Mgr l'Archevêque est une des fins que se propose le Décret Apostolique de 1876. Or *la fin* suppose, dans l'exécution, *tout d'abord l'emploi des moyens* destinés à l'atteindre.

On lit, dans ce Décret de 1876 : — " Afin de pourvoir à la nécessité énoncée

plus haut " c'est-à-dire " à la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'*empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes*, et beaucoup plus encore, que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités "—" *il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes.* "

Par où l'on voit que le Saint-Siège désigne, dans ce Décret, l'établissement de la succursale et l'exécution du Décret *par les Evêques*, comme *les moyens* qui doivent conduire à la rupture des affiliations aux Universités protestantes.

Que NN. SS. s'entendent tout d'abord pour établir la succursale selon les prescriptions formelles du Décret et l'intention bien connue du Saint-Siège — ce qui n'exige pas la violation de l'équité et encore moins de la justice et du droit vis-à-vis de l'Ecole et des autres institutions de cette ville — et dès lors NN. SS. auront atteint *de droit* la fin du Décret. L'Ecole pouvant alors participer aux avantages universitaires à des conditions équitables et possédant ainsi l'équivalent de son affiliation à Victoria, rompra sur-le-champ, comme la chose est déjà convenue avec Victoria, tout rapport et tout lien avec cette Université.

Loin de nourrir l'intention de mettre, dans la pratique, des obstacles à la réalisation d'une telle fin conforme au droit, l'Ecole la désire et la réclame de toutes ses forces comme la désire et la réclame le Saint-Siège lui-même.

Que si, du reste, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Ecole cherchait, en ce qui la concerne, à frustrer *pratiquement* NN. SS., en quelque manière, de la fin qu'une exécution juste et équitable du susdit Décret leur aurait procurée *en droit*, NN. SS. savent très bien qu'ils pourraient justement recourir à l'autorité pour la forcer d'obéir et de cesser en pratique toute résistance.

4° C'est pourquoi cette manière d'agir, qui consiste à subordonner le moyen à la fin et non *vice versa*, outre qu'elle est la seule rationnelle, semble encore à l'Ecole la seule juste et sûre en pratique.

Car au nombre des mesures qui seraient fatales à l'existence même de l'Ecole, il ne faut pas mettre seulement celles qui expulseraient la dite Ecole des hôpitaux et qui la dépouilleraient de ses droits corporatifs, mais encore celle qui la priverait de son affiliation actuelle, si, cette affiliation une fois rompue, un arrangement avec Laval se faisait attendre.

5° Au reste, bien que pour une institution catholique le fait d'être affiliée à une Université protestante soit chose regrettable, l'Ecole cependant a plusieurs motifs de croire que ce n'est pas l'intention du Saint-Siège de l'obliger de rompre ainsi brusquement son affiliation avec Victoria au risque même de mettre son existence en danger, vu surtout que, pour jouir de ses privilèges d'affiliation, la dite Ecole ne doit obliger ni ses professeurs ni ses élèves à aucune prestation de serment, foi ou hommage, ni subir aucun contrôle sous le rapport des études et de sa direction morale et religieuse comme le prouve une déclaration formelle de Victoria à ce sujet, et de fait n'a pas même reçu une visite officielle de la part de cette Université depuis plusieurs années.

Un autre motif qui porte l'Ecole à juger ainsi, c'est, comme il a été dit plus haut, le fait que le Saint-Siège a pour but, d'après le Décret de 1876, d'empêcher l'affiliation à des Universités protestantes et cela *par le moyen* de l'établissement de la Succursale Laval, lequel établissement, selon la déclaration de Mgr le Dé-

légué Apostolique, devait, *dans les intentions du Saint-Siège, aider les institutions déjà existantes à Montréal, non les détruire.*

Enfin, toujours pour montrer que le Saint-Siège ne paraît pas exiger que l'Ecole rompe son affiliation à Victoria *avant d'obtenir la garantie absolue qu'elle pourra continuer d'exister sans cette affiliation*, qu'il suffise de citer le cas de Laval elle-même qui peut, sans que la chose paraisse le moins du monde nécessaire à son existence, rester affiliée à l'Université protestante de Londres et même garder dans son sein des professeurs protestants et franc-maçons.

6° L'Ecole regrette beaucoup d'apprendre que son Appel n'a pas été présenté officiellement à NN. SS. les Evêques de la Province à l'occasion de la réunion de Leurs Grandeurs à Québec le 22 courant. L'Ecole saisissant cette première occasion favorable pour porter sa plainte devant leur Tribunal, crut qu'il convenait de s'adresser de préférence, par écrit et par ses Délégués officiels, à Mgr l'Archevêque lui-même pour transmettre le dit Appel à NN. SS. ses Suffragants. Mgr l'Archevêque, qui parut d'abord accueillir favorablement la prière respectueuse de l'Ecole à ce sujet, l'a ensuite informée, par la lettre citée plus haut, qu'il désire avoir en mains auparavant une déclaration concernant la rupture d'affiliation.

L'Ecole croyait qu'il lui appartenait, à elle-même, de juger de l'opportunité de présenter son Appel comme de la forme à lui donner, tout en laissant au Tribunal de NN. SS. auquel s'adressait cet Appel, de juger s'il devait être accueilli favorablement ou rejeté.

Après les observations ci-dessus, l'Ecole ose espérer que Mgr l'Archevêque voudra bien signifier officiellement son Appel à NN. SS. sans plus de retard, vu que tout délai apporté au règlement des présentes difficultés est nécessairement très préjudiciable à cette institution, à cause de l'impression sous laquelle a été mis le peuple de tout le pays, qu'elle est actuellement en révolte contre le Saint-Siège.

(Signé) Ths. E. d'Odet d'Orsonnens,
Prés. E. M. C. M.
(Signé) J. Emery Coderre, Sec.

Archevêché de Québec, 25 mai 1883.

A monsieur le Docteur d'Orsonnens,
Prés. Ec. Méd., Montréal.

Monsieur,

Je suis chargé par Nos Seigneurs les Evêques de la Province d'accuser réception de la lettre et des résolutions que vous leur avez transmises à la date courant et de vous informer que Mgr l'Archevêque de Québec et Nos Seigneurs les Evêques de Saint-Hyacinthe et de Cithère ont été chargés de traiter avec les messieurs de l'Ecole de Médecine de Montréal les diverses questions sur lesquelles ces messieurs ont attiré l'attention des Evêques de la Province.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,
(Signé) † Dom. Ev. de Chicoutimi.

Montréal, le 28 mai 1883.

A Sa Grandeur Mgr Dominique Racine,
Evêque de Chicoutimi.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que Votre Grandeur m'adressait de Québec au nom de NN. SS. les Evêques de la Province, à la date du 25 courant.

Les Médecins de l'Ecole sont heureux d'apprendre que NN. SS. vont enfin se rendre à leur désir en s'occupant du règlement des difficultés relatives à l'établissement de la Succursale.

Mais, permettez-moi de vous le faire remarquer, Monseigneur, votre communication ne fait pas mention de l'appel formel que l'Ecole pria respectueusement Mgr l'Archevêque, par ses délégués, le 22 courant, de transmettre de sa part à NN. SS. les Evêques de la Province alors réunis à Québec.

L'Ecole, naturellement, désire surtout apprendre officiellement si son appel a été communiqué à NN. SS, et s'il a été accueilli ou rejeté.

L'unique point dont il s'agit dans le susdit appel, comme l'Ecole a déjà eu l'honneur de le faire observer à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, par lettre en date du 25 courant, c'est la question de justice et d'équité, qui nous paraît violée par les récentes Ordonnances de Mgr de Montréal.

Les Ordonnances de Monseigneur menaçant son existence même, l'Ecole voudrait savoir le plus tôt possible si elle devra recourir à un autre tribunal pour se protéger, ou si au contraire NN. SS. vont l'entendre. Dans ce dernier cas, si d'autres documents ou éléments de preuve que ceux déjà offerts sont jugés nécessaires ou utiles par NN. SS., l'Ecole fera tout en son pouvoir pour les fournir le plus promptement possible.

Une fois ses droits concernant les hôpitaux et les dispensaires reconnus et mis hors de danger, l'Ecole sera prête à traiter les autres difficultés, ne demandant que d'être avertie assez tôt pour se consulter, nommer ses délégués et préparer les documents requis.

J'ai l'honneur d'être Monseigneur,
De Votre Grandeur,
le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) Ths. E. d'Odet d'Orsonnens,
Prés. E. M. C. M.

2° Les Opinions Légales.

Nota : Tous les avocats consultés sur la question de justice et la valeur des contrats intervenus entre l'Hôtel-Dieu et l'Ecole sont arrivés à la même conclusion. Nous avons sous les yeux les copies authentiques de plusieurs consultations : nous n'en citerons que deux intégralement—celle de C A. Geoffrion, conseil de la Reine, Bâtonnier, et celle de E. C. Monk, F. D. Monk et Chs. Raynes—nous contentant de citer les conclusions des autres.

Opinion de l'hon. F. X. A. Trudel, Sénateur, C. R.

17 juin 1878.

Après avoir rappelé l'ensemble des faits, M. le Sénateur Trudel formulait ainsi sa pensée :

" Le tout me paraît créer un lien de droit parfait et une obligation complète, obligeant l'Hôtel-Dieu à laisser à l'Ecole de Médecine la direction médicale de son Hôpital aussi longtemps que cette Ecole ne lui donnera pas de raison valable de lui retirer cette direction."

Opinion de C. A. Geoffrion, C. R., Bâtonnier.

Montréal, 17 mai 1883.

En 1850, les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal confièrent à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal la direction médicale de leur établissement et permirent aux élèves de la dite Ecole accompagnés de leurs Professeurs, de fréquenter les salles de l'Hôpital tenu par les dites Religieuses. Depuis cette époque elles ont fréquemment reconnu, soit expressément, par écrit, soit tacitement, les droits des Professeurs de l'Ecole de Médecine relativement à la dite direction médicale.

Le 22 novembre 1872, par acte reçu devant maître J. E. O. Labadie, N. P. les Sœurs de l'Hôtel-Dieu vendirent à l'Ecole de Médecine un terrain situé dans le voisinage de leur établissement. Cette acquisition fut faite par l'Ecole de Médecine dans le but bien connu des venderesses, d'y ériger une bâtisse pour les fins de l'enseignement de la Médecine et de la Chirurgie.

L'Ecole de Médecine, immédiatement après la dite acquisition, construisit sur son terrain une bâtisse dispendieuse et spécialement adaptée au but ci-dessus mentionné. Sur la foi de cet état de chose qui dure maintenant depuis trente ans, l'Ecole de Médecine a fait des frais d'installation considérables et ses Professeurs y ont sacrifié leur temps et leur travail dans le but d'asseoir sur des bâses stables l'institution confiée à leur direction.

Le 7 mai 1883, les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ont adressé à l'Ecole de Médecine la notification suivante :

" L'obéissance que nous devons à Monseigneur notre Evêque et premier Su-
" périeur nous impose le devoir de vous communiquer de sa part l'Ordonnance
" suivante que Sa Grandeur a jugé à propos de nous adresser le 19 avril dernier :
" 1° Vous devez déclarer aux médecins de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie
" qu'après les vacances de l'année courante, vous ne pourrez recevoir dans vos
" salles que les élèves de la succursale Laval, et qu'en conséquence vous admet-
" trez les Professeurs de cette Institution à y donner leur clinique. 2° Le règle-
" ment que vous donnerez aux médecins de Laval pourra être semblable à celui
" que vous avez donné à l'Ecole."

Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ne donnent aucune autre raison pour refuser aux Professeurs et aux élèves de l'Ecole de Médecine l'accès à leurs salles. Elles reconnaissent au contraire qu'elles sont entièrement satisfaites de la manière dont l'Ecole de Médecine s'acquitte de ses devoirs à l'hôpital.

Dans l'acte de vente du 22 novembre 1872, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie s'est spécialement obligée à fournir à l'Hôtel-Dieu tous les soins médicaux dont l'établissement pourrait avoir besoin pour son Hôpital et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu imposent en outre à l'Ecole de Médecine certaines autres charges et obligations qui supposent nécessairement des obligations réciproques de la part des Sœurs.

On demande si les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ou l'Ecole de Médecine et de Chirurgie peuvent, après un simple avis et sans raison, se libérer de ces obligations.

OPINION.

Sur l'exposé des faits ci-dessus, je suis d'opinion que ni les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ni l'Ecole de Médecine et de Chirurgie ne peuvent, après un simple avis et sans de justes raisons, mettre fin aux obligations réciproques qui résultent de l'acte du 22 novembre 1872.

Je suis aussi d'opinion que la raison donnée par les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, dans leur lettre du 7 mai 1883, ne doit pas être considérée comme suffisante pour permettre aux Sœurs de refuser l'accès aux salles de leur Hôpital, aux Professeurs et Elèves de l'Ecole de Médecine, surtout si l'on prend en considération le fait, que ce n'est pas parce que les religieuses de l'Hôtel-Dieu ne sont pas satisfaites de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, mais parce qu'un autre corps enseignant doit être admis dans les dites salles de l'Hôpital à l'exclusion des Professeurs de l'Ecole de Médecine.

En supposant que l'obéissance à leur Evêque oblige les Dames Religieuses d'accéder à l'ordre leur enjoignant de refuser l'accès de leurs salles aux Professeurs et élèves de l'Ecole de Médecine et de les remplacer par les Professeurs et élèves de l'Université Laval, les Sœurs de l'Hôtel-Dieu n'en demeurent pas moins responsables civilement, de tous les dommages qu'elles causent à l'Ecole de Médecine, en fermant sans raison leurs salles à ses Professeurs et en rendant par là inutiles les dépenses considérables que cette Institution a encourues sur la foi des engagements pris par les Sœurs de laisser indéfiniment et aussi longtemps qu'ils s'acquitteraient de leurs devoirs et obligations, les Professeurs de l'Ecole de Médecine fréquenter l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu pour les fins de leur enseignement.

(Signé) C. A. GEOFFRION, C. R.

—|

Opinion de Monk, Monk et Raynes, Avocats.

19 mai 1883.

ESPÈCE.

Les Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal ont donné en 1850 le contrôle médical exclusif de leur Hôpital à l'Ecole de Médecine et Chirurgie, paraîtrait-il, non seulement avec l'agrément de l'Ordinaire du Diocèse, mais aussi d'après ses avis, l'Evêque de Montréal laissant néanmoins la communauté entièrement libre dans son choix.

Le Chapitre choisit alors l'Ecole de Médecine susdite, et en 1860 ce droit de visite et de direction médicale exclusive lui fut encore concédé par actes authentiques.

Le 22 novembre 1872, par acte devant Maître J. E. O. Labadie, N. P., l'Ecole de Médecine acquit des Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu un terrain immédiatement avoisinant l'Hôpital, sur lequel ses Professeurs érigèrent à grands frais une construction dispendieuse et spécialement destinée à l'installation de leur Ecole Universitaire, à proximité de l'Hôpital auquel cette école se rattache, obtenant des Dames susdites, à titre d'emprunt, une somme considérable d'argent pour l'érection de l'édifice scolaire.

Cet emprunt, à la demande des médecins, fut renouvelé en 1882, ainsi que les conventions s'attachant à l'ancien contrat de 1850, le tout avec la sanction de l'Autorité Ecclésiastique.

Depuis la date de leur entrée à l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu, les Professeurs ou membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal ont rempli toutes leurs obligations vis-à-vis des Dames Religieuses, et ces dernières n'ont aucun sujet de plainte relativement à la visite, au soin des malades ou matières s'y rapportant.

Par acte sous seing privé fait en double le 19 mars 1883, les Révérendes Sœurs renouvelèrent avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie agissant par l'entremise de leur Président et Secrétaire dûment autorisé à cet effet, les conventions et arrangements arrêtés entre les parties soit par le contrat primitif, soit par l'usage, soit encore par des correspondances échangées entre elles depuis 1850.

Au commencement de mai 1883, Sa Grandeur l'Evêque de Montréal transmit aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu une Ordonnance leur enjoignant, sous un très court délai, d'avoir à notifier l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal que toutes les relations entre l'Hôpital et la susdite Ecole devaient cesser à une date prochaine, et en même temps, leur imposant l'obligation de notifier les membres de la Succursale de l'Université Laval à Montréal qu'à la date ci-dessus mentionnée en dernier lieu, les Professeurs de cette dernière Institution auraient libre entrée à l'Hôtel-Dieu pour le soin des malades confiés jusqu'alors à l'Ecole de Médecine.

L'on demande :

1° Si sous les circonstances précitées, les conventions arrêtées entre l'Ecole de Médecine et les Religieuses de l'Hôtel-Dieu permettent à ces dernières de retirer à l'Ecole de Médecine la surveillance médicale exercée jusqu'à présent par celle-ci et de se libérer des obligations contractées envers la dite Ecole.

2° Quel serait le résultat légal, pour les Dames Religieuses, de la démarche qui leur est prescrite par l'autorité Ecclésiastique.

Opinion.

Sous des circonstances ordinaires l'espèce soumise ne saurait donner lieu à aucun doute sur les questions qui nous sont proposées.

Il convient cependant d'examiner avec soin la convention de mars 1883, faite par les parties en pleine et entière connaissance de tous les faits qui ont donné lieu aux difficultés actuelles.

Cette convention contient l'arrêté suivant :

" 2° Que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Ecole était un jour déclarée " rebelle à la sainte Eglise par un acte officiel de l'Autorité Ecclésiastique, cette " raison serait assurément suffisante pour lui ravir ses droits acquis à la direc- " tion médicale de notre Hôpital." N'ayant devant nous aucune pièce, docu-

ment ou acte officiel quelconque de l'Autorité Ecclésiastique déclarant l'Ecole rebelle à l'Eglise, nous sommes d'opinion que la clause ci-haut récitée, étant résolutoire est de stricte interprétation, et que, sur l'état de faits soumis, cette clause ne peut en aucune manière relever les Révérendes Sœurs, soit légalement ou en équité, des obligations qui les lient envers l'Ecole de Médecine.

Quelles que soient les règles d'obéissance qui régissent les communautés Religieuses vis-à-vis leur supérieur Ecclésiastique, il nous semble que ces règles ne peuvent entrer en ligne de compte quand il s'agit d'interpréter les obligations d'une nature purement temporelle, par lesquelles ces communautés peuvent s'être engagées selon la loi, à l'égard de tiers.

2° Sur la seconde question :

Sachant d'après les documents qui nous ont été soumis, les grands sacrifices pécuniaires que s'est imposés l'Ecole de Médecine et de Chirurgie sur la foi des conventions intervenues entre elle et les Révérendes Sœurs, considérant aussi le fait de leur renvoi, sans motif légal, de la surveillance médicale de l'Hôtel-Dieu, la perte des avantages qui se rattachent à cette surveillance tant pour le présent que pour l'avenir, nous sommes d'opinion que les Dames Religieuses dans l'espèce se rendent passibles de dommages dont il nous est impossible d'établir le montant même probable, mais qui, selon nous, seraient considérables.

(Signé) E. C. Monk,
(Signé) F. D. Monk,
(Signé) Chs. Raynes.

Montréal, 19 mai 1883.

Opinion de S. Pagnuelo, C. R.

22 mai 1883.

On se demande maintenant si une lettre de l'Evêque à l'Hôtel-Dieu lui enjoignant de ne plus recevoir dans ses salles les élèves et les professeurs de l'Ecole, de recevoir à leur place les élèves et les professeurs de la Faculté Laval, serait une raison suffisante pour justifier l'Hôtel-Dieu de ravir à l'Ecole ses droits acquis à la direction médicale de l'Hôpital.

Je n'ai aucune hésitation à répondre négativement. Une lettre de ce genre n'est pas un acte officiel de l'autorité ecclésiastique, qui déclare l'Ecole rebelle à la sainte Eglise. Les tribunaux ne considéreraient comme valable un acte d'autorité ecclésiastique suffisant aux termes de cette convention que s'il constituait une excommunication de l'Ecole, et il faudrait que cette excommunication fut basée sur une rébellion à l'autorité ecclésiastique, à propos de dogme, de morale ou de discipline ecclésiastique. Et il est certain que nos tribunaux ne reconnaîtraient pas comme valable un acte de cette nature, qui serait considéré comme un acte arbitraire et contraire à la justice du contrat et aux droits acquis. Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu ne peuvent pas invoquer cet ordre de l'Evêque comme une des règles de leur communauté qui viendrait en conflit avec l'admission de l'Ecole de Médecine, parce que les parties ont eu soin de déclarer qu'il faut préalablement à l'expulsion de l'Ecole un acte officiel de l'autorité ecclésiastique, qui déclare l'Ecole rebelle à l'Eglise, et si elle l'était d'une manière officielle par une autorité compétente, les tribunaux ne manqueraient pas, comme je l'ai dit, d'examiner, comme dans l'affaire Guibord, si cet acte est arbitraire ou s'il est basé sur une question de discipline, de dogme ou de morale.

Je considère que si l'Hôpital ferme ses portes à l'Ecole de Médecine pour y admettre la Faculté Laval, il encourra une responsabilité très grave et dont il est difficile de prévoir les conséquences pécuniaires et autres vis-à-vis l'Ecole de Médecine, de ses professeurs et de ses élèves, car la responsabilité ne s'étend pas seulement vis-à-vis l'Ecole, mais encore vis-à-vis chaque professeur et chacun des élèves.

En effet l'Ecole serait obligée de se dissoudre, n'ayant plus d'Hôpital à sa disposition, comme la loi l'exige. Les professeurs perdraient le fruit de trente ans de travail, et les élèves souffriraient des inconvénients très graves de l'obligation de changer de professeurs et de Faculté de Médecine. Ils auraient certainement un recours de dommage contre les professeurs, lequel rejaillirait contre l'Hôtel-Dieu.

Montréal, 22 mai 1883.

(Signé) S. Pagnuelo, Avocat, C. R.

Depuis que ce qui précède est écrit, on me communique un acte passé le 10 Octobre 1882 entre les Dames de l'Hôtel-Dieu et la dite Ecole, par lequel la clause dans l'acte de vente du terrain, concernant la nomination et le paiement d'un interne est annulée, ainsi que celle contenue au dit acte, qui permet aux dites Religieuses, au cas d'épidémie durant l'été, de loger des malades dans la maison de la dite Ecole. La responsabilité solidaire des professeurs pour le paiement du prix de vente et des prêts est restreinte à une obligation personnelle conjointe, mais non solidaire.

Les nouvelles conventions ne sont pas de nature à modifier une opinion sur la question qui nous occupe. Elles sont une modification de l'état de choses existant alors en vertu d'un contrat, et cette modification se faisant par l'accord des deux parties, confirme les droits réciproques de l'Hôtel-Dieu et de l'Ecole, dans tout le reste. Au sujet de l'obligation personnelle des professeurs pour la dette de l'Ecole, elle continue d'exister, quoique d'une manière moins étendue, et la différence apportée par le nouvel acte ne peut avoir aucune influence sur la question principale discutée plus haut.

22 mai 1883.

(Signé) S. Pagnuelo, C. R.

Nota.—Pour répondre à une explication demandée concernant son opinion telle que formulée ci-dessus, M. l'avocat Pagnuelo adressa un peu plus tard la lettre suivante à la Rév. Mère Supérieure de l'Hôtel-Dieu :

Montréal, 13 juin 1883.

Révérende Sœur Saint-Louis,

Supérieure de l'Hôtel-Dieu, Montréal.

Madame la Supérieure,

Dans l'opinion que je vous ai transmise au sujet de vos relations avec l'Ecole de Médecine Canadienne de Montréal, j'ai exprimé non pas des désirs personnels ou des théories que je désire voir adopter, mais bien ce que je conçois être l'état de la jurisprudence dans la Province. J'ai beaucoup combattu, sous la conduite de Mgr Bourget, pour faire adopter des idées contraires en ce qui regarde la liberté et l'indépendance de l'autorité ecclésiastique de l'autorité civile comme font foi mes écrits, et en particulier l'ouvrage que j'ai publié en 1872 sur la *Liberté religieuse en Canada*, ouvrage pour lequel j'ai eu l'honneur d'un bref de Sa Sainteté Pie IX, et les chaudes félicitations de Mgr Bourget et de quelques autres

Evêques de la Province. Malheureusement ces opinions n'ont pas été adoptées dans la cause Guibord par le Conseil Privé, et je suis convaincu que ce que j'ai dit dans mon opinion serait suivi par les juges de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel, aussi bien que par ceux de la Cour Suprême et du Conseil Privé, si l'occasion s'en présentait. Les tribunaux civils se considèrent les gardiens des droits des particuliers, obligés de les protéger, aussi bien contre les empiètements de l'autorité ecclésiastique que de toutes autres personnes. Ce sont les anciennes idées françaises qui revivent.

On a vu encore une fois ces idées triompher lorsqu'il s'est agi de l'influence dite indue du Clergé dans les élections, alors que les tribunaux ont annulé les élections, à cause de l'influence que les prêtres avaient exercée sur les électeurs du haut de la chaire et même dans le confessionnal. C'est en présence de cette jurisprudence que nous nous trouvons maintenant, avec laquelle nous devons compter nécessairement lorsqu'il s'agit de savoir comment votre position serait envisagée devant les tribunaux.

J'ai cru devoir vous donner cette explication afin qu'il n'y ait de malentendu nulle part sur la distinction à faire entre mon sentiment personnel et ce que je crois fermement être les vrais principes en législation avec la jurisprudence du pays et l'opinion générale des Avocats et des Juges.

Je pourrais ajouter que cette position a été acceptée par l'Episcopat qui s'est déclaré avec Rome satisfait de l'interprétation donnée par les Juges à la loi contre l'influence du Clergé dans les élections et qui a refusé qu'on cherchât à modifier cette Loi. Cette déclaration de l'Episcopat et des Congrégations de Rome a donné une confirmation éclatante à la doctrine contre l'influence indue du Clergé, et maintenant je sais qu'il est impossible de chercher d'ici à bien longtemps à faire valoir l'idée que la décision de l'autorité ecclésiastique doit être reçue sans examen.

Je demeure, avec considération,

Madame la Supérieure,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) S. Pagnuelo, Avocat, C. R.

Opinion de J. J. Maclaren, C. R.

23 mai 1883.

I am of opinion that the deed of november 22nd 1872, created mutual obligations on the part of the two contracting parties, and that the Ladies of the Hôtel-Dieu could not exclude the Professors and Students of the School of Medicine from their Hospital under the circumstances above mentioned without rendering themselves liable for any damages that the School or its Professors might suffer thereby.

The admission of the Professors and Students in 1850 would appear to have been an act of mere benevolence on the part of the Ladies, and revocable at their pleasure ; but by the passing of the deed of the 22nd of november 1872 (after more than twenty years experience) by which the School and its Professors assumed very heavy financial and other responsibilities, I consider that the Hôtel-Dieu became bound reciprocally towards the School, and could not terminate the existing arrangements except for some sufficient cause for which the School could be held legally responsible. The fact of their being satisfied with

the *personnel* of the School and the way in which it has fulfilled its obligations up to the present time, together with their having obtained, in effect, a veto upon the admission of any new Professors who might not be acceptable to them, would tend to increase their responsibility in the premises.

I am of the opinion that the ordinance of His Lordship the Bishop of Montreal above referred to, would not be a sufficient legal reason for the Ladies of the Hôtel-Dieu to exclude the Professors and Students of the School of Medecine from their hospital, and would not be a good legal defence to legal proceedings which the School might institute in the event of their being excluded in accordance with the terms of the said ordinance.

JOHN J. MACLAREN, Q. C.

(*Traduction.*)

Je suis d'opinion que l'acte du 22 novembre 1872 a créé pour les deux parties contractantes des obligations mutuelles, et que les Dames de l'Hôtel-Dieu ne pourraient pas, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, exclure de leur Hôpital les Professeurs et les Elèves de l'Ecole de Médecine, sans se rendre passibles de tout dommage que l'Ecole ou ses Professeurs pourraient encourir par là.

L'admission des Professeurs et des Elèves en 1850 semblerait avoir été, de la part des Dames, un acte de pure bienveillance et révocable à volonté ; mais, vu la passation, (après une expérience de plus de vingt ans), de l'acte du 22 novembre 1872, acte par lequel l'Ecole et ses Professeurs ont assumé de très lourdes responsabilités financières et autres, je considère que l'Hôtel-Dieu a contracté des obligations réciproques vis-à-vis de l'Ecole et qu'il ne pourrait pas mettre fin aux arrangements existants, si ce n'est pour quelque raison suffisante dont l'Ecole pourrait être tenue responsable devant la loi. Le fait que les Dames sont satisfaites du personnel de l'Ecole et de la manière dont celle-ci a rempli ses obligations jusqu'à présent, comme aussi le fait qu'elles ont réellement obtenu un droit de véto sur l'admission de nouveaux Professeurs qu'elles n'auraient pas pour agréables, tendrait à accroître leur responsabilité dans le cas ci-dessus mentionné.

C'est mon opinion que l'ordonnance précitée de Sa Grandeur l'Evêque de Montréal ne serait pas, pour les Dames de l'Hôtel-Dieu, une raison légale suffisante pour exclure de leur Hôpital les Professeurs et les élèves de l'Ecole de Médecine et ne constituerait point une défense légale valable contre les poursuites judiciaires que pourraient intenter les Professeurs de l'Ecole dans le cas où, conformément aux termes de la dite Ordonnance, ils se verraient exclus de l'Hôpital.

JEAN J. MACLAREN,
Conseil de la Reine.

V

LE COMITÉ EPISCOPAL

ET

LES DÉLÉGUÉS DE L'ÉCOLE.

NOTA : Comme on l'a vu, Mgr de Chicoutimi avait informé l'Ecole par lettre du 25 mai, reçue le lendemain à Montréal, que " Mgr l'Archevêque de Québec et Nos Seigneurs les Evêques de Saint Hyacinthe et de Cithère étaient chargés *de traiter avec les Messieurs de l'Ecole de Médecine de Montréal les diverses questions* sur lesquelles ces Messieurs avaient attiré l'attention des Evêques de la Province." Or, *une seule question*, la question de justice et d'équité, était soumise au Tribunal de NN. SS. par l'Appel de l'Ecole ; et Mgr de Chicoutimi, qui accusait simplement réception d'une *lettre* et des *Résolutions* de l'Ecole, sans dire si l'*Appel* était reçu de NN. SS., ans même en faire mention, n'indiquait pas, non plus, *où*, ni *dans quel ordre*, ni même *quand* l'Ecole serait appelée à traiter les diverses questions avec le Comité Episcópal. Une chose semblait évidente, c'est que pour mettre l'École en état de traiter, il fallait avant tout lui rendre sa liberté. Il fallait avant tout, par conséquent, donner une réponse à son Appel et la soustraire par là au coup mortel que Mgr de Montréal, par ses Ordonnances, avait voulu lui porter. Puis, il fallait ensuite la prévenir à temps, fixer une époque précise pour les entrevues et lui accorder un temps convenable pour se préparer à traiter *les diverses questions*, questions assez nombreuses et toutes fort délicates, qui exigeaient, même de la part d'hommes spéciaux, un temps considérable ; car on devait recueillir, coordonner, étudier les documents, comparer, consulter, voter, se préparer enfin sérieusement à la défense d'une cause importante. Bref, tout portait l'Ecole à croire que NN. SS. les Evêques, une fois la question de justice tranchée, voudraient bien lui accorder un intervalle de quelques jours, au moins pour se préparer *à traiter les diverses questions*, lorsque, dès dimanche, 27 mai, et avant même de savoir si son Appel était reçu de NN. SS., la notification suivante était adressée à M. le Dr. d'Orsonnens, son Président :

Monsieur le Président de la Faculté de Médecine de l'Ecole Victoria.

Monsieur,

Monseigneur de Montréal vous prie de vouloir bien inviter tous vos confrères, professeurs de l'Ecole Victoria, à venir, demain à 5 hrs., P. M., au salon de l'Evêché, afin de rencontrer les Seigneurs Evêques chargés d'examiner la question de votre Ecole.

Veuillez me croire,

Monsieur,

Votre tout dévoué,

(Signé) J. A. VAILLANT, Ptre.

Evêché de Montréal, 27 mai 1883.

Ici on mentionne la *question de l'Ecole* : quelle question ? L'Ecole voulait encore espérer qu'il s'agissait de la question de justice, sur laquelle le comité Episcopal devait prendre certaines informations et faire rapport.

Comme il ne paraissait guère possible de réunir dix médecins pour des entrevues qui seraient probablement longues et pourraient se répéter plusieurs jours de suite, l'Ecole, imitant en cela l'exemple des Evêques de la Province, adopta le parti de se faire représenter par quelques-uns de ses membres seulement devant le Comité Episcopal.

Elle nomma donc comme ses délégués, le 28, MM. les Drs. d'Odet d'Orsonnens, Craig et Desjardins, qui devaient tout d'abord remettre à NN. SS. du comité copie de la lettre expédiée le même jour, dans laquelle M. le Président de l'Ecole disait à Mgr de Chicoutimi, entre autres choses :

" L'Ecole naturellement désire surtout apprendre officiellement si son Appel " a été communiqué à NN. SS. et s'il est accueilli ou rejeté.

" L'Unique point dont il s'agit dans le susdit Appel, comme l'Ecole a déjà eu " l'honneur de le faire observer à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, par lettre en " date du 25 courant, c'est la question de justice et d'équité qui nous paraît violée " par les récentes Ordonnances de Mgr de Montréal. Les Ordonnances de " Monseigneur menaçant son existence même, l'Ecole voudrait savoir le plus tôt " possible si elle devra recourir à un autre Tribunal pour se protéger, ou si au " contraire NN. SS. vont l'entendre. Dans ce dernier cas, si d'autres documents " ou éléments de preuves, que ceux déjà offerts, sont jugés nécessaires ou utiles " par NN. SS., l'Ecole fera tout en son pouvoir pour les fournir le plus promptement possible.

" UNE FOIS SES DROITS CONCERNANT LES HÔPITAUX ET LES DISPENSAIRES RECONNUS ET MIS HORS DE DANGER, L'ECOLE SERA PRÊTE A TRAITER LES AUTRES DIFFICULTÉS, *ne demandant que d'être avertie assez tôt pour se consulter, nommer ses délégués et préparer les documents requis.*"

Les délégués de l'Ecole devaient ensuite déclarer verbalement au Comité Episcopal, comme ils le firent en effet, qu'ils n'étaient nullement autorisés à traiter officiellement aucune question relative aux difficultés actuelles ; que leur mission officielle se bornait, 1o. à faire observer à NN. SS. du Comité que l'Ecole n'avait pas la liberté requise pour traiter, avant la solution de la question de justice ; 2o. à solliciter un écrit officiel constatant que l'Appel était reçu ou rejeté de NN. SS. les Evêques ; 3o. à prier NN. SS. d'accorder à l'Ecole, une fois la question de justice résolue, un temps convenable pour se préparer à traiter des autres questions.

Les Délégués ajoutèrent que néanmoins ils seraient heureux d'agir *officieusement* en cette circonstance et de profiter d'une occasion aussi favorable, *non pour proposer certaines conditions d'arrangement au nom de l'Ecole*, puisqu'ils n'avaient aucune autorisation pour cela, mais pour échanger certaines vues avec NN. SS. du Comité et obtenir certains renseignements de leurs Grandeurs, toutes choses qui ne laisseraient pas d'être utiles lorsqu'il s'agirait de proposer officiellement les conditions d'un arrangement et de traiter pour en venir à une entente définitive.

La mission des Délégués de l'Ecole clairement définie, les pourparlers commencèrent, Mgr l'Archevêque portant lui-même d'ordinaire la parole au nom du Comité Episcopal.

Il y eut deux entrevues de deux heures chacune, la 1ère le 28 mai à 5 h. p. m., la 2de le lendemain, 29, à 7 h. p. m. On y aborda à peu près tous les points touchant aux difficultés les plus sérieuses.

(Voici ce que nous croyons être un résumé exact de ce qui s'est dit de part et d'autre.).

ENTREVUE DU 28 MAI.

Le Comité Episcopal s'adressant aux *Médecins* délégués :—Eh ! bien, messieurs, quelles sont les réclamations de votre Ecole ?

Les Médecins.—Nous ne sommes pas préparés à vous répondre sur cette question. Au reste, l'Ecole ne nous a délégués vers Vos Grandeurs que pour ap-

prendre d'Elles si son Appel du 22 mai est reçu de NN. SS. les Evêques de la Province et pour offrir les renseignements et documents jugés nécessaires à l'examen de la cause portée devant le Tribunal de NN. SS. les Evêques par l'Appel de l'Ecole sur la question de justice et d'équité.

L'Ecole ne peut traiter des difficultés actuelles avant d'avoir obtenu une solution sur la question que viennent de soulever les Ordonnances de Mgr de Montréal.

Comité Episcopal.—La position de l'Ecole n'est plus la même depuis le Décret de février 1883. Ce dernier Décret oblige encore plus que les autres : c'est un Décret final.

Et puis, il ne faut pas oublier que la Succursale n'est pas à faire. La Succursale est fondée, et fondée par Autorité Apostolique.

(Les Médecins comprirent ici que NN. SS. du Comité voulaient leur donner à entendre que l'Ecole n'avait plus droit à rien, qu'elle devait s'estimer heureuse d'une offre quelconque qui lui serait faite de la part de la Succursale et qu'enfin elle ne devait voir, dans la démarche présente des Evêques de la Province, qu'un acte de pure bienveillance à son égard.)

Médecins.—NN. SS. voudraient-ils nous dire à quel endroit du dernier Décret il est question de l'Ecole de Médecine, et comment il se fait que la position de cette Ecole se trouve changée par ce Décret ? Car enfin le nom de l'Ecole n'y est pas même mentionné.

Comité Episcopal.—C'est là l'interprétation qu'il faut donner au dernier Décret.

Médecins.—Nous croyions qu'il en était des Décrets Apostoliques comme des lois civiles. Les autorités inférieures peuvent bien interpréter la loi pour en mieux faire saisir le sens et la portée ; et une telle interprétation, si elle est fondée sur des raisons solides, sera une excellente *direction* pour une foule de cas pratiques. Mais, si les raisons alléguées ne semblent pas décisives, si un doute sérieux s'élève sur la valeur d'une semblable interprétation, on doit recourir à l'autorité majeure qui seule peut donner à son interprétation force de loi. Cette dernière interprétation *seule* s'impose nécessairement et *fait autorité* comme la loi. De même, pensions-nous, quand il s'agit de Décrets Apostoliques, l'interprétation des Evêques sera toujours très utile et suffira généralement dans la pratique pour *diriger* sûrement les fidèles. Mais, dans le cas d'un doute grave au sujet de la portée et du sens de ces Décrets, *seule l'interprétation du Saint-Siège* pourra décider *avec autorité* et deviendra *obligatoire*, non l'interprétation des Evêques.

Mgr Moreau ici répète purement et simplement que *c'est aux Evêques à interpréter les Décrets Apostoliques.*

Médecins.—A propos de l'Appel que fit l'Ecole aux Evêques de la Province par son *mémoire de* 1878, nous disons que l'Ecole, ayant eu des difficultés avec M. le Recteur Hamel, se plaignit à Mgr de Montréal. N'obtenant aucune réponse satisfaisante de celui-ci, elle crut devoir s'adresser à tous les Evêques de la Province réunis à Québec en mai 1878. Ceux-ci se déclarèrent incompétents et refusèrent de répondre. Après cette démarche inutile auprès de NN. SS., l'Ecole ne vit plus qu'une chose à faire, s'adresser au Saint-Siège pour exposer ses griefs et solliciter une solution à ses difficultés avec le Recteur de Laval : c'est ce qu'elle fit.

Et Rome n'a pas encore répondu à cet Appel.

Voilà la position de l'Ecole aujourd'hui : l'Ecole attend toujours une réponse de Rome.

Comité Episcopal.—(C'est Mgr l'Archevêque qui parle.)—L'Ecole n'avait pas le droit d'en appeler aux Evêques de la Province, par son *Mémoire* en 1878, parce qu'elle demandait des choses contradictoires. Elle demandait à conserver son autonomie après son admission dans la succursale : ce qui équivaut à l'affiliation rejetée par le Décret de 1876.

Par la même raison, l'Ecole n'avait pas le droit d'en appeler à Rome.

(Comme pour insinuer aux médecins que s'ils n'avaient pas encore reçu de réponse de Rome, ils ne devaient plus s'en étonner ; qu'il serait parfaitement inutile pour eux de faire à l'avenir de nouveaux efforts pour être entendus du Saint-Siège ; et que, même s'ils faisaient encore des instances, Rome continuerait à garder le silence, comme elle le garde depuis qu'elle a reçu leurs *Mémoires* de 1880 et de 1882.)

Médecins.—Mais pourquoi ne pas nous avertir alors que nous n'avions pas le droit d'en appeler ni à Vos Grandeurs, ni au Saint-Siège, n'eût-ce été que pour prévenir des dépenses ruineuses pour l'Ecole, en lui ôtant, autant qu'il était en votre pouvoir, l'idée même d'envoyer à grands frais des délégués à Rome, d'imprimer des *Mémoires*, etc., comme elle a cru devoir le faire à deux reprises différentes ?

Comité Episcopal.—NN. SS. ne répondirent pas à cette remarque.

Médecins.—Selon vous, nous n'avions donc pas le droit de vous présenter notre Appel du 22 mai dernier ?

Mgr Moreau répond à cela que, quand on a des griefs contre son Evêque, c'est à l'Archevêque *seul* ou au Saint-Siège qu'il faut s'adresser.

Les médecins, à propos du rejet de l'Appel de l'Ecole par les Evêques en mai 1878, avaient commencé par faire observer au Comité Episcopal que cet Appel contenait en effet une irrégularité que l'Ecole n'a remarquée que dans ces derniers mois. L'Ecole s'était adressée en 1878 à NN. SS. les Evêques *comme chargés de la haute surintendance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine de l'Université Laval*, au lieu de s'adresser à eux *comme expressément désignés par le Décret de* 1876 *pour régler ce qui concerne l'établissement de la succursale à Montréal*, comme elle le fit en mai dernier.

Mais, comme on l'a vu plus haut, Mgr l'Archevêque donne aujourd'hui une autre raison pour expliquer le renvoi de l'Appel de l'Ecole à NN. SS. en 1878. Sa Grandeur aurait-elle oublié que la seule raison d'un tel renvoi, mentionnée dans sa lettre officielle du 27 mai 1878 au Président de l'Ecole, se lit comme suit : " *Ils* (NN. SS. les Evêques de la Province) *ont été unanimes à dire avec moi que le règlement de ces difficultés n'entre point* DANS LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR ÉTABLI PAR LA BULLE D'ÉRECTION CANONIQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL " ?)

Médecins.—Si nous avons décidé d'en appeler à NN. SS. les Evêques le 22 courant, c'était d'abord pour agir d'une manière plus conforme au Décret de 1876 qui exige la coopération de tout l'Episcopat de la Province pour l'établissement de la succursale, et aussi pour empêcher quelques-uns de nos collègues de recourir aux tribunaux civils, comme ils sont disposés à le faire.

Mgr Lorrain.—Ce serait curieux de voir un Evêque poursuivi parce qu'il obéit au Pape. Ceux qui veulent s'adresser aux tribunaux civils feraient mieux de poursuivre le Pape lui-même.

Médecins.—Ces médecins croient avoir droit de recourir aux tribunaux civils, vu qu'il s'agit de contrats d'une matière purement civile.

On veut les dépouiller : on veut leur enlever un revenu annuel de cinq à six cents piastres et les laisser, en outre, grevés d'une lourde dette. Songez que ce sont des pères de famille, peu favorisés des biens de la fortune et travaillant, comme professeurs de l'Ecole, quelques-uns, même depuis plus de trente ans. Il doit être permis de se défendre contre une injustice, surtout quand cette injustice menace de ruiner plusieurs familles respectables.

Mgr Lorrain.—Et cependant, il y a des circonstances où l'on ne doit pas hésiter

à faire les sacrifices demandés, quels que soient ces sacrifices ; surtout, quand c'est le Pape qui les exige, comme dans le cas présent, par un Décret aussi formel.

Ainsi, j'ai dû un jour refuser les sacrements de l'Eglise à un employé de chemin de fer qui n'a pas voulu faire le sacrifice d'un salaire annuel de mille piastres, qu'il recevait grâce à son affiliation à la franc-maçonnerie. Cet individu se trouve privé des sacrements, parce qu'il refuse de sacrifier ces mille piastres dont il dit avoir absolument besoin.

Médecins.—Mgr Lorrain aurait-il l'intention de nous comparer à des francs-maçons ?

Mgr Lorrain.—Certainement non : je veux seulement vous démontrer que quelquefois il est nécessaire de faire des sacrifices pour remplir le devoir d'obéissance à l'Eglise.

Médecins.—La comparaison ne semble pas juste : la franc-maçonnerie est une société formellement condamnée par l'Eglise ; l'Ecole n'est pas cela, loin de là.

Comité Episcopal.—Les médecins ne reçurent pas de réponse.

Médecins.—Le Décret de 1883 contient deux parties, l'une négative et l'autre positive. La première, nous le savons, doit se prendre dans un sens absolu ; et il y a obligation grave de s'y conformer toujours. Quant à la seconde partie qui concerne l'encouragement à donner à la succursale, elle ne nous demande d'accorder cet encouragement que " *suivant nos forces.* " Il ne nous semble donc pas que, pour obéir au Décret, nous soyons obligés de détruire notre Ecole, comme Vos Grandeurs paraissent le dire. Le Souverain Pontife ne peut pas demander cela.

Comité Episcopal.—Le Décret dans toutes ses parties oblige de la même manière. Et puisque l'Ecole ne peut entrer dans la succursale en conservant son autonomie, il faut qu'elle cesse d'exister comme corps ; et il y a ici obligation grave.

L'Ecole, en entrant comme corps, ne serait pas succursale : ce serait une affiliation ; et le Décret de 1876 ne veut pas d'affiliation.'

Médecins.—Il y a donc, selon Vos Grandeurs, obligation grave de conscience, pour les professeurs de l'Ecole, de sacrifier leur position ? Et ce serait un péché mortel pour eux, s'ils refusaient de faire ce sacrifice ?

Comité Episcopal.—Il faut aplanir tout obstacle au fonctionnement de la succursale : en refusant de consentir à ce sacrifice, vous êtes un obstacle ; et alors.....

Médecins.—C'est donc un suicide que vous demandez à l'Ecole ?

Comité Episcopal.—Vous aurez tout à gagner en disparaissant comme Ecole. Vous appartenez à une petite institution qui n'a qu'une charte simplement provinciale. En cessant d'exister comme membres de l'Ecole, vous ressusciterez pour devenir membres d'une grande institution, d'une institution douée d'une charte royale et d'une constitution apostolique.

Médecins.—Notre Ecole, il est vrai, si on la compare à l'Université-Laval, est, sous un certain rapport, fort peu de chose, une pauvre maisonnette à côté d'un palais. Mais toute modeste qu'elle est, elle existe. Elle existe avec un passé honorable, jouissant de droits que personne ne peut lui contester en justice. Elle nous appartient et chacun de nous s'y voit en parfaite sécurité, tandis qu'en entrant dans l'Université Laval comme simples particuliers, nous n'avons plus aucune sécurité contre les éventualités du lendemain, puisque le Conseil Universitaire se réserve la faculté de nous congédier *ad nutum.* Et qu'on ne nous parle point du bon vouloir de Laval à notre égard : l'Ecole a cru pouvoir y compter un jour ; mais elle n'a pas eu sujet de s'en féliciter, tant s'en faut. Vos Grandeurs ne

doivent donc pas s'étonner si nous insistons pour empêcher la destruction de notre modeste Ecole.

Et maintenant, avant de nous retirer, nous prierons encore une fois Vos Grandeurs de vouloir bien se rappeler que nous n'avons été délégués par l'Ecole que pour ce qui regarde la question de l'Appel. Nous désirons savoir, avant de traiter officiellement d'aucun arrangement, si Mgr de Montréal, au jugement de NN. SS. les Evêques de la Province, nous traite avec justice ou non, en nous expulsant de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, des dispensaires et de l'hospice de maternité, c'est-à-dire de ces institutions fondées par l'Ecole au point de vue médical, servies gratuitement par elle pendant tant d'années et aidées de diverses autres manières encore, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer à NN. SS.

Pressé de vouloir bien écrire un mot que les Délégués pussent remettre à l'Ecole pour l'informer officiellement du sort de son Appel, Mgr l'Archevêque formula la note suivante :

" Nos Seigneurs les Evêques de la Province en nommant un comité de trois " de ses membres pour aviser aux moyens de venir à la solution de l'Appel fait " par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, ont suffisamment fait connaître leur " intention de s'occuper de cet Appel.

" Montréal, 28 mai 1883.

(Signé) " † E. A., Arch. de Québec. "

A cette note, Mgr l'Archevêque ajouta, pour être transmises à l'Ecole, les trois questions que voici :

" 1° Quelles sont en détail les réclamations que vous croyez avoir droit de " faire valoir ?

" 2° Quelles sont les raisons à l'appui de chacune de ces réclamations ?

" 3° Quelle est cette *autorité compétente* dont il est question à la fin de l'Appel " de l'Ecole de Médecine ? "

Après cette séance, les Délégués se retirèrent pour revenir le lendemain au soir.

Dans l'intervalle, l'Ecole se réunit et passa la résolution suivante, dont les Délégués furent chargés de remettre copie au Comité Episcopal :

A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue chez le Secrétaire ce 29e jour de mai 1883, a été résolu unanimement ce qui suit :

I. L'Ecole accuse réception d'une note autographe de Mgr l'Archevêque, en date d'hier, 28 mai, et de trois questions écrites aussi de la main de Sa Grandeur, note et questions que voici (*suit le texte de la note et des questions comme ci-dessus*).

II. L'Ecole apprend avec plaisir, par la susdite note de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, que Nos Seigneurs les Evêques de la Province ont l'intention de s'occuper de son Appel contre les récentes Ordonnances de Mgr de Montréal. Elle espère que les travaux de leur Comité se termineront assez tôt, et que le rapport du même Comité leur sera présenté assez prochainement pour que NN. SS. les Evêques de la Province puissent se prononcer bientôt sur le point de justice et d'équité porté officiellement devant leur Tribunal par l'Appel sus-mentionné, et qu'ainsi la dite Ecole arrive enfin à une protection efficace de son existence, de ses justes droits et privilèges, de son honneur et de sa réputation comme Institution catholique humblement soumise à la sainte Eglise.

III. Pour se rendre au désir exprimé au nom du Comite Episcopal susdit par

Mgr l'Archevêque de Québec, l'Ecole répond ainsi aux trois questions citées plus haut :

1° L'Ecole réclame, avec et comme le Saint-Siège, l'établissement de la Succursale Laval à Montréal. En d'autres termes l'Ecole se soumettant pleinement et sans réserve, comme elle l'a déjà plusieurs fois déclaré, aux Décrets Apostoliques, réclame l'exécution pleine et entière des dits Décrets, mais elle rejette comme injuste et injurieuse au Saint-Siège toute interprétation formelle ou implicite qui tendrait à dire ou à faire supposer que le Saint-Siège veut l'exécution aux dépens de la justice. Ou encore autrement : l'Ecole demande que, conformément aux prescriptions formelles du Décret de 1876, NN. SS. les Evêques de la Province établissent, en union avec Laval, la succursale voulue par le Saint-Siège à Montréal, que cet établissement se fasse sur les bases spécifiées dans ce même Décret de 1876, mais en respectant les intentions du Saint-Siège qui sont de venir en aide aux institutions déjà existantes et surtout en s'abstenant de ruiner injustement telles institutions. Par conséquent pour ce qui la regarde spécialement elle-même, l'Ecole réclame dans tout arrangement à faire : 1° que son existence comme corporation civile soit expressément reconnue avec tous les droits et privilèges qui en découlent suivant la loi du pays ; 2° qu'elle continue à rester, comme par le passé, en possession paisible et incontestée de ses droits et privilèges relativement à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à l'hospice de la Maternité de la Miséricorde et aux dispensaires de la Providence et des Révérendes Sœurs Grises ; 3° et enfin qu'elle ne soit pas forcée de rompre son affiliation à l'Université Victoria, avant de recevoir par un arrangement équitable avec Laval, la faculté de conférer ou de faire conférer les dégrés académiques à ses élèves.

2° Les raisons à l'appui des susdites réclamations, ce sont les Décrets Apostoliques de 1876, et de la présente année 1883, et la justice que doit respecter tout homme en ce monde, et principalement tout chrétien.

L'Ecole prie NN. SS. de se rappeler que le lien de son affiliation actuelle à Victoria est purement matériel, les professeurs de cette Université étant parfaitement inconnus des élèves et de la plupart des professeurs de l'Ecole, et les élèves de celle-ci n'ayant pas même à faire acte de présence à Victoria pour obtenir leurs dégrés.

L'Ecole veut sincèrement obéir aux Décrets Apostoliques ; d'un autre côté elle est convaincue que le Saint-Siège n'exige pas l'injustice.

3° L'Autorité compétente dont il est question à la fin de l'Appel, c'est naturellement l'autorité ecclésiastique ou civile à laquelle l'Ecole peut légitimement recourir, suivant la nature des causes, afin d'obtenir justice.

IV. L'Ecole demande respectueusement à NN. SS. du Comité Episcopal, si les assertions suivantes sont bien l'expression fidèle de leur pensée :

1° Les Décrets Apostoliques exigent que l'Ecole cesse d'exister comme corporation civile pour que ses membres puissent entrer comme professeurs à la Succursale.

2° Le dernier Décret (celui de février 1883) exige absolument ce sacrifice de la part de chaque membre de l'Ecole, en sorte que ce serait pour lui manquer à une obligation grave de conscience que de refuser de faire tel sacrifice.

3° C'est à NN. SS. les Evêques d'interpréter les Décrets pour en indiquer le sens et la portée.

L'Ecole pense que ces idées, ainsi définies et précisées pourraient lui être utiles pour arrêter les détails d'un plan d'arrangement.

V. L'Ecole nomme comme ses Délégués MM. les Docteurs d'Orsonnens, Hingston, Craig et Desjardins pour transmettre la présente Résolution à NN. SS.

du Comité Episcopal, et les prier de vouloir bien lui faire savoir, en temps convenable, si elle doit leur préparer d'autres informations ou documents relatifs à la présente cause.

Montréal, 29 mai 1883.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS,
Président.

(Signé) J. EMERY CODERRE,
Secrétaire.

ENTREVUE DU 29 MAI.

Comité Episcopal.—Après avoir lu à haute voix la Résolution ci-dessus que venaient de lui remettre les Délégués de la part de l'Ecole, Mgr l'Archevêque dit : Il y a dans ce document des choses qui se contredisent. Vous voulez obéir en tous points aux Décrets Apostoliques : or les Décrets veulent une succursale, non une affiliation, tandis que vous, vous voulez conserver votre Ecole comme corporation : ce qui est contradictoire. L'Ecole, encore une fois, ne doit pas songer à entrer comme corps dans la succursale.

Médecins.—Cependant lors de la fondation de la succursale sous les yeux et avec le concours du Délégué Apostolique, Mgr Conroy, l'Ecole fut admise en corps comme Faculté Médicale de la succursale. C'est là un fait qui ne manque pas de preuves. Personne n'ignore qu'il a été signé par Mgr de Montréal et par les professeurs de l'Ecole une entente formelle, un contrat où il est expressément stipulé que l'Ecole conservera son autonomie, puisqu'il est dit là en toute lettre : " *L'Ecole fera*, COMME PAR LE PASSÉ, *tous les ans, l'élection de ses officiers ; et c'est à son Secrétaire-Trésorier que la Corporation Episcopale devra remettre ces fonds.* "

C'est ce que M. le Recteur Hamel lui-même reconnaît dans une de ses lettres :

(" *Je sais bien que l'Ecole a obtenu* DE CONSERVER SON ORGANISATION INTÉRIEURE *par un contrat* " *privé avec Monseigneur de Montréal.* "..... Lettre du 12 juin 1878.)

Et puis on sait encore que Mgr le Délégué, en apprenant que M. Hamel était en train de former pour la succursale une faculté médicale en dehors de l'Ecole, lui donna immédiatement ordre de renoncer à cette idée et de faire des arrangements avec l'Ecole pour en faire la Faculté Médicale de la succursale, ajoutant en présence du Dr E. H. Trudel *qu'il* (le Délégué Apostolique) *ne venait pas* POUR DÉTRUIRE LES INSTITUTIONS DÉJA EXISTANTES A MONTRÉAL, *mais pour les unir à Laval afin de faire cesser leur affiliation aux Universités protestantes.*

Mgr l'Archevêque.—Mais n'oubliez pas, non plus, un autre document renfermant les *conditions agréés d'un commun accord par le Conseil Universitaire et l'Ecole*, où il est dit que " *les Professeurs à Montréal seront nommés par le Conseil Universitaire et révocables* ad nutum *pour une cause jugée suffisante par le dit Conseil.* "

Médecins.—Faudrait-il donc dire que la *condition* mentionnée ici par Mgr l'Archevêque puisse s'interpréter de manière à annuler le *contrat* signé par Mgr de Montréal et les membres de l'Ecole ? Evidemment non.

(Quand on y regarde de près, l'objection soulevée ici par Mgr l'Archevêque ne semble pas très sérieuse. L'autonomie de l'Ecole, on l'a vu, est clairement stipulée dans un contrat ; M. le

Recteur Hamel lui-même le confesse. Quel document pourrait prévaloir sur un contrat formel ? Aucun. Aussi, M. Hamel qui, bien à tort, il nous semble, parle, dans sa lettre du 18 juin 1878, de l'autonomie de l'Ecole comme d'une " *menace* " pour Laval, ne songe pas même à recourir à l'objection de Mgr l'Archevêque, sans doute parce qu'il croyait que, *vu le contrat* signé par Mgr de Montréal et les professeurs de l'Ecole, *une cause jugée* SUFFISANTE *par le Conseil Universitaire* pour la révocation de ceux-ci, serait nécessairement, au moins, chose fort rare. Au reste, M. Hamel l'ignorait moins que personne et Mgr l'Archevêque devrait le savoir aussi, la condition de révocation *ad nutum* fut acceptée et signée des professeurs de l'Ecole dans des circonstances qui en diminuent singulièrement la valeur, si elles ne la rendent pas nulle.)

Mgr l'Archevêque.—L'Ecole ne devait conserver ses droits civils que pour le règlement de ses dettes ; ses dettes payées, l'Ecole perdait ses droits comme corps.

(Les médecins ne connaissent aucun document qui vienne à l'appui de cette affirmation.)

Médecins.—Mais l'Ecole a encore des dettes aujourd'hui, des dettes même plus considérables qu'alors. Quel moyen prendre, si l'Ecole cesse d'exister comme corps, pour prévenir les dommages et les justes réclamations de ses créanciers ?

Mgr Lorrain se contente de nous répéter ici que la position de l'Ecole n'est plus la même depuis le dernier Décret.

Médecins.—D'ailleurs, pourquoi l'Ecole ne pourrait-elle pas rentrer dans la Succursale en conservant son autonomie, aussi bien que la Faculté de Théologie de Montréal par exemple ?

La Faculté de Théologie a même conservé le droit de nommer ses professeurs.

Mgr l'Archevêque.—C'est moi comme chancelier de l'Université, qui nomme les Professeurs à la Faculté de Théologie de Montréal.

Médecins.—D'après le Décret de 1876, tous les Evêques de la Province devaient concourir, en union avec Laval, à l'établissement de la Succursale. On a vu avec raison en cela un acte de grande prudence de la part du Saint-Siège. La coopération de tout l'Episcopat devait-être en effet pour tous une garantie sérieuse que tous les droits seraient protégés. Or, aucun des Evêques n'a été même consulté sur cette grave question, excepté Mgr de Montréal qui a tout réglé avec M. Hamel sous les yeux du Délégué Apostolique.

Mgr Moreau.—Les Evêques, en se rendant au Grand Séminaire le jour de l'Epiphanie (en 1878), ont tous sanctionné ce qui avait été fait : leur lettre au Souverain Pontife en est la preuve.

Peut-on sanctionner ce que l'on ignore complètement ? Or, il est constaté aujourd'hui que la plupart de NN. SS. les Evêques de la Province ne connaissaient absolument rien, le jour de l'Epiphanie 1878, des arrangements, du reste alors encore fort incomplets, qui venaient de se faire concernant l'organisation de la Succursale. Les Evêques n'ont pas même été invités à prendre connaissance des arrangements déjà faits et à donner leur avis. Et on parle de la *sanction* des Evêques !

Quant à cette lettre au Saint-Père que l'on donne comme *une preuve*, il suffit de savoir que NN. SS. se contentent d'exprimer leur reconnaissance et leur joie en apprenant que tout (*d'après ce qu'on leur disait*) était réglé ou devait bientôt l'être à la satisfaction de tous. On sait aujourd'hui ce qu'ont été ces arrangements.)

Médecins.—Si Vos Grandeurs considèrent le Décret exécuté en 1878 comme il devait l'être, elles ne doivent pas oublier que c'est l'Ecole qui formait alors la Faculté Médicale de la Succursale (voir le mandement de Mgr de Montréal, déc. 1877).

La Faculté actuelle de la Succursale n'est que l'œuvre de M. Hamel ; et elle a été établie contrairement aux intentions bien connues du Délégué Apostolique. Ce n'est donc plus là la succursale telle que fondée par le Délégué Apostolique et sanctionnée par NN. SS. les Evêques.

Comité Episcopale.—Les Evêques ne firent aucune réponse.

Médecins.—Si, comme il y a lieu de l'espérer, des arrangements se font entre l'Ecole et Laval, qu'elles seraient les conditions offertes à l'Ecole par cette dernière ?

Comité Episcopal.—L'Université Laval offriraient des chaires à trois Professeurs de l'Ecole, à MM. Hingston, Desjardins et Mignault. Ces chaires seraient toutefois à la discrétion du Conseil Universitaire. L'Université nommerait aussi trois autres membres de l'Ecole Professeurs honoraires, mais sans aucune indemnité.

Médecins.—Nous devons le faire observer à NN. SS., les trois médecins de l'Ecole choisis par Laval pour occuper des chaires à sa succursale, seraient précisément les trois derniers entrés dans l'Ecole, ceux, en outre, qui sont peut-être les mieux partagés sous le rapport de la fortune et qui pourraient, par conséquent, faire moins difficilement que leurs collègues le sacrifice de leur position.

Comité Episcopal.—Vos sacrifices seront assez légers, si nous vous déchargeons de votre dette de $20,000.00 à l'Hôtel-Dieu.

Médecins.—Dussions-nous perdre cette somme de vingt mille piastres, ce ne serait encore qu'une bagatelle comparée aux dommages que nous éprouverons nécessairement, si l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, par exemple, nous est enlevé. Nous donnons depuis longtemps nos services gratuitement à cette institution ; mais les centaines d'Etudiants, qui viennent y suivre les cliniques sous notre direction, font naturellement connaître avantageusement leurs Professeurs, lorsque, devenus médecins, ils s'établissent sur tous les points de cette Province et au delà. Ils nous envoient nombre de malades et nous appellent en consultation. Bref, quelques uns d'entre nous voient par là leurs revenus professionnels se doubler au moins.

Ce sont donc réellement des dommages incalculables qu'on nous ferait subir, en nous forçant à abandonner notre position comme professeurs et médecins de l'Hôtel-Dieu.

Comme on l'a vu par la Résolution citée plus haut, l'Ecole avait demandé à NN. SS. du Comité Episcopal si les assertions suivantes étaient bien l'expression fidèle de leur pensée :

" 1° Les Décrets Apostoliques exigent que l'Ecole cesse d'exister comme cor-
" poration civile pour que ses membres puissent entrer comme professeurs à la
" succursale.

" 2° Le dernier Décret (celui de février 1883) exige absolument ce sacrifice
" de la part de chaque membre de l'Ecole, en sorte que ce serait pour lui man-
" quer à une obligation grave de conscience que de refuser de faire tel sacrifice.

" 3° C'est à NN. SS. les Evêques d'interpréter les Décrets pour en indiquer
" le sens et la portée."

A cette demande de l'Ecole Mgr l'Archevêque répondit séance tenante par un écrit en quatre points qu'il importe de reproduire ici intégralement.

" 1° Les Décrets Apostoliques et notamment celui de 1883, exigent que tous
" les catholiques favorisent la Succursale, ils obligent donc les professeurs de
" l'Ecole à favoriser la Succursale par tous les moyens en leur pouvoir, même
" au prix de sacrifices, et cette obligation est grave de sa nature comme l'indi-
" quent les expressions dont se sert le S. Pontife.

" 2° Les décrets Apostoliques excluent l'idée d'affiliation et par conséquent
" l'Ecole ne peut pas songer à ce mode d'union avec Laval ; mais elle doit, pour
" être d'accord avec les décrets et avec elle-même, puisqu'elle invoque spéciale-

" ment le décret de 1876, s'effacer comme Ecole afin que ses membres puissent
" entrer dans la Succursale comme individus et non comme membres de l'Ecole ;

" 3° C'est le sentiment des Evêques fondé sur les décrets de 1876 et de 1883.

" 4° En persistant dans ses prétentions l'Ecole s'expose à être déclarée en
" révolte avec l'Eglise.

" Montréal, 29 mai 1883.

(Signé) " † E. A. Arch. de Québec."

VI.

SUITE DE LA CORRESPONDANCE.

A Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec et Président du Comité Episcopal.

Monseigneur,

J'ai été chargé par résolution unanime de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, de vous écrire la présente :

1. Pour vous informer qu'elle a reçu, par ses délégués, le rapport de leur dernière entrevue avec le Comité Episcopal ;

2. Pour accuser officiellement réception du document en quatre points que Votre Grandeur a eu la bienveillance de lui adresser au nom du susdit Comité ;

3. Enfin, pour rappeler respectueusement à Votre Grandeur que l'Ecole attend toujours de Nos Seigneurs les Evêques de la Province la réponse à son Appel du 22 mai dernier, réponse qu'elle sollicite avec de nouvelles instances à cause des graves inconvénients auxquels l'expose tout délai.

Daignez agréer, Monseigneur, l'expression du profond respect avec lequel je suis,

de Votre Grandeur,

le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS,

Président.

Montréal, 1er juin 1883.

Québec, 3 juin 1883.

T. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr, M. D.,

Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, à Montréal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er courant dans laquelle vous accusez officiellement réception du document en quatre articles que le comité épiscopal vous a laissé le 29 mai, et vous demandez de nouveau que Nos Seigneurs les Evêques répondent à l'Appel de l'Ecole en date du 22 mai dernier.

Nos Seigneurs les Evêques, en nommant un comité pour vous rencontrer à Montréal, ont déjà montré leur désir de voir ces regrettables difficultés recevoir une prompte solution.

Le comité, dans sa dernière entrevue du 29 mai, vous a laissé entrevoir quel est le sentiment de Nos Seigneurs les Evêques. Dans votre lettre du 1er juin vous vous contentez d'accuser réception de ce document, sans dire si vous y accédez ou si vous y objectez. Ce n'est guère le moyen de hâter cette prompte solution que vous paraissez désirer.

Maintenant que tous Nos Seigneurs les Evêques sont dispersés, les uns déjà en tournée épiscopale, les autres sur le point de la commencer, le rapport du comité exigera nécessairement un temps assez considérable pour être examiné et adopté.

Pour le moment je puis bien vous dire que le décret de 1876, auquel vous en appelez vous-mêmes, sera notre guide et que nous y tiendrons dans le sens indiqué par le second article du 29 mai. De plus, je vous prie de ne pas oublier que la succursale n'est pas à faire ; elle existe de fait et de droit et Nos Seigneurs les Evêques, en s'occupant de votre Appel, n'ont nullement intention de révoquer en doute son existence si clairement, si souvent et si énergiquement reconnue et appuyée par des décrets apostoliques.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Président,

Votre très dévoué serviteur,

(Signé) † E. A., Arch. de Québec.

Québec, 6 juin 1883.

T. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Montréal,

Monsieur le Président,

Dans la dernière entrevue qui a eu lieu le 29 mai entre le comité de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et le comité épiscopal, l'Ecole a exprimé par écrit qu'elle ne romprait son affiliation avec Victoria que moyennant certaines conditions que les Evêques ont jugées inadmissibles. La présente est pour vous informer que si avant dimanche prochain, 10 courant, cette désaffiliation n'a pas été effectuée, le comité fera rapport aux Evêques que l'Ecole ne veut pas la faire.

En second lieu, d'après l'article 3 de la réponse de l'Ecole, 29 mai, l'Ecole aurait intention de recourir aux autorités civiles dans cette affaire ; si cette intention n'est pas désavouée et abandonnée avant dimanche, 10 courant, le comité fera rapport en conséquence aux Evêques.

Si la malle de samedi, qui sera distribuée ici dimanche à midi, ne m'apporte point de réponse catégorique, Nos Seigneurs les Evêques de la Province en seront informés immédiatement, et ils prendront leurs mesures en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,

l'assurance de mon dévouement.

(Signé) † E. A., Arch. de Québec.

A Sa Grandeur, Mgr E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour accuser réception des deux dernières lettres que Votre Grandeur a bien voulu m'écrire le 3 et le 6 courant.

J'avais cru pouvoir attendre la réunion ordinaire de l'Ecole qui devait avoir lieu aujourd'hui, samedi, pour prendre l'avis de mes collègues sur la réponse à faire à la Vôtre du 3, reçue ici le lendemain, lundi, 4 courant. Il me semblait que Votre Grandeur ne trouverait pas ce délai excessif, l'Ecole ayant déjà eu occasion de faire observer au Comité Episcopal, dont vous êtes le président, qu'il n'est pas toujours possible de réunir immédiatement dix médecins résidant dans divers quartiers de la ville et des faubourgs, et souvent incapables, par la nature même de leur profession, de se rencontrer aux heures jugées d'abord les plus convenables pour tous. D'autant plus que, comme l'Ecole vous l'a rappelé aussi, Monseigneur, les médecins ont besoin de quelque temps pour consulter, etc. Dès qu'une question se présente, chacun, selon une règle très sage et généralement suivie parmi nous, doit s'empresser de consulter privément les personnes en qui il a plus de confiance, afin qu'aidée des lumières de plusieurs, l'Ecole puisse, spécialement dans les circonstances si graves où elle se trouve, connaître et suivre plus sûrement le droit chemin du devoir, le sentier de l'obéissance et de la justice. Or, tout cela exige du temps.

Une nouvelle lettre de Votre Grandeur en date du 6 courant m'étant arrivée le lendemain, j'ai fait tout en mon pouvoir pour me rendre à vos désirs et hâter la réponse de l'Ecole que vous sollicitez. Une assemblée a pu avoir lieu dès hier, le 8 ; et une résolution adoptée à l'unanimité m'a indiqué la réponse que l'Ecole désire faire à chaque point mentionné dans vos deux lettres.

Mais, Monseigneur, cette réponse sera nécessairement assez longue, trop longue pour qu'il me soit absolument possible de la rédiger à temps pour vous être envoyée aujourd'hui même. Votre Grandeur voudra bien pardonner ce retard inévitable : le courrier de lundi prochain vous portera la réponse désirée.

Daignez, Monseigneur, agréer l'expression sincère de mes respectueux hommages et me croire toujours

de Votre Grandeur,

le très humble et très dévoué serviteur,

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS,

Président

Montréal, 9 juin 1883.

A Sa Grandeur, Mgr E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre aujourd'hui à Votre Grandeur la réponse officielle que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal désire faire à vos lettres du 3 et du 6 courant.

I

Mais avant de répondre aux divers points mentionnés dans ses deux lettres, Votre Grandeur me permettra de rappeler ici tout d'abord un fait de la plus grande importance.

L'Ecole disait en s'adressant à NN. SS. les Archevêque et Evêques de la Province, dans son appel du 22 mai dernier : " L'Ecole a cru devoir s'adresser à Vos " Grandeurs à l'occasion de leur présente réunion à Québec, pour en appeler, " comme elle en appelle de fait officiellement et formellement aujourd'hui, 22 " mai 1883, contre la susdite ordonnance de Mgr E. C. Fabre, Evêque de " Montréal, son Ordinaire."

Et plus loin (*même Appel*) : " Pour ces causes, l'Ecole en appelle aussi à " Votre Tribunal au sujet des dispensaires et de l'hospice ci-dessus mentionnés, " comme au sujet de l'Hôtel-Dieu."

Par où il appert, Monseigneur, que la seule question officiellement et formellement soumise par l'Ecole au Tribunal de NN. SS. les Evêques, c'est la question de justice et d'équité relative aux hôpitaux et aux dispensaires d'où Mgr de Montréal voudrait exclure la dite Ecole.

C'est ce que l'Ecole rappela encore respectueusement : 1° *A Mgr l'Archevêque ;* " 2° Le seul point soumis par l'Ecole au Tribunal de NN. SS. les Archevêque et " Evêques de la Province dans le susdit Appel, regarde exclusivement la question " de justice et d'équité qui vient d'être soulevée, entre l'Ecole susdite d'une part " et l'Hôtel-Dieu et trois autres maisons religieuses d'autre part, par les récentes " Ordonnances de Mgr l'Evêque de Montréal." (*Résolution* de l'Ecole, 25 mai, communiquée par le Président à Mgr l'Archevêque).

2° *A Mgr de Chicoutimi :* " L'unique point dont il s'agit dans le susdit Appel, " comme l'Ecole a déjà eu l'honneur de le faire observer à Sa Grandeur Mgr " l'Archevêque, par lettre du 25 courant, c'est la question de justice et d'équité " qui nous paraît violée par les récentes Ordonnances de Mgr de Montréal. Les " Ordonnances de Monseigneur menaçant son existence même, l'Ecole voudrait " savoir le plus tôt possible si elle devra recourir à un autre Tribunal pour se " protéger, ou si au contraire, Nos Seigneurs vont l'entendre. Dans ce dernier " cas, si d'autres documents ou éléments de preuves que ceux déjà offerts sont " jugés nécessaires ou utiles par Nos Seigneurs, l'Ecole fera tout en son pouvoir " pour les fournir le plus promptement possible.

" *Une fois ses droits concernant les hôpitaux et les dispensaires reconnus et mis* " *hors de danger, l'Ecole sera prête à traiter les autres difficultés*, ne demandant que " d'être avertie assez tôt pour se consulter, nommer ses délégués et préparer les " documents requis." (Lettre de l'Ecole à Mgr de Chicoutimi, 28 mai, dont copie fut remise le même jour, 28 mai, par les délégués de l'Ecole au Comité Episcopal).

3° *Au Comité Episcopal :* L'Ecole par ses délégués, déclara de plus très expressément et à plusieurs reprises, le 28 et le 29 mai, au Comité Episcopal présidé par vous, Monseigneur, qu'elle ne pouvait et n'entendait rien régler avant de savoir à quoi s'en tenir sur la question de justice et d'équité déjà portée devant le Tribunal des Evêques au sujet des hôpitaux et des dispensaires ; que de fait la mission de ses délégués auprès du Comité Episcopal se bornait à obtenir de celui-ci une déclaration formelle et écrite constatant que NN. SS. les Evêques recevaient ou rejetaient l'Appel de l'Ecole, et à procurer à NN. SS. du même Comité d'autres informations ou documents que ceux déjà transmis, concernant la susdite ques-

tion de justice et d'équité si besoin il y avait ; et que, par conséquent, il devait être clairement entendu que, si d'autres questions que celle de justice et d'équité étaient abordées dans les entrevues des délégués de l'Ecole avec le Comité Episcopal, ce ne pourrait être officiellement au nom de l'Ecole, ni en vue d'entrer en négociation à ce sujet.

L'Ecole pensant néanmoins qu'un échange d'idées et de vues entre ses délégués et le Comité Episcopal, sur les diverses autres questions, pourrait être utile, afin de déterminer plus tard un plan d'arrangement sur ces mêmes questions, conseilla à ses délégués de profiter pour cela de l'occasion favorable que leur offraient leurs entrevues avec le Comité Episcopal : ce qui fut fait.

L'école décida, pour la même raison, de répondre comme elle le fit dans sa *Résolution* du 29 mai (art. iii), à trois questions posées le jour précédent par Mgr l'Archévêque au nom du Comité Episcopal, et de solliciter elle-même à son tour de Nos Seigneurs du même Comité certaines explications (art. iv, même *Résolution*) qui " pourraient lui être utiles pour arrêter les détails d'un plan d'arrangement," mais d'un arrangement évidemment à faire et à conclure *plus tard, après le règlement de la question de justice et d'équité*, l'Ecole ayant déjà très expressément déclaré qu'*elle ne serait prête à traiter les autres difficultés qu'après que ses droits concernant les hôpitaux et les dispensaires auraient été reconnus et mis hors de danger*.

Voilà pourquoi, Monseigneur, l'Ecole qui tient pour plusieurs justes raisons à ce que la question de justice et d'équité, la seule officiellement soumise à NN. SS. les Evêques dans son Appel, soit résolue *le plus tôt possible et avant toutes les autres*, chargea simplement son Président d'accuser réception, comme il le fit en effet par lettre adressée à Votre Grandeur, le 1er juin courant, du *document en quatre points*, sans dire si l'Ecole y accédait, et de " rappeler respectueusement à " Votre Grandeur que l'Ecole attend toujours de NN. SS. les Evêques de la Pro- " vince la réponse à son Appel du 22 mai dernier, réponse qu'elle sollicite avec " de nouvelles instances à cause des graves inconvénients auxquels l'expose tout " délai."

Que si l'Ecole insiste tant pour obtenir une réponse à son Appel, avant d'en venir à aucun arrangement sur les autres difficultés, c'est, je vous prie de le remarquer, Monseigneur, parcequ'elle ne croit pas qu'il soit en son pouvoir d'agir autrement. La jouissance de sa liberté est une condition absolument essentielle pour délibérer, engager sa parole, assumer une responsabilité quelconque et conclure un arrangement valable. Or, les Ordonnances de Mgr de Montréal ont ravi à l'Ecole toute liberté, puisque pratiquement, comme il a déjà été déclaré ailleurs, les dites Ordonnances, non seulement gênent l'Ecole dans son action, mais même tendent à l'anéantir. Si donc l'Ecole se voit aujourd'hui dans l'impossibilité de traiter sur aucun point des difficultés actuelles, c'est aux susdites Ordonnances qu'il faut l'attribuer. C'est le fait de ces Ordonnances, non le libre choix ou un caprice de l'Ecole, qui impose nécessairement la question de justice et d'équité comme la première question à résoudre.

Il serait en effet dérisoire et particulièrement injuste et odieux de presser quelqu'un à traiter et à prendre une détermination touchant une affaire qui intéresse hautement ses intérêts, son honneur, sa vie même, tandis qu'on lui tiendrait le couteau sur la gorge. Et pourtant cet état de violence paraîtrait-il bien différent de celui où se trouve l'Ecole de Médecine depuis qu'elle est sous le coup des Ordonnances de Mgr de Montréal ?

II

L'Ecole n'a donc rien négligé, il semble, pour faire comprendre à Nos Seigneurs : (a) qu'elle sollicitait instamment et le plus tôt possible, une réponse à son Appel sur la question de justice et d'équité concernant les hôpitaux et les dispensaires ; (b) qu'elle n'entendait, et de fait ne pouvait traiter de rien en vue d'arriver à aucun arrangement avant d'avoir protégé son existence mise en péril par les Ordonnances de Mgr de Montréal ; (c) mais " *qu'une fois ses droits concernant* " *les hôpitaux et les dispensaires reconnus et mis hors de danger, l'Ecole serait prête* " *à traiter les autres difficultés*, ne demandant que d'être avertie assez tôt pour se " consulter, nommer ses délégués et préparer les documents requis."

Ce point capital clairement établi, j'arrive maintenant, Monseigneur, à la réponse que l'Ecole croit devoir faire aux points particuliers, contenus dans vos deux lettres. Pour plus de clarté, je citerai intégralement, avec votre bienveillante permission, Monseigneur, chaque partie de vos lettres.

Je commence par celle du 3 juin :

" *Monsieur le Président*,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er courant dans la- " quelle vous accusez officiellement réception du document en quatre articles que " le Comité Episcopal vous a laissé le 29 mai, et vous demandez de nouveau que " Nos Seigneurs les Evêques répondent à l'Appel de l'Ecole en date du 22 mai " dernier."

D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous faire observer plus haut, Monseigneur, vous comprenez parfaitement, je n'en doute pas, qu'elle a été la pensée de l'Ecole, en renouvelant, le 1er courant, cette demande d'une réponse à son Appel, demande que l'Ecole au besoin renouvelle encore aujourd'hui.

" Nos Seigneurs les Evêques en nommant un comité pour vous rencontrer à " Montréal, ont déjà montré leur désir de voir ces regrettables difficultés recevoir " une prompte solution."

" Le Comité, dans sa dernière entrevue du 29 mai, vous a laissé entrevoir " quel est le sentiment de nos Seigneurs les Evêques. Dans votre lettre du 1er " juin, vous vous contentez d'accuser réception de ce document, sans dire si vous " y accédez ou si vous y objectez. Ce n'est guère le moyen de hâter cette prompte " solution que vous paraissez désirer."

Vû les Ordonnances portées contre elle par Mgr de Montréal, l'Ecole croit que le seul moyen efficace de préparer la voie à une solution satisfaisante des difficultés actuelles, c'était avant tout d'obtenir une solution sur la question de justice et d'équité. De là son Appel formel à NN. SS. les Evêques et l'envoi de deux délégués officiels à Québec pour prier respectueusement Mgr l'Archevêque de communiquer à Leurs Grandeurs le dit Appel avec certains documents relatifs à la question soumise à leur Tribunal, et l'avertir que les mêmes délégués resteraient là, pendant les jours de la réunion épiscopale, pour transmettre à Nos Seigneurs les opinions légales et autres documents ou renseignements jugés utiles. De là le chagrin qu'éprouva l'Ecole en apprenant que Mgr l'Archevêque voulait la forcer à régler d'autres difficultés avant de communiquer l'Appel à Nos Seigneurs. L'Ecole, après plusieurs tentatives faites dans le but de savoir si Nos Seigneurs recevaient ou rejetaient son Appel, obtint enfin du Comité Episcopal, le 28 mai, l'assurance que Nos Seigneurs allaient s'occuper du dit Appel. Nos délégués ne virent pas cependant sans quelque surprise le Comité Episcopal

chercher, du moins la chose leur semblait ainsi, à amener l'Ecole à traiter sur divers points avant la réception d'une réponse à l'Appel. Et la surprise de l'Ecole a dû naturellement augmenter encore, Monseigneur, en lisant la parole de reproche que vous lui adressez dans la dernière phrase de votre lettre que je viens de citer. Mais, Monseigneur, c'est précisément pour arriver à une prompte solution des présentes difficultés, que l'Ecole croit devoir écarter pour le moment, toute question étrangère à la question de l'Appel, à cette question de justice et d'équité, la seule soumise actuellement à NN. SS. les Evêques, dont les Ordonnances de Mgr de Montréal nous mettent dans la nécessité d'urger la solution d'abord, afin de pouvoir en venir ensuite, à un règlement juste et équitable des autres dificultés.

Votre lettre continue ainsi, Monseigneur :

" Maintenant que NN. SS. les Evêques sont dispersés, les uns déjà en tournée " épiscopale, les autres sur le point de la commencer, le rapport du Comité exigera " nécessairement un temps assez considérablé pour être examiné et adopté."

L'Ecole, pour les raisons déjà indiquées, n'ayant pas cru pouvoir traiter encore officiellement sur aucun point avec le Comité Episcopal, il n'y a toujours présentement pour Nos Seigneurs, il nous semble, qu'une seule question à considérer et à décider, la question de justice et d'équité. Or, c'est là une question qui nous a toujours paru si claire et si facile, une fois les circonstances précises du cas bien exposées et les opinions légales dûment consultées, que nous avions l'espoir de voir revenir nos délégués de Québec, le 24 mai dernier, avec une solution complète.

A dire vrai, Monseigneur, toute cette affaire, à nos yeux, semble se réduire en définitive à cette simple question de catéchisme : *il n'est jamais permis, pour aucun prétexte, de commettre une injustice.*

Voici, Monseigneur, les dernières lignes de votre lettre du 3 courant :

" Pour le moment je puis bien vous dire que le Décret de 1876, auquel vous " en appelez vous-mêmes, sera notre guide et que nous y tiendrons dans le sens " indiqué par le second article du 29 mai. De plus, je vous prie de ne pas oublier " que la Succursale n'est pas à faire ; elle existe de fait et de droit, et Nos Sei- " gneurs les Evêques en s'occupant de votre Appel n'ont nullement intention de " révoquer en doute son existence si clairement, si souvent et si énergiquement " reconnue et appuyée par des Décrets apostoliques."

Le second article du document que Votre Grandeur a fait remettre à l'Ecole le 29 mai, se lit comme suit :

" Les Décrets apostoliques excluent l'idée d'affiliation et par conséquent " l'Ecole ne peut pas songer à ce mode d'union avec Laval ; mais elle doit, pour " être d'accord avec les Décrets et avec elle-même, puisqu'elle invoque spéciale- " ment le Décret de 1876, s'effacer comme Ecole afin que ses membres puissent " entrer dans la Succursale comme individus et non comme membres de l'Ecole."

Permettez-moi de vous assurer, Monseigneur, que l'Ecole qui accepte en effet sincèrement les Décrets Apostoliques, ne songe nullement, depuis la promulgation des dits Décrets, à une affiliation avec Laval. L'Ecole, en effet, comme elle en avait incontestablement le droit, a longtemps eu l'idée et nourri l'espoir de s'affilier à Laval et même de devenir université indépendante. C'est que, suivant nous, il importait grandement à l'Ecole et aux Catholiques de tout le pays, d'avoir ici même une institution catholique comparable, même dans son organisation extérieure, aux deux universités protestantes qui donnent avec éclat leur enseignement

dans cette ville de Montréal, qui est évidemment destinée par la nature de sa position, à s'agrandir toujours de plus en plus, et à être témoin probablement des luttes décisives du catholicisme et du protestantisme en ce pays.

Laval a cru devoir s'opposer à la réalisation de ce projet ; il s'en suivit une lutte de plusieurs années. On sait le reste. Le Saint-Siège se prononça, et l'Ecole se désista, soumettant par là son jugement à la sainte Eglise, et faisant un vrai sacrifice, sans qu'on lui en tienne beaucoup compte, comme le prouvent amplement les procédés dont on use à son égard depuis qu'il s'agit de l'établissement d'une succursale de Laval à Montréal.

Mais si l'Ecole a déjà fait de durs et grands sacrifices pour prouver son obéissance au Saint-Siège, il y a aussi des sacrifices qu'elle ne saurait faire, des sacrifices qui blessent les lois d'une stricte justice et que le Saint-Siège n'exige point. Aucun de nous, Monseigneur, ne se croirait autorisé en conscience à ratifier un arrangement qui tendrait à disposer injustement du bien d'autrui.

Pour se faire quelqu'idée des sacrifices qu'entraînerait pour nous la dissolution de l'Ecole comme corporation civile, il ne suffit pas de savoir que l'Ecole est strictement responsable d'une dette excédant $20,000.00 (cent mille francs) : il faut encore se rappeler ce que M. le Dr Hingston, un de nos délégués, montra avec tant de clarté et de précision à NN. SS. du Comité Episcopal le 29 mai, savoir que le seul fait d'exclure l'Ecole des hôpitaux dont elle a la direction, lui causerait des pertes à côté desquelles sa dette de $20,000.00 ne serait qu'une bagatelle, tandis que, d'un autre côté, comme nous l'a déclaré le même Comité Episcopal, il n'est pas question de donner plus de trois chaires de la Succursale aux médecins de l'Ecole, en sorte que ce sont sept professeurs de l'Ecole sur dix qui se trouveraient complétement sacrifiés. Encore les médecins de l'Ecole qui occuperaient des chaires à la Succursale, MM. les Drs Hingston, Desjardins et Mignault, sont-ils les trois derniers membres reçus dans le sein de cette Ecole.

Nous voyons assez bien par là, Monseigneur, ce que nous devons entendre selon vous, par les paroles déjà citées : " L'Ecole doit, pour être d'accord avec les " Décrets et avec elle même, puisqu'elle invoque spécialement le Décret de 1876, " s'effacer comme Ecole afin que ses membres (TROIS SUR DIX) puissent entrer dans " la Succursale comme individus et non comme membres de l'Ecole. "

Ces choses soient dites en passant, Monseigneur, non pour discuter ici officiellement un point très grave de difficultés à résoudre, puisque l'Ecole attend encore le jour où NN. SS. les Evêques voudront bien la mettre en état de le faire, mais pour indiquer simplement que, la question de justice résolue, l'Ecole sera prête à traiter sérieusement les autres difficultés. Ce sera le temps d'examiner, par exemple, si pour ne pas violer les prescriptions de la justice et du droit naturel, il ne serait pas nécessaire de nous admettre dans la Succursale *comme membres* d'une corporation, ainsi que nous l'avons déjà été et que les Messieurs du Séminaire, professeurs à la Faculté de Théologie, continuent de l'être.

Quant à l'existence de fait et de droit de la Succursale, vous avez déjà, Monseigneur, l'expression des vues de l'Ecole dans sa résolution du 19 mai dont copie vous a été remise.

Il me reste encore, Monseigneur, à répondre à la Vôtre du 6 courant ; mais vraiment la présente a déjà pris de telles proportions, et le temps à ma disposition pour aborder les questions de cette seconde lettre est si limité, que Votre Grandeur voudra bien trouver bon que je remette à demain le reste de ma tâche.

En vous priant, Monseigneur, d'agréer mes profonds hommages, j'ai l'honneur d'être,

de Votre Grandeur,

le très humble et très dévoué serviteur,

(Signé) THS E. D'ODET D'ORSONNENS,

Prés. E. M. C. M.

Montréal, 11 juin 1883.

A Sa Grandeur, Mgr E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Je vous adresse aujourd'hui avec votre bienveillante permission, la réponse de l'Ecole à la vôtre du 6 courant que voici en entier :

" Monsieur le Président :

" Dans la dernière entrevue qui a eu lieu le 29 mai entre le Comité de l'Ecole " de Médecine et de Chirurgie de Montréal et le Comité Episcopal, l'Ecole a ex- " primé par écrit qu'elle ne romprait son affiliation avec Victoria que moyennant " certaines conditions que les Evêques ont jugées inadmissibles. La présente est " pour vous informer que si avant dimanche prochain 10 courant, cette désaffilia- " tion n'a pas été effectuée, le Comité fera rapport aux Evêques que l'Ecole ne " veut pas le faire.

" En second lieu, d'après l'article 3 de la réponse de l'Ecole, 29 mai, l'Ecole " aurait intention de recourir aux autorités civiles dans cette affaire : si cette " intention n'est pas désavouée et abandonnée avant dimanche, 10 courant, le " Comité fera rapport en conséquence aux Evêques.

" Si la malle de samedi, qui sera distribuée ici dimanche à midi, ne m'ap- " porte point de réponse catégorique, Nos Seigneurs les Evêques de la Province " en seront informés immédiatement, et ils prendront leurs mesures en consé- " quence."

1° Et d'abord, Monseigneur, permettez-moi de vous le dire en toute franchise, la lecture de cette lettre a produit la plus pénible impression sur tous les membres de l'Ecole, et il n'y a eu qu'une voix parmi eux pour protester avec le plus grand respect mais aussi avec énergie contre la forme et le fond de votre communication. En effet comment voir, sans un douloureux étonnement, le ton, les procédés et les imputations de cette lettre : toutes choses qui doivent naturellement nous paraître d'autant plus regrettables, qu'elles nous viennent d'un personnage revêtu d'une plus haute dignité et s'adressant à une Ecole catholique qui croit avoir tout fait pour mériter d'être traitée autrement ?

Ce n'est pas sans un profond chagrin que l'Ecole voit Mgr l'Archevêque revenir encore à la charge au sujet de la rupture d'affiliation. L'Ecole, dans sa *Résolution* du 25 mai (n° 3) communiquée à Mgr l'Archevêque, a clairement exprimé ses vues sur ce point : ces vues, Monseigneur, Votre Grandeur ne les trouve-t-elle pas bien justes, bien raisonnables ? Et comment, après ce qu'a déclaré l'Ecole en cette occasion et ailleurs, pourrait-on oser dire simplement, sans blesser la vérité, que l'Ecole ne veut pas effectuer cette désaffiliation ? Encore une fois, l'Ecole est prête à rompre son affiliation avec Victoria ; mais, de grâce,

que ceux qui peuvent la mettre en état d'effectuer une telle rupture, ne lui refusent pas un concours nécessaire !

2° Pour ce qui est du recours à l'autorité, l'Ecole ne désire qu'une chose : c'est qu'on ne dénature pas sa pensée qui se trouve formulée, en termes assez clairs, il semble, dans l'article que mentionne Votre Grandeur, et qui se lit comme suit : " L'autorité compétente, dont il est question à la fin de l'Appel, c'est naturellement l'autorité ecclésiastique ou civile à laquelle l'Ecole peut *légitimement* " recourir suivant la nature des causes afin d'obtenir justice."

Il semble bien difficile de ne pas voir que l'intention de l'Ecole, c'est de suivre avant tout les règles de l'Eglise concernant le recours à l'autorité. Votre Grandeur voudrait-elle savoir à quelle époque, dans quelle ordre et en quelle manière précise l'Ecole entend porter ses causes, car il y en a plusieurs en effet, devant l'autorité compétente ? Je serais dans l'impossibilité de vous renseigner là-dessus, Monseigneur, tout cela devant dépendre de diverses circonstances futures dont l'Ecole devra nécessairement tenir compte pour se déterminer. Au reste, il sera toujours temps de juger l'Ecole, lorsqu'elle agira.

Je dois ajouter, Monseigneur, que ces deux paragraphes concernant la désaffiliation et le recours à l'autorité, pussent-ils absolument s'interpréter dans un sens qui exclut tout sentiment de malveillance vis-à-vis de l'Ecole, nous sembleraient toujours avoir l'inconvénient de faire perdre en partie de vue la question de justice et d'équité, et de demander des déclarations et des démarches que NN. SS. les Evêques de la Province ne paraissent pas avoir exigées en recevant notre Appel.

3° Le dernier paragraphe de votre lettre, Monseigneur, renferme une sommation que, par respect pour la haute autorité dont vous êtes le dépositaire, l'Ecole s'abstient de qualifier. Souffrez seulement que je vous rappelle de nouveau, Monseigneur, que l'Ecole, tout en désirant voir un arrangement s'effectuer au plus tôt, ne croit pas cependant qu'il faille agir avec précipitation dans des matières à la fois si graves et si délicates. Elle compte toujours qu'un temps convenable lui sera accordé pour délibérer et agir. La gravité des questions ne saurait se concilier avec des exigences par trop péremptoires.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien remarquer, par exemple, que, si l'Ecole eût dû faire une démarche auprès de Victoria pour la désaffiliation, il eût été absolument impossible, même en faisant la plus grande diligence, de vous faire connaître le résultat de cette démarche avant le 13 ou le 14 courant, au lieu du 10, dernier terme assigné pour cela dans votre lettre du 6. Pourtant, Monseigneur, vous avez cru devoir réclamer, dans votre lettre du 3 courant, un temps considérable pour permettre à NN. SS. d'examiner le rapport du Comité Episcopal, rapport qui ne peut se faire que sur une seule question de justice et d'équité, puisqu'aucune autre question n'a encore été officiellement traitée.

4° Enfin, Monseigneur, j'ose solliciter humblement de Votre Grandeur, comme une faveur insigne, de vouloir bien se faire l'interprète de l'Ecole auprès de NN. SS. les Evêques en leur donnant l'assurance de son bon vouloir et de son désir sincère de traiter loyalement et selon l'esprit des Décrets Apostoliques pour en venir à un accord avec Laval, accord que nous n'avons cessé de demander formellement depuis le mois de mai 1878, et en leur rappelant que la dite Ecole continue d'implorer très humblement et très instamment une réponse à son Appel le plus vite possible, vu les torts très graves que tout délai l'expose à subir.

En vue de faciliter l'examen de la cause portée devant leur tribunal par son Appel du 22 mai dernier, l'Ecole va prendre des mesures pour transmettre au

plus tôt à chacun de NN. SS. les Evêques copie de tous les documents relatifs à cette cause.

Et maintenant, Monseigneur, en implorant de nouveau pardon pour n'avoir pu vous expédier plus tôt la fin de la réponse à vos deux dernières lettres, et espérant que mes lettres de samedi et d'hier vous auront déjà prouvé ma bonne volonté, je vous prie d'agréer l'assurance de mes plus profonds respects et de me croire toujours,

de Votre Grandeur,

le très humble et très dévoué serviteur,

(Signé) THS E. D'ODET D'ORSONNENS,

Prés. E. M. C. M.

Montréal, 12 juin 1883.

Saint-Antoine de Tilly, 16 juin 1883.

T. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Montréal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 11 et du 12 courant en réponse aux miennes du 3 et du 6 courant. Comme je suis en correspondance avec mes collègues à ce sujet, je ne puis, pour le moment, vous exposer mes vues sur la question.

Veuillez agréer,

Monsieur le Président,

l'assurance de mon dévouement.

(Signé) ✝ E. A. Arch. de Québec.

SECONDE PARTIE.

I

LA CONDAMNATION.

Sainte-Julie de Somerset, 25 juin, 1883.

T. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D.

Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, Montréal

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 11 et du 12 courant. J'ai tardé un peu de le faire parceque j'avais à attendre les réponses de mes collègues.

Voici ce que j'ai à vous déclarer de leur part et de la mienne.

1° Le décret de 1876 déclare qu'il est impossible que l'Ecole soit affiliée à l'Université Laval, or l'Ecole, en voulant conserver son autonomie et, par conséquent, être affiliée, est en contradiction avec ce décret et avec ses propres protestations de soumission à ce décret.

2° Le même décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883, exige que l'Ecole cesse d'être affiliée avec l'Université prostestante de Victoria. En posant à ses arrangements avec Laval des conditions incompatibles avec le dit décret, et en refusant de se désaffilier jusqu'à ce que ces conditions soient acceptées, l'Ecole se met en rébellion avec le Saint-Siège.

3° L'Ecole, en persistant à continuer de faire concurrence à la succursale, est en rébellion contre le décret de 1883 qui ordonne, dans les termes les plus absolus et les plus explicites à tous les fidèles, aux membres et aux élèves de l'Ecole comme aux autres, de s'appliquer suivant leurs forces à favoriser la succursale et à lui prêter secours et protection. Les membres de cette école sont donc aussi de ce chef en rébellion avec le Saint-Siège. Les élèves catholiques qui la fréquentent désobéissent au Souverain Pontife.

4° Le décret de 1883 renferme un *mandatum absolutum*, positif aussi bien que négatif qui coupe court à tout faux-fuyant. Tout acte qui, *par sa nature*, tend directement ou indirectement à l'obtention de la fin du décret, devient obligatoire, par exemple, envoyer à la succursale ses enfants, ses pupilles ou ses protégés qui veulent étudier le droit ou la médecine, aider à la solution des difficultés, &c., &c., &c.

5° L'Ecole étant ainsi jugée et déclarée rebelle à l'autorité religieuse, il s'en suit comme conséquences :

(*a*) Que la Communauté de l'Hôtel-Dieu de Montréal est libre de toute obligation envers la dite Ecole ;

(*b*) Qu'aucun catholique ne peut plus en conscience faire partie de la dite Ecole ou en fréquenter les cours, et que les professeurs et les élèves ne peuvent être admis aux sacrements de l'Eglise ;

(*c*) Que l'ordonnance de Mgr de Montréal, contre laquelle l'Ecole en a appelé aux Evêques de la Province, est maintenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement.

(Signé) ✝ E. A. Arch. de Québec.

A Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Vôtre du 25 courant, reçue ici le 28, dans laquelle Votre Grandeur, tant en son propre nom qu'au nom de NN. SS. les Evêques de la province, communique à l'Ecole plusieurs déclarations importantes.

Je ne puis dire encore, Monseigneur, si l'Ecole jugera utile d'adresser quelques observations respectueuses à N.N. S.S. les Archevêques et Evêques de la province au sujet de ce grave document. En tout cas, je vous prie de croire, Monseigneur, que je ne négligerai pas, dans nos prochaines assemblées, de demander officiellement à mes collègues de considérer avec une religieuse attention les déclarations que Vous avez bien voulu nous transmettre et de m'indiquer, d'une manière précise, ce qu'ils désirent répondre au nom de l'Ecole.

Daignez agréer Monseigneur, l'expression de mes hommages les plus respectueux et me croire toujours de

Votre Grandeur,

le très humble et très dévoué serviteur,

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.

Montréal, le 30 juin 1883.

Saint-Gilles, 4 juillet, 1883.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D.,
Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal,

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin dernier, par laquelle vous accusez réception de la mienne en date du 25 juin.

Veuillez agréer,
Monsieur le Président,
l'assurance de mon dévouement,

(Signé) ✝ E. A., Arch. de Québec.

A Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Permettez que je mette respectueusement sous les yeux de Votre Grandeur la résolution suivante, adoptée hier à une assemblée spéciale de l'Ecole :

" *Résolu* unanimement que M. le Président soit autorisé à assurer de nouveau à Mgr l'Archevêque que :

" 1° L'Ecole ne veut rien faire qui soit en contradiction avec ses déclarations de pleine et entière soumission au Saint-Siège ;

" 2° L'Ecole est prête à faire les plus grands sacrifices pour ne pas mériter d'être déclarée rebelle à la sainte Eglise ;

" 3° L'Ecole voudrait savoir, avant de répondre aux divers points de la lettre du 25 juin de Mgr l'Archevêque, s'il ne lui est plus permis d'espérer de NN. SS. les Evêques une solution sur la question de justice et d'équité soumise, le 22 mai dernier, au tribunal de Leurs Grandeurs."

Je saisis cette occasion, Monseigneur, pour Vous réitérer, en mon nom et au nom de l'Ecole, l'expression bien sincère de nos sentiments de profond respect et de parfait dévouement envers NN. SS. les Archevêque et Evêques de la Province.

de Votre Grandeur,

Monseigneur,

le très humble et tout dévoué serviteur,

(Signé) Ths. E. d'Odet d'Orsonnens,

Prés. E. M. C. M.

Montréal, le 4 juillet 1883.

Paroisse de Saint-Sylvestre, 7 juillet 1883.

M. Th. E. D'Orsonnens, M. D, Président de
l'Ecole de M. et de C. de Montréal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, dans laquelle vous me faites connaître les résolutions unanimes adoptées la veille dans une assemblée spéciale de l'Ecole.

La déclaration épiscopale du 25 juin dit expressément " que l'ordonnance de " Mgr de Montréal contre laquelle l'Ecole en a appelé aux Evêques de la Pro- " vince est maintenue."

Il me semble étrange que vous demandiez encore " une solution sur la ques- " tion de justice et d'équité soumise le 22 mai dernier au tribunal de Leurs " Grandeurs."

Pour l'Ecole, l'unique moyen de prouver " qu'elle ne veut rien faire qui soit " en contradiction avec ses déclarations de pleine et entière soumission au Saint- " Siège et qu'elle est prête à faire les plus grands sacrifices pour ne pas mériter " d'être déclarée rebelle à la sainte Eglise," sera de se soumettre à la déclaration épiscopale du 25 juin, qui lui trace clairement la route à suivre.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Président,

Votre tout dévoué serviteur,

(Signé) † E. A. Arch. de Québec.

LETTRE DE L'HOTEL-DIEU AU PRÉSIDENT, LE 20 JUILLET.

J. M. J.

De l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph,

Montréal, 20 juillet 1883.

Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr. M. D.

Monsieur le Président,

Nous avons un devoir pénible à remplir aujourd'hui vis-à-vis de l'Ecole de Médecine, celui de lui communiquer l'Ordonnance que Sa Grandeur, Monseigneur Fabre, supérieur majeur de notre communauté nous a adressée le dix courant, et dont voici la principale partie.

" En conséquence pour remplir la mission qui nous est confiée d'exécuter " l'ordre du Souverain Pontife, c'est-à-dire d'enjoindre, par ordre formel aux " susdites sœurs (de l'Hôtel-Dieu) de se soumettre entièrement au Décret (du 27 " février dernier); nous appuyant en outre sur la décision de nos collègues dans " l'Episcopat de cette Province, décision qui renvoie l'appel interjeté de nos " Ordonnances antérieures par l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal " etc., etc.

" Nous renouvelons l'Ordonnance que nous vous avons fait tenir par notre " lettre du 19 avril dernier et renouvelée dans notre lettre du 7 mai dernier; et " nous vous enjoignons formellement et au nom de la sainte obéissance que vous " devez au Saint-Siège et à votre ordinaire :

" 1° De rompre tout lien avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal;

" 2° De ne recevoir dans vos salles ni les professeurs de la dite Ecole pour y " donner leur clinique, ni les élèves de la même Ecole pour recevoir cette même " clinique;

" 3° D'admettre les Professeurs de la succursale de l'Université Laval à " Montréal à donner leur clinique dans les salles de votre hôpital;

" 4° De n'admettre que les élèves de la même succursale à recevoir cette " clinique."

" Nous prions Dieu que dans la circonstance présente, si solennelle et si " grosse de graves conséquences pour leur communauté, les religieuses de l'Hôtel-" Dieu se soumettent entièrement aux ordres si formels du Saint-Siège."

(Signé) † EDOUARD CHS., Ev. de Montréal.

Donné à Saint-Joseph de Soulanges,
en cours de visite Pastorale, ce septième jour du
mois de juillet de l'année 1883.

Messieurs les professeurs de l'Ecole de Médecine comprendront facilement la position faite à l'Hôtel-Dieu par cette Ordonnance, et la nécessité qui nous force de la mettre à exécution. Ils seront convaincus, nous en avons la confiance, que l'Hôtel-Dieu a fait tout son possible pour ne pas léser leurs droits acquis à la direction médicale de notre hôpital et qu'il n'a jamais voulu assumer la responsabilité de briser les engagements contractés légitimement avec l'Ecole de Médecine. C'est pourquoi nous osons espérer que messieurs les professeurs de la dite Ecole ne voudront pas inquiéter l'Hôtel-Dieu à ce sujet.

Dans cette solennelle circonstance, l'Hôtel-Dieu prie l'Ecole de Médecine d'accepter avec ses vives sympathies l'assurance de sa profonde reconnaissance pour ses longs services et son dévouement constant auprès de nos pauvres malades

depuis près de quarante ans. Le ciel récompensera ce dévouement et l'Hôtel-Dieu ne l'oubliera jamais !.....

Dans ces sentiments bien sincères, que je vous prie de faire agréer à messieurs les professeurs de l'Ecole au nom de notre communauté, je demeure très respectueusement,

Monsieur le Président,

Votre humble servante,

(Signé) Sœur St-Louis, Supérieure.

A la Très Révérende Mère Saint-Louis,

Supérieure de l'Hôtel-Dieu.

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à une assemblée de l'Ecole, tenue le 27 juillet dernier, j'ai fait connaître officiellement à mes collègues la vôtre du 20 du même mois, qui nous donne communication de l'Ordonnance adressée à l'Hôtel-Dieu le 10 juillet par Sa Grandeur Mgr de Montréal.

Tous les médecins de l'Ecole comprennent parfaitement la position faite à votre communauté par la susdite Ordonnance. C'est pourquoi, en acceptant avec une vive reconnaissance le précieux témoignage que vous voulez bien leur rendre au sujet de ce qu'ils ont pu faire pour le service de votre hôpital, ils vous prient de vouloir bien recevoir, à votre tour, l'assurance qu'ils continueront, quoi qu'il arrive, à faire tout en leur pouvoir pour n'être pas une occasion de désagréments pour l'Hôtel-Dieu et de scandale pour le peuple.

L'Ecole ne saurait oublier ce qu'elle doit à l'Hôtel-Dieu, qui l'a aidée d'une manière si efficace et traitée avec tant de bienveillance durant de longues années.

Daignez donc agréer encore une fois, Madame la Supérieure, pour vous-même et pour votre communauté, l'expression bien sincère de notre vive gratitude et me croire toujours,

Votre très humble et tout dévoué serviteur,

(Signé) Ths E. d'Odet d'Orsnonens,

Président.

Montréal, le 1er août 1883.

II

LETTRE DE SON EM. LE CARDINAL PRÉFET DE LA S. CONGR. DE LA PROPAGANDE.

Roma li 18 Guigno 1883.

S. Congregazione di Propaganda Segretaria N. 1,

Oggetto Sull' adesione al Decreto Pontificio

per la Succursale dell'Università Lavalle.

Illmo Signore,

Il Santo Padre ha ricevuto il foglio di V. S. del 24 decorso Aprile unitamente alla dichiarazione fatta dai Membri di cotesta Scuola di Medicina e Chi-

rurgia di voler sottomettersi al Decreto emanato dall' istessa Santità Sua per comporre la vertenza concernente la succursale dell' Università Lavalle.

Ora quantunque il Santo Padre abbia accolto con gradimento i sensi di filiale devozione espressi nella suddetta dichiarazione ; pur tuttavia essendo essa subordinata a varie condizioni, non a potuto ravvisarla sufficiente al pieno ristabilimento della pace in cotesta Provincia. Quindi è che nell' Udienza del giorno 10 corre Sua Santità ha ordinato che si risponda all V. S. ed a suoi Colleghi essere sua volontà che cotesta Scuola di Medicina e Chirurgia si sottometta omninamente al Decreto mentovato.

Nell' adempire quest' ordine di Sua Beatitudine, mi è grato rassegnarmi,

Al piacere di V. S.

(Signé) GIOVANNI CARD. SIMEONI Prefetto.

Illmo Sig.r Cav. E. d'Odet d'Orsonnens,
Presidente della Scuola di Medicina e Chirurgia
di Montreal.

(Signé) † D. Arciv.o di Tiro, Segr.

(*Traduction.*)

S. Congrégation de la Propagande,

Rome, 18 juin 1883.

Très honorable Monsieur,

Le Saint-Père a reçu votre lettre du 24 avril dernier, avec la déclaration dans laquelle les membres de votre Ecole de Médecine et de Chirurgie disent vouloir se soumettre au Décret qu'a émané Sa Sainteté pour régler la question concernant la Succursale de l'Université Laval.

Tout en acceptant avec satisfaction les sentiments de dévouement filial exprimés dans la susdite déclaration, Sa Sainteté néanmoins n'a pas pu la trouver suffisante au plein rétablissement de la paix dans votre Province, vu que cette déclaration demande en outre l'accomplissement de plusieurs conditions. C'est pourquoi, dans l'audience du 10 courant, Sa Sainteté a donné ordre de vous répondre à vous, Monsieur, et à vos collègues, que c'est sa volonté de voir votre Ecole de Médecine et de Chirurgie entièrement soumise au Décret susdit.

En exécutant cet ordre de Sa Sainteté, je me fais un plaisir de me souscrire,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI, Préfet.

Au très hon. Chev. E. d'Odet d'Orsonnens,
Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie
de Montréal.

(Signé) † D., Arch. de Tyr, Secrétaire.

III

L'APPEL AU SAINT SIÈGE.

NOTA :— L'Ecole a fait tous ses efforts pour obtenir de NN. SS. les Evêques une solution sur la question de justice soulevée par les Ordonnances de Mgr de Montréal. N'ayant pu atteindre son but en portant sa cause devant le tribunal des Evêques de la Province, elle croit devoir aujourd'hui user de son droit, pour recourir au Saint-Siège comme au Tribunal Suprême.

L'Ecole n'en appelle pas des Décrets Apostoliques, mais de l'*interprétation* donnée à ces Décrets. Tous les médecins de l'Ecole ont reçu les Décrets et ont toujours entendu s'y soumettre sincèrement et entièrement. Ils demandent seulement qu'on les exécute conformément aux intentions bien connues du Saint-Siège et, par conséquent, *sans violer la justice.*

Le seul fait de supposer que le Saint-Siège veuille commander l'injustice, doit nécessairement être regardé comme une sanglante injure jetée à la face de l'Eglise.

Au lieu d'examiner la valeur des contrats, les opinions légales, etc. et de résoudre *directement* la question de justice, NN. SS. les évêques ont déclaré l'Ecole *rebelle à la Sainte Eglise*, dans le but évident d'annuler les contrats ! Pourtant NN. SS. savaient par l'Appel du 22 mai que l'Ecole avaient l'intention d'en appeler à l'*autorité compétente*, si Leurs Grandeurs ne lui rendaient pas justice.

Il semble bien certain que, même après une telle déclaration, l'Ecole peut *légitimement* invoquer l'autorité civile pour maintenir les contrats et forcer qui que ce soit de les respecter. Car, il n'est pas nécessaire pour cela de permettre au tribunal civil de se prononcer, contrairement aux règles de l'Eglise, sur la *nature* de l'acte épicopal déclarant l'Ecole coupable du crime de rébellion à l'Eglise : il suffirait de montrer que cette déclaration repose sur un *fondement faux*, sur *des faits supposés.* Or, en droit, un juge civil peut examiner et juger de tels faits, comme il appert par une consultation des Docteurs Romains citée par M. le juge Routhier (*Vide* la brochure, publiée chez L. Brousseau, Québec, 1876 : "*Jugement de Son Honneur le Juge Routhier dans la contestation de l'Election de l'Hon. H. Langevin, député fédéral du comté de Charlevoix*," pp. 14 et suiv.)

Mais l'Ecole, pour éviter, autant qu'il est en elle, de donner, même indirectement, une occasion de scandale et pour se rendre aux vives instances de plusieurs dignes abbés, prélats et religieux de divers ordres consultés dans les difficultés actuelles, a voulu tenter un suprême effort, afin d'obtenir un jugement du Saint-Siège sur l'*interprétation* des Décrets Apostoliques et *la question de justice.* Elle est loin, comme l'on voit, d'agir en institution qui se révolte contre l'Eglise.

Voici l'acte officiel autorisant M. te docteur L. E. Desjardins à traiter avec le Saint-Siège au nom de l'Ecole.

PROCURATION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-huit Juillet,

Pardevant Maître J. E. Henri Lesage, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant en la cité de Montréal, sous-signé,

A comparu :

" L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal " corps politique et incorporé ayant son bureau d'affaires en la cité de Montréal, représentée et agissant aux présentes (en vertu de l'autorisation ci-après mentionnée) par Thomas

Edmond d'Odet d'Orsonnens, écuier, médecin de la cité de Montéal, son président, et Joseph Emery Coderre écuier, médecin, du même lieu, son secrétaire, tous deux ici présents. Laquelle a constitué pour son procureur Louis Edouard Desjardins, écuier, médecin et professeur d'Ophthalmologie, résidant en la cité de Montréal,

Auquel elle donne pouvoir de la représenter et d'agir dans ses intérêts à Rome, en Italie, auprès du Saint-Siège, de la Sacrée Congrégatiou de la Propagande, et des autres Congrégations Romaines, touchant la question de justice soulevée par les ordonnances de Sa Grandeur, Monseigneur l'Evêque de Montréal, par lesquelles il expulse " l'Ecole " du service médical de " l'Hôtel-Dieu de Montréal, " sous le contrôle des " Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal ; " des dispensaires sous le contrôle " des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général, " connues sous le nom de Sœurs Grises ; et des Sœurs de la Providence ; et de l'Hospice de la Maternité, sous le contrôle des Sœurs de la Miséricorde. Messieurs d'Orsonnens et Coderre ont été autorisés aux fins des présentes par une résolution de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, en date du vingt-sept Juillet courant,

Une copie de cette résolution dûment certifiée est demeurée annexée à la mitute des présentes, après avoir été reconnue véritable et avoir été signée par les Comparants, en présence du notaire soussigné, qui l'a aussi signée et paraphée, *ne varietur*.

Dont acte fait et passé en la cité de Montréal, les jour, mois et an ci-dessus mentionnés, sous le numéro mille quarante-deux, et les comparants ont signé avec nous notaires, lecture faite.

(Signé) Ths E. d'Odet d'Orsonnens,
Président E. M. C. M.
" J. Emery Coderre, Secrétaire E. M. C. M.
" J. E. M. Lesage, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du notaire soussigné.

J. E. M. Lesage, N. P.

Extrait des procès-verbaux de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

" A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Mont-
" réal corps politique et incorporé et ayant son bureau d'affaires en la cité de
" Montréal, dans la Province de Québec, Canada, tenue chez le Secrétaire, le
" vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, il a été résolu unanimement :

" Que le Docteur Louis Edouard Desjardins, résidant en la cité de Montréal,
" ayant informé la dite Ecole de son intention d'aller en Europe, soit prié de
" représenter la dite Ecole auprès du Saint-Siège, de la Sacré Congrégation de la
" Propagande et des autres Congrégations Romaines, à Rome, Italie, touchant la
" question de justice soulevée par les Ordonnances de Sa Grandeur, Monseigneur
" l'Evêque de Montréal, expulsant l'Ecole de l'Hôtel-Dieu de Montréal, des Dis-
" pensaires de la Providence et des Sœurs Grises, et de l'Hospice de la Maternité ;
" laquelle question n'a pas été résolue par Nos Seigneurs les Evêques de la Pro-
" vince de Québec, au tribunal desquels elle a été présentée par un appel formel
" de l'Ecole, en date du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-trois ; et qu'en
" conséquence le Docteur Thomas Edmond d'Odet d'Orsonnens, Président de
" l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et Joseph Emery Coderre, son

" Secrétaire, tous deux de la cité de Montréal, soient autorisés à donner au dit " Louis Edouard Desjardins une procuration notariée en ce sens."

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, Président.
" J. EMERY CODERRE, Secrétaire.

(Vraie copie)

(Signé) J. EMERY CODERRE, Secrétaire E. M. C. M.

Reconnue véritable, signée et paraphée *ne varietur*, au désir de la mention faite en un certain acte de déclaration en date du vingt-huit juillet courant (1883) étant le numéro mille quarante-deux des minutes du notaire soussigné.

(Signé) TH. E. D'ODET D'ORSONNENS, Président E. M. C. M.
" J. EMERY CODERRE, Secrétaire E. M. C. M.
J. E. M. LESAGE, N. P.

Pour vraie copie.

J. E. M. LESAGE, N. P.

IV

PROMULGATION DE LA CONDAMNATION DE L'ECOLE.

MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

EDOUARD CHARLES FABRE, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc., etc.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Dans Notre Mandement du 25 mars dernier, Nous portions à votre connaissance un Décret solennel du Saint-Siège concernant la succursale de l'Université Laval à Montréal, et Nous insistions sur le devoir, qui s'impose à tous les vrais catholiques, de marcher dans la voie de l'obéissance la plus complète aux ordres du Souverain Pontife. Nous croyions alors pouvoir compter que tous les intéressés dans cette question, écoutant Notre voix et puisant leur inspiration aux sources du devoir, s'empresseraient non seulement de ne plus " tramer quoique ce soit contre la Succursale "—mais encore s'appliqueraient, suivant leurs forces, " à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection. "

Nous sommes heureux de constater que la masse des catholiques de ce Diocèse Nous a compris, et que si l'on n'en est pas encore venu à favoriser la Succursale, au moins a-t-on gardé le silence sur cette question, qui a fourni matière à tant de débats par le passé.

Quelques-uns cependant, sans doute parce qu'ils ne comprennent pas toute la portée des actes du passé, la responsabilité qu'ils ont assumée, et parce qu'ils ne se sentent pas le courage d'être conséquents au prix de certains sacrifices, qui leur paraissent trop lourds, quelques-uns, disons-Nous, ont continué jusqu'à cette heure à être un sérieux obstacle à la mise en pratique des volontés du Saint-Père.

Croyant encore que ces Messieurs avaient le désir sincère de se rapprocher de

l'autorité, Nous leur avons fait connaître leur devoir, en même temps que nous les avons fraternellement invités à faire les démarches nécessaires pour entrer en union avec Laval et prendre un poste honorable dans la Succursale.—Des réponses évasives et qui ne concluaient qu'à ramener sur le tapis des questions déjà jugées par qui de droit, Nous ont fait voir d'une manière évidente que Nous Nous étions trompés (Nous le disons avec regret) sinon sur la bonne foi, au moins sur l'esprit généreux, que naturellement l'on s'attend à rencontrer chez des catoliques d'ailleurs recommandables.

Le temps des démarches pacifiques et conciliatrices passa. On ne voulut pas comprendre le devoir ; on ne voulut pas le remplir. Notre conscience Episcopale nous força à entrer dans une voie plus rigoureuse.

Nous ordonnâmes par deux fois à une Communauté Religieuse de cette ville de rompre les liens qui l'attachaient à ces Messieurs, et de donner accès dans ses salles aux professeurs de la Succursale et à leurs élèves.

Deux appels ont été la réponse à Nos deux ordonnances. Appel de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal aux Evêques de la Province, appel des Sœurs de l'Hôtel-Dieu au Saint-Siège.

Nous aurions pu, sans blesser aucunement le droit et la justice, ne pas reconnaître cet appel d'une Ecole *affiliée à une Université protestante* à l'Espicopat Catholique de cette Province contre l'Ordinaire de Montréal.—Nous crûmes ne pas devoir nous y opposer, afin que ces Messieurs n'eussent rien à Nous reprocher et qu'une nouvelle occasion leur fût donnée de s'expliquer librement, espérant toujours qu'ils finiraient par voir la vérité et par se laisser guider par elle. A notre suggestion trois des membres de l'Episcopat de la province furent députés par leurs Collègues ; et ils vinrent à Montréal, et eurent plusieurs conférences avec ces Messieurs de l'Ecole.—Voici la réponse de la majorité de l'Espiscopat. Elle est assez explicite par elle-même et n'a pas besoin de commentaires.

Sainte Julie de Sommerset, 25 Juin 1883.

Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D.,
Président de l'Ecole de Méd. et de Chir. de Montréal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 11 et du 12 courant. J'ai tardé un peu à le faire, parce que j'avais à attendre la réponse de mes collègues.

Voici ce que j'ai à vous déclarer de leur part et de la mienne.

1° Le Décret de 1873 déclare qu'il est impossible que l'Ecole soit affiliée à l'Université Laval ; or l'Ecole, en voulant conserver son autonomie et, par conséquent, être affiliée est en contradiction avec ce Décret et avec ses propres protestations de soumission à ce Décret.

2° Le même Décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883 exige que l'Ecole cesse d'être affiliée avec l'Université protestante de Victoria. En posant à ses arrangements avec Laval des conditions incompatibles avec le dit Décret et en refusant de se désaffilier jusqu'à ce que ces conditions soient acceptables, l'Ecole se met en rébellion avec le Saint-Siège.

3° L'Ecole, en persistant à continuer de faire concurrence à la Succursale, est en rébellion contre le Décret de 1883, qui ordonne dans les termes les plus absolus et les plus explicites à tous les fidèles, aux membres et aux élèves de l'Ecole comme aux autres, de s'appliquer suivant leurs forces à favoriser la Succursale et à lui prêter secours et protection. Les membres de cette Ecole sont donc aussi de

ce chef en rébellion avec le Saint-Siège. Les catholiques qui la fréquentent désobéissent au Souverain Pontife.

4° Le Décret de 1883 renferme un *mandatum absolutum* positif aussi bien que négatif, qui coupe court à tout faux-fuyant. Tout acte qui par *sa nature* tend directement ou indirectement à l'obtention de la fin du décret devient obligatoire, par exemple, envoyer à la Succursale ses enfants, ses pupilles ou ses protégés qui veulent étudier le droit ou la médecine, aider à la solution des difficultés, etc.,

5° L'Ecole étant ainsi jugée et déclarée rebelle à l'autorité religieuse, il s'en suit comme conséquences :

(*a*) Que la communauté de l'Hôtel-Dieu de Montréal est libre de toute obligation envers la dite Ecole ;

(*b*) Qu'aucun catholique ne peut plus en conscience faire partie de la dite Ecole ou en fréquenter les cours, et que les professeurs et les élèves ne peuvent être admis aux sacrements de l'Eglise ;

(*c*) Que l'ordonnance de Mgr de Montréal, contre laquelle l'Ecole en a appelé aux Evêques de la Province, est maintenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement.

(Signé) † E. A., Arch. de Québec.

Voilà pour l'appel de l'Ecole de médecine. La réponse du Saint-Siège à l'appel des Sœurs de l'Hôtel-Dieu a été que Nous eussions à " *enjoindre par ordre formel* " *aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu de se soumettre entièrement au Décret du mois de Février.*"

En conséquence, Nous avons ordonné de nouveau aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu (en leur communiquant le jugement de la majorité de l'Episcopat, et la lettre de la S. Congrégation de la Propagande.)

" 1° De rompre tout lien avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

" 2° De ne recevoir dans (leurs) salles ni les professeurs de la dite Ecole pour " y donner leur clinique, ni les élèves de la même Ecole pour y recevoir cette " même clinique.

" 3° D'admettre les professeurs de la Succursale de l'Université Laval à " Montréal à donner leur clinique dans les salles de (leur) Hôpital.

" 4° De n'admettre que les élèves de la même Succursale à recevoir cette " clinique. "

Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu se sont noblement soumises, et elles Nous ont fourni sur leur conduite passée les explications nécessaires, qui démontrent que leurs hésitations ont eu pour motifs des raisons d'une grande importance.

Quant à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, sa position est nettement dessinée dans le jugement cité plus haut. Cette position reste la même jusqu'à ce jour.

Jusqu'à nouvel ordre donc, N. T. C. F., c'est un devoir de conscience pour vous tous (et il n'y a d'exception pour personne) de suivre envers cette Ecole les règles tracées dans ce document.

Nous avons confiance que votre esprit de foi et votre attachement sincère à l'autorité, qui a mission de diriger vos âmes dans les voies du salut, vous feront accepter ces décisions.

C'est le salut, qui est offert à la jeunesse étudiante ; c'est le devoir de tous ceux, qui directement ou indirectement, ont autorité sur cette jeunesse.

Que les étudiants ne se laissent pas emporter par de vains préjugés, par des idées préconçues, et surtout (comme on tend peut être à le leur faire croire) qu'ils se gardent bien de voir une persécution dans les volontés du Saint-Père. Le tribunal, qui a jugé la question, est au-dessus des passions humaines, et ses sen-

ences sont dictées par la justice. Se révolter contre lui, c'est se livrer à l'esprit d'orgueil et d'indépendance, c'est déchirer le sein de notre mère la Sainte Eglise, et se décider par avance à marcher dans les voies (ténébreuses et constagieuses pour le mal) de l'hostilité, de la haine et de la calomnie contre la Religion, dans laquelle seule ils trouveront le vrai bonheur sur la terre et à laquelle ils ont juré fidélité, amour et respect.

Quant à ceux qui ont autorité sur la jeunesse étudiante, le moment est grave et solennel pour eux. Il s'agit pour eux ou d'inculquer à ces jeunes gens, et pour leur vie, le virus de préjugés, de manvais vouloir, dont ils ne peuvent se délivrer, au risque de préparer à leurs enfants tout un avenir de froideur contre l'Eglise et ses Sacrements, ou les aider par de bons conseils et même par voie d'autorité à suivre la route tracée par les autorités compétentes.

Il n'y a pas à balancer. La jeunesse du jour sera la classe dirigeante plus tard, et elle appliquera, et elle sèmera autour d'elle ou l'amour des choses saintes, dont on l'aura imbue, ou l'hostilité contre la religion, dans laquelle on l'aura laissée s'engager. Sachons donc, pour l'accomplissement de notre devoir présent, et en prévision de l'avenir, faire tous nos efforts pour répondre aux ordres du Souverain Pontife, aux ordres de notre Episcopat, et aux ordres et exhortations de Notre Evêque.

Ah ! N. C. F., c'est parce que Nous comprenons tout ce que cette lutte si longue et parfois si acharnée de la question universitaire renferme de conséquences pour l'avenir, que Nous élevons la voix et que Nous vous faisons entendre des paroles aussi solennelles, que Nous vous adressons des exhortations aussi pressantes et que Nous vous prions instamment dans le Seigneur de n'avoir qu'un cœur et qu'une âme pour mettre complétement en pratique les désirs et volontés du Saint-Siège.

Et pour conclure, Nous répétons ce que Nous vous disions dans Notre dernier mandement.

" C'est le salut sans doute, qui nous vient de Rome ; c'est le salut de notre " société, parce que c'est la garantie d'une éducation chrétienne et solide, et nous " le savons tous, l'éducation est la base de la société."— " Le bonheur, la paix et " la concorde dans toutes les classes de notre société nous viendront avec notre " soumission à Notre Père commun."

Nous vous bénissons tous dans le Seigneur.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais Episcopal, sous Notre Seing et Sceau et le Contre-Seing de Notre Chancelier, ce 27 juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

† EDOUARD CHS., Ev. de Montréal.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre.,
Chancelier.

Nota.—Le mandement ci-dessus n'a été imprimé et connu qu'après le départ de M. le Dr. L. E. Desjardins. Lecture en a été faite dans les églises dimanche, 5 août.

Avec ce mandement fut expédiée au clergé une circulaire traitant de diverses questions. Nous en citons l'extrait suivant, qui se rapporte à nos questions.

CIRCULAIRE DE MGR L'EVEQUE DE MONTREAL.

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

EVÊCHÉ DE MONTRÉAL, 28 JUILLET 1883.

I. QUESTION UNIVERSITAIRE.

Mes chers Collaborateurs,

Je crois devoir ajouter quelques mots sur ce sujet au Mandement, que je vous transmets avec la présente.

Il n'y a plus de doute à entretenir sur les règles que le Clergé doit suivre, soit dans la vie privée ou publique, soit au confessional, vis-à-vis les membres et les élèves de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal ; ces règles, implicitement contenues dans le Décret de Février dernier, sont exposées clairement dans le jugement du 25 juin dernier, publié dans le Mandement. J'ai lieu de croire et d'espérer que tous les prêtres du Diocèse sauront s'y conformer.

Le Clergé tout entier assume une grande, une immense responsabilité dans cette question ; les prêtres surtout, qui, se livrant à des distinctions subtiles, se permettent de suivre une ligne de conduite différente de celle qui leur est tracée par l'autorité, s'exposent à maintenir bien des esprits dans leur opposition aux volontés du Saint-Siège et conséquemment à les égarer.

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD CHS., Ev. de Montréal

APPENDICE.

NOTA :—En lisant la condamnation dont NN. SS. viennent de frapper l'Ecole pour rompre des contrats onéreux et faire cesser toute concurrence à Laval de la part de l'Ecole, on ne peut s'empêcher de songer à cette parole de M. le Recteur Hamel écrivant, le 6 juin 1879, aux médecins de l'Ecole pour leur déclarer officiellement qu'ils cessaient dès ce jour, contrairement aux arrangements faits sous les yeux du délégué Apostolique et sanctionnés par lui, d'être Professeurs de la succursale de Laval à Montréal : " *Si la Providence le permet, vous aurez en nous des émules, non des ennemis.*"

L'Histoire impartiale devra dire un jour *comment*, dans cette catholique Province de Québec, une institution sincèrement catholique, comme l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, est devenue l'objet de tant d'accusations ; *comment* ce même Evêque de Montréal, qui avait fait l'éloge des Médecins de l'Ecole dans son *Mandement* de décembre 1877, *fut amené* à affirmer, dans son *Mandement* du 27 juillet 1883, que " *ces Messieurs* " (les 10 médecins de l'Ecole, " *ont été invités à prendre un poste honorable dans la Succursale,*" lorsqu'en réalité *trois de ces médecins seulement*, étaient alors invités à occuper des chaires à la succursale, des chaires qu'ils ne pouvaient accepter sans ratifier par là même un arrangement *qui dépouillait les sept autres*, s'il ne les ruinait complétement, eux et leurs familles ; *comment* ce même Evêque a pu dire que l'Ecole " *ramenait sur le tapis des questions déjà jugées par qui de droit*," tandis que de fait il ne s'agissait dans ces derniers temps que de *certaines interprétations* des Décrets Apostoliques, des obligations rigoureuses contractées avec la pleine sanction des autorités ecclésiastique et civile, de la question de stricte justice ; enfin, toutes choses sur lesquelles le Saint-Siège du moins n'avait encore prononcé aucun jugement ; *comment* ce même Evêque a pu dire, toujours dans ce même mandement du 27 juillet, que NN. SS. les Evêques " s'étaient trompés, sinon sur la bonne foi, au moins *sur l'esprit généreux*" des médecins de l'Ecole, lorsque le Délégué Apostolique déclara que " *l'Ecole avait* assez fait pour entrer dans la succursale " à la fin de 1877, que Mgr de Montréal lui-même se disait content de l'Ecole alors, et que l'Ecole ne demande pas plus aujourd'hui qu'à cette époque pour devenir faculté de la succursale ; enfin *comment* surtout, des médecins qui ont eu l'insigne honneur, pour ne pas parler du mérite, de transformer une Ecole *protestante* en Ecole *exclusivement catholique* et de marcher si longtemps sous l'entière dépendance de l'Autorité religieuse, en sont venus à mériter d'être, par Mgr l'Archevêque de Québec et au nom des Evêques de la Province, *condamnés et jugés coupables* DU CRIME ATROCE ET INFAMANT DE RÉBELLION CONTRE L'EGLISE !

Pour l'Ecole, cependant, elle s'abstient de *juger* elle-même les actes de l'Autorité Episcopale, comme doivent le faire tous les enfants soumis de l'Eglise. Les actes épiscopaux ne peuvent être légitimement déférés qu'au Successeur de Pierre. L'Ecole quoi qu'on dise, a le droit incontestable de recourir au Saint-Siège dans ce but, et veut user aujourd'hui de ce droit : ce qui évidemment ne la

prive pas du droit de s'adresser aux tribunaux civils dans les questions de leur ressort, comme elle entend aussi le faire, s'il y a nécessité.

On comprend maintenant pourquoi l'Ecole *n'examine pas et ne veut pas juger* l'acte qui la condamne, NN. SS. les Evêques pouvant avoir pour la traiter ainsi, des raisons qu'elle ne connaît point et dont elle ne pourrait juger en tout cas. C'est pourquoi nous nous contentons de reproduire dans l'intérêt de la vérité quelques documents propres à confondre certaines calomnies que l'on continue de proférer contre l'Ecole, ou à son sujet, contre des personnes vénérées.

Ainsi, il a été répété que l'Ecole n'était pas libre de rompre son affiliation avec Victoria ; qu'elle subissait l'influence protestante de cette Université et ne cherchait qu'à resserrer les liens qui la rattachaient à elle—que l'Ecole et l'Hôtel-Dieu s'étaient entendus pour signer de nouvelles conventions dans le but d'éluder le Décret Apostolique de février dernier, et, cela, à la suggestion de S. G. Monseigneur Laflèche, Evêque des Trois-Rivières—que l'Ecole n'a eu aucune raison sérieuse de contester la légalité de la succursale de Laval à Montréal, et qu'en le faisant, elle a agi contre les ordres du Saint-Siège.

Que les documents répondent :

L'affiliation de l'Ecole à Victoria est un lien PUREMENT MATÉRIEL, *qui peut être rompu* A VOLONTÉ *par l'Ecole.*

DÉCLARATION DU Dr D'ORSONNENS.

Je, soussigné, Ths E. d'Odet d'Orsonnens, Docteur en Médecine, Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, déclare ce qui suit :

Monsieur S. S. Nelles, Président de l'Université Victoria de Cobourg, m'a dit, il y a déjà plusieurs années et m'a souvent répété depuis, que l'Université Victoria n'exigeait de notre Ecole qu'une chose : c'est qu'elle se conformât exactement aux exigences de la loi de notre province et qu'elle donnât l'enseignement médical avec le plus grand soin possible. Que tous nos rapports avec Victoria se réduiraient à recevoir d'elle les diplômes universitaires pour nos élèves qui les mériteraient, d'après les examens subis devant les Professeurs de l'Ecole. Que pour ce qui regarde les principes religieux et la conduite morale de nos élèves, Victoria s'en rapporterait encore à nous et qu'elle n'avait rien à y voir. Que lorsqu'elle y trouverait son avantage, l'Ecole pourrait toujours mettre fin à son affiliation.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la 37me année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires.

Montréal, 4 août 1883.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, M. D.,
Prés. E. M. C. M.

DÉCLARATION DU Dr DUROCHER.

Je, soussigné, Ls B. Durocher, Docteur en Médecine et Professeur à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, déclare ce qui suit :

A une assemblée du Sénat de l'Université Victoria, à Cobourg, le 27 avril 1882, à laquelle j'assistais comme délégué de l'Ecole pour la collation des diplômes

à nos élèves, Monsieur S. S. Nelles, Président de l'Université, après s'être informé de la position de l'Ecole et avoir exprimé toutes ses sympathies pour elle, dit que l'Université Victoria continuerait à donner ses diplômes à nos élèves jusqu'à ce que notre Ecole pût s'affilier à une Université catholique, ce qu'il nous serait toujours libre de faire en aucun temps, mais qu'il espérait, le fait arrivant, que nos deux Institutions n'oublieraient jamais les rapports mutuels d'estime et d'amitié qui avaient toujours existé entre elles. Que dans l'avenir, comme par le passé, pendant tout le cours de notre affiliation, l'Université n'interviendrait jamais dans l'économique religieuse de l'Ecole, qui resterait toujours parfaitement libre, sous ce rapport, de s'entendre avec les autorités religieuses catholiques, le seul fait résultant de l'affiliation, consistant uniquement dans la collation du diplôme à ceux de nos élèves qui auront suivi tous les cours et subi avec succès les examens exigés par la loi de la province ; et cela, tant que notre enseignement scientifique mériterait l'approbation du Sénat, comme le fait existe aujourd'hui.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la 37me année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires.

Montréal, 4 août 1883.

(Signé) Ls B. Durocher, M. D., Prof. E. M. C. M.

Le Président de Victoria écrivait de Cobourg, le 11 juin 1878, au Secrétaire de l'École :

... " L'affiliation, comme vous le savez d'ailleurs, n'a pas été sollicité, par " nous ; et nous sommes satisfaits de la voir prendre fin, du moment que les inté- " rêts de votre École le demandent réellement... La foi et la religion des Profes- " seurs de votre École diffèrent de celle des autorités de cette université, mais il " n'apparaît pas que cette divergence d'opinions ait rien à faire avec les relations " qui existent entre ces deux institutions.

" Notre charte nous défend de gêner en aucune façon, dans les questions reli- " gieuses, les vues et les idées de nos élèves ou des candidats aux degrés. L'Uni- " niversité Victoria offre ses avantages et ses honneurs à tout le monde. Vos élèves " ne sont pas instruits par nous, ne sont pas soumis à notre influence ; nous ne les " connaissons même pas, si ce n'est par les noms qui nous sont transmis pour les " degrés, et ils ont été discrètement exemptés d'être présents personnellement à la " convocation...

" Nous pouvons conférer, donner à de dignes jeunes gens ces témoignages aca- " démiques qui leur donnent une *position* et les aident à réussir dans leur profes- " sion, non seulement au Canada, mais encore aux Etats-Unis. "

Néanmoins, sachant que, malgré la pleine liberté que lui laisse et lui a toujours laissée *de fait* l'Université sous le rapport religieux et moral, on cherchait à tirer une arme de son affiliation pour la forcer à disparaître, ou au moins à conclure avec Laval des arrangements *qui blessent gravement la justice*, l'École voulut obtenir *un écrit officiel et authentique* lui garantissant *comme un droit* la même liberté, *à l'avenir*, soit de continuer à se conformer en tout aux règles de l'Église, tant que durera son affiliation, soit de rompre à son gré cette affiliation, dès qu'il lui sera possible de se rattacher à une université catholique.

C'est pourquoi, M. le Dr d'Odet d'Orsonnens, s'adressant, par lettre, en date du 30 juin dernier, à M. le Président de Victoria, le pria de vouloir bien " déclarer offi-

" ciellement et donner l'assurance absolue à l'École que l'Université Victoria lui " laissera toujours *à l'avenir, comme par le passé :*

" 1° Le contrôle entier et exclusif de ses études, programmes, textes et qualité " d'enseignement...

" 2° La pleine et entière liberté de rester sous la dépendance absolue, illimitée " et exclusive des autorités de l'Église Catholique Romaine, pour tout ce qui con- " cerne la conduite ou direction religieuse et morale de ses Professeurs et de ses " Élèves.

" 3° L'exemption, pour ses Profes eurs et ses Élèves, de tout serment, foi ou " hommage à prêter à Victoria.

" 4° L'exemption, pour la collation des degrés à ses Élèves, de toute condition " autre que le certificat d'examen satisfaisant donné par les Professeurs de l'École " et l'honoraire d'usage, sans que les Élèves n'aient même à faire acte de présence " à Victoria pour recevoir leurs diplômes."

Voici la réponse du Président de Victoria.

Cobourg, Canada, July 5, 1883.

Dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 30th ult. with the enclosed document, and beg to say in reply that I shall have pleasure in laying the same before our Senate at its next meeting. This would however not take place for several months, unless by special call. Such *special* meeting we would prefer not to hold, as our Senate is a very large body, and scattered at great distances from Cobourg. In the meantime, I may add that our past course should be quite sufficient to convince your ecclesiastical authorities of our entire indisposition to interfere in any way with the religious predilections of any members of your School, whether such members be Professors, patrons or students. In point of fact, we are prohibited by our original Charter from requiring "any religious test or qualification" from our students. It will naturally occur to you, and to those with whom you have occasion to advise, that our Senate is not at all likely, under present circumstances to recede from the broad and liberal policy which we have adopted spontaneously, when as yet no questions or embarrassment to your School had arisen on religious or ecclesiastical grounds. And of course it would always be open to your School to terminate her affiliation with Victoria, so soon as she saw occasion so to do, whether from religious or any other considerations. Mutual confidence together with this freedom of amicable separation would seem to be the wisest and most enduring basis of any scheme of affiliation between your school and our University.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient servant,

S. S. Nelles, Président.

Ths E. d'Odet d'Orsonnens, M. D., D. L., LL. D., Président,

Montreal School of Med.

(*Traduction.*)

Mon cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin dernier et du document que vous y avez joint.

Permettez-moi de vous dire, en réponse, que je me feral un plaisir de faire

connaître votre communication à notre Sénat, à sa prochaine réunion : ce qui, cependant, ne pourra se faire avant plusieurs mois, à moins qu'on ne convoque une assemblée spéciale. Mais nous préférerions ne pas tenir une telle assemblée spéciale, vu que les membres de notre Sénat sont très nombreux et dispersés à de grandes distances de Cobourg. En attendant, je puis ajouter que notre conduite passée devrait entièrement suffire pour convaincre vos autorités ecclésiastiques que nous ne sommes nullement disposés à gêner, en quoi que ce soit, les préférences religieuses des membres de votre Ecole, que ces membres soient Professeurs, patrons ou élèves. De fait, notre ancienne Charte ne nous permet point d'exiger de nos élèves " aucune épreuve ou qualification religieuse." Comme vous pouvez naturellement le penser, vous et ceux avec qui vous avez occasion de délibérer, il n'est pas du tout probable que notre Sénat abandonne maintenant la ligne de conduite large et libérale, que nous avons adoptée spontanément alors qu'aucune question ou embarras n'avait encore surgi pour votre Ecole sur le terrain religieux ou ecclésiastique. Et assurément votre Ecole serait toujours libre de rompre son affiliation avec Victoria, dès qu'elle verrait une occasion de le faire, pour les considérations religieuses ou autres. Cette liberté d'une séparation amicale, jointe à une confiance mutuelle, semble être la base la plus sage et la plus durable de tout plan d'affiliation entre votre Ecole et notre Université.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

S. S. NELLES, Président.

Ths E. d'Odet d'Orsonnens, M. D., D. L., L. L. D.,
Président de l'Ecole de Méd. de Montréal.

ILLÉGALITÉ DE LA SUCCURSALE.

(Extrait du *mémoire de l'Ecole*, pp. 88 et suiv.).

Nous avons, dans les pages qui précèdent, reproduit les arguments que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Monréal faisait valoir auprès de la Propagande, dans le cours de l'an dernier, par l'entremise de son délégué, M. le Dr d'Orsonnens.

Voici maintenant un court rapport qu'il faisait, à son retour, de l'accomplissement de sa mission en Europe :

Chargé par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'aller en Europe prendre la défense de ses légitimes droits lésés par l'institution de la succursale ou des facultés de l'Université Laval à Montréal, j'ai dû tout d'abord, en septembre 1879, me présenter au ministère des Colonies à Londres et m'informer des pouvoirs conférés à cette Université par la Charte Royale qui l'institue. Je connus alors, d'une manière certaine, que la Charte ne conférait à Laval d'autre privilège d'extension que celui de l'affiliation.

Bien que ces renseignements fussent *confidentiels*, ils me parurent suffisants pour affirmer positivement, dans les différents documents que j'eus l'honneur de soumettre sur cette question à la Sacrée Congrégation de la Propagande, que la Charte Royale n'autorisait point ce que Laval tentait de créer et de consolider à Montréal. Mais mon affirmation rencontrant des négations persistantes, et dont, je le sentais, je ne pouvais avoir raison qu'en leur opposant le témoignage d'une autorité compétente, je retournai à Londres en juillet dernier, à la suggestion de l'un des Révérendissimes Cardinaux de la Propagande.

Des événements politiques y avaient appelé à l'administration gouvernementale des hommes nouveaux, mais chez lesquels je trouvai le même amour de la justice et le même respect jaloux du droit que chez les honorables prédécesseurs.

Le 3 Juillet, j'adressai au ministère des Colonies une lettre dans laquelle, après avoir exposé la question, je suppliais le noble Lord de la décider lui-même, ou de la faire décider *officiellement* par qui de droit.

La question, étant du domaine purement légal, fut définitivement soumise à l'examen de Sir Farrer Herschell, Solliciteur-Général et l'un des deux avocats de la Couronne d'Angleterre.

Après avoir scrupuleusement étudié la Charte Royale de Laval, les constitutions et les règlements de cette Université, son Annuaire pour 1879-80, le Décret de la Propagande du 1er Février 1876, la Bulle "Inter Varias sollicitudines," la nouvelle Loi de Médecine où il est fait mention de *l'Uuniversité Laval à Montréal*, l'Etude Légale de Monsieur l'avocat J. L. Archambault, etc., etc., l'honorable Sollicitateur-Gégéral donna, par écrit, l'opinion légale suivante :

RE : UNIVERSITY LAVAL AT QUEBEC.

" I am of opinion that the Laval University at Quebec is not entitled under " its Charter to establish itself elsewhere than in Quebec, or to establish faculties " of Theology, Law, Medicine and Arts, to exist at the same time at Quebec and " Montreal. I think the Charter, by which it is incorporated, establishes it as a " local University *at Quebec* and that it acts in excess of the powers and privileges " conferred upon it by the Charter, when it establishes itself elsewhere. There " are various considerations which point to this conclusion, amongst others, I " may mention that the title is strictly local, that the visitor is the Archbishop " of Quebec Seminary and that the Council consists principally of the Directors " of that institution. If it were in the power of the Laval University to do what " is contented for, great inconvenience might arise : for all the senior professors " who form part of the Council might at any particular time be professors of the " branch at Montreal, whilst the other *ex officio* members of the Council were all " at Quebec. Further, it is to be observed that express power is given to affiliate " to and connect with the University Colleges, &c., anywhere within the pro- " vince, and this I think, is all that the Charter authorizes to be done outside " Quebec. It is to be noted that the word *connect* on which I understand reliance " is placed as justifiing the action of the University Laval, is joined to the word " *affiliate* by the conjunction *and*. The words are not affiliate *or* connect. It " seems to me clear therefore that the Charter does not warrant a connection " apart from an affiliation.

" It follows from what I have said that professors of the succursale at Mont- " real are not entitled to be styled professors of the University Laval.

" I think that professors of the succursale are not entitled as such to take " part in the Council of the University Laval.

" For the reasons given I think faculties established by the University Laval " at Montreal or elsewhere than at Quebec cannot form part of the University " Laval.

" As I have already stated, the University cannot, in my opinion, establish " itself in different places or have branches there. And I see nothing, in the " articles of the Code referred to, to modify my opinion.

"I am disposed to think that the University Laval, when exceeding the "powers conferred upon it by its Charter, would fall within the scope of article "997 of the Code of Civil procedure of Lower Canada.

"The University Laval having derived its existence from Royal Charter, I "think that the Pope can neither derogate from the rights conferred by the "Charter, nor confer, so as to give them legal effect, any powers beyond those "created by it. I ought to add that the Pope does not seem to have intended "either to derogate from or extend the rights possessed under the Charter, but "merely to have given directions *under a misapprehension as to what those rights* "*really were*..... ....

"I may add to the above that I concur generally with the views expressed "by Mr Archambault in his *Etude Légale* on various questions with which he "deals.

(Signed) FARRER HERSCHELL.

"Temple, July 20th 1880."

(Traduction.)

"Je suis d'opinion que l'Université Laval à Québec n'est pas autorisée par la "Charte à s'établir ailleurs qu'à Québec, ni à établir des facultés de Théologie, de "Loi, de Médecine et des Arts qui existent en même temps à Québec et à Mont-"réal ; que sa Charte, en vertu de laquelle elle est incorporée, en fait une Uni-"versité locale, *à Québec*, et que cette Université outre-passe les pouvoirs et les "privilèges qui lui sont accordés par cette même Charte, lorsqu'elle s'établit "ailleurs. Différentes considérations appellent cette conclusion, entre autres, je "puis mentionner son titre même qui est strictement local, le visiteur qui est "l'Archevêque de Québec, le Recteur qui est le Supérieur du Séminaire de "Québec, le Conseil Universitaire, formé principalement des directeurs de cette "institution.

"S'il était au pouvoir de l'Université Laval de faire ce qu'on lui conteste, il "pourrait en résulter de grands inconvénients ; par exemple, tous les anciens "professeurs qui forment partie du Conseil pourraient, à un temps donné, se "trouver être ceux de la succursale de Montréal, tandis que tous les autres "membres *ex officio* du Conseil serait à Québec. De plus, il faut observer que la "Charte donne expressément le pouvoir d'affilier et d'unir à l'Université les Col-"lèges, etc., de toutes les parties de la Province, et c'est cette affiliation seule-"ment que la Charte permet en dehors de Québec. On doit encore remarquer "que le mot *unir* (connect), sur lequel l'Université Laval semble s'appuyer, est "joint au mot *affilier* par la conjonction *et* (and). Les mot ne sont pas affilier *ou* "unir." En conséquence, il me paraît clair que la Charte n'autorise pas d'autre "union que celle de l'affiliation.

"Il suit de tout ce que je viens de dire, que les Professeurs de la succursale "de Montréal n'ont pas droit au titre de Professeurs de l'Université Laval.

"Je suis d'opinion que les Professeurs de la succursale, comme tels, n'ont "pas droit de faire partie du Conseil de l'Université Laval.—Pour les raisons "que j'ai données, je suis d'opinion que les facultés établies à Montréal ou "ailleurs qu'à Québec par l'Université Laval ne font pas partie de cette Univer-"sité.

" Comme je l'ai déjà dit, cette Université ne peut s'établir en différents lieux, " ni y avoir des succursales. Je ne vois rien dans les articles du Code auxquels " on réfère qui puisse modifier mon opinion.

" Je suis porté à croire que l'Université Laval, en outre-passant les pouvoirs " qui lui sont conférés par la Charte, tombe sous le coup de l'article 997 du Code " de procédure civile pour le Bas-Canada. L'Université Laval devant son exis- " tence à la Charte Royale, je suis d'opinion que le Pape ne peut ni déroger aux " pouvoirs donnés par la Charte, ni en conférer d'autres, avec quelque effet légal, " qui ne soient pas mentionnés par cette même Charte.

" Je dois ajouter qu'il me paraît que le Pape n'a pas eu l'intention de déroger " aux pouvoirs accordés par la Charte ni de les étendre, mais qu'il a seulement " donné des directions *sous une fausse interprétation de ce qu'étaient véritablement* " *ces pouvoirs*.....

" Je puis ajouter que je partage en général les vues exprimées par M. Archam- " bault dans son *Etude Légale* sur les différentes questions qu'il y a traitées.....

" (Signé) FARRER HERSCHELL.

" Temple, 20 Juillet 1880. "

LE BILL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL.

UNE OPINION ANGLAISE.

Le bill de l'Université Laval est passé devant la législature de Québec. Malgré l'opposition vigoureuse qui y fut faite. Cependant, vu la grande influence de cette Université au siége du gouvernement, personne n'a été surpris de la voir victorieuse. Quand elle découvrit que l'existence de sa branche enseignante en cette ville était contestée sur l'appui d'autorités légales de la plus grande valeur, elle vit clairement qu'il y avait quelque chose à faire.

En appelant l'attention, il y a quelque temps, sur l'opinion adverse de Sir Farrer Herschel obtenue par l'École de Médecine de cette ville, nous disions que, l'affaire étant devant les cours, les discussions étaient déplacées et que tous devaient attendre la décision des tribunaux.

Laval toutefois n'a pas voulu suivre cette conduite ; au contraire, elle a extorqué une décision, en s'affublant de pouvoirs conférés par le gouvernement local.

On ne peut cependant considérer cette question comme réglée ; et nous croyons qu'il reste encore aux Cours de décider si cette Université peut légalement posséder de tels privilèges, supérieurs à ceux qui ont jamais été accordés à aucune institution semblable, dans ce pays ou ailleurs. Pendant les débats devant le comité parlementaire, on appuya fortement sur ce point que la législature de Québec, en conférant des pouvoirs généraux à Laval, agirait *ultra vires*, et que son action pourrait par conséquent être annulée ; et, depuis la passation de ce bill, nous avons ouï plusieurs rumeurs sur l'intention de travailler à obtenir son désaveu par le gouvernement fédéral, sur le principe qu'il y avait intervention avec une Charte Royale.

C'est certainement tout à fait à l'encontre de toutes nos idées préconçues de l'importance et de la nature prévilégiée d'une Charte Royale, que tout corps administratif local en ce pays puisse y ajouter ou en retrancher, suivant sa discré

tion incontrôlée. Et de telles questions s'élèvent de suite,—questions d'importance vitale pour toute autre Université dans le Dominion.

A quoi sert une Chartre Royale ? Qui doit limiter les changements et les amendements que le gouvernement local peut désirer y faire ? S'il a le pouvoir d'y ajouter, pourquoi pas y retrancher ? En fait, si le bill de Laval doit être maintenu comme loi, alors chaque université continue simplement à agir en apparence en vertu d'une Charte Royale dérivée de la source de toute autorité, mais en réalité seulement par la tolérance des parlements locaux respectifs. De plus, même en supposant qu'il soit possible d'obtenir des modifications à une Charte Royale sans la sanction expresse de la Couronne Impériale, est-il expédient qu'une espèce de permission vague soit accordée à aucune Université d'ouvrir des établissements secondaires là où on le juge à propos ?

Certainement ça ne l'est pas, et il existe beaucoup de raisons valides qui se présentent à l'esprit d'un chacun que ceci ne doit pas se faire. C'est contraire à tout usage établi. On doit supposer qu'une université a un siège spécial et qu'elle y séjourne aujourd'hui et pour toujours.

Les grandes universités d'Angleterre, par exemple, n'ont jamais eu, et n'auront jamais, la permission de fonctionner dans toute autre localité que celle qui est désignée dans leur charte comme leur siège spécial.

L'université de Londres ne peut pas fonder de *succursale* à Cambridge, et Oxford ne peut pas en établir une en opposition à l'Université de Londres.

A chacune d'elles a été octroyée une sphère propre, et c'est là qu'elles doivent se restreindre ; et c'est ainsi que cela devrait toujours être. Mais avec le bill actuel de Laval, cette Université a la liberté d'ériger des facultés dans toutes les branches partout dans la Province, indépendamment de tout argument préalablement conclu pour gratifier tels districts des bienfaits de la plus haute éducation.

On doit observer que c'est là une chose entièrement différente de l'affiliation. Il est tout à fait juste que les collèges indépendants dans les différentes parties du pays puissent avoir les moyens de s'affilier avec quelques universités ; mais il est également injuste qu'un corps muni de privilèges universitaires puisse s'établir aux portes d'aucune ou de chaque autre institution semblable dans le pays.

C'est l'équivalent de la destruction de collèges qui font, dans leur localité, une œuvre utile, en les supplantant par des branches d'une corporation puissante et ambitieuse, qui posséderait sous peu en quelque sorte le monopole.

Nous avons beaucoup de sympathie pour ceux qui se sont opposés au bill en principe ; et nous serions contents, dans l'intérêt de l'éducation universitaire en général, de les voir réussir à le faire rappeler ; mais, en même temps, nous ne voudrions pas faire croire que nous nous plaçons dans une attitude d'hostilité envers l'école enseignant la médecine ici sous l'égide de l'Université Laval. S'il y a besoin de deux écoles françaises de médecine à Montréal, qu'on les ait.

Mais nous ne pouvons pas comprendre que, pour y pourvoir, il soit juste de sacrifier le principe de l'inviolabilité d'une Charte Royale, et faire qu'elle soit interprétée et changée, dans ses parties les plus fondamentales, par un corps qui est très loin d'avoir l'autorité auguste, seule capable de le faire.

" *Canada Medical and Surgical Journal.*"—(Article reproduit dans le *Monde*, 2 août 1881.)

DÉCLARATION AU SUJET DU BILL LAVAL.

Dans nos conversations avec les Cardinaux, et notamment avec leurs Eminences Simeoni, Préfet de la Propagonde, Jacobini, Secrétaire d'Etat, et Mgr Masotti, Secrétaire de la Congrégation de la Propagande, nous avons reçu la déclaration formelle et plusieurs fois réitérée que le Saint-Siège est resté complétement étranger au côté légal de la succursale de Laval à Montréal ; que ni le Saint-Siège, ni la Congrégation de la Propagande n'ont jamais donné d'ordre ou formulé de désirs pour amener les membres du Parlement à voter la loi de Québec, et que le Saint-Père et la Congrégation entendent toujours demeurer neutres dans cette question légale qui regarde le pouvoir civil, et dans laquelle par conséquent les membres des différentes chambres conservent toute leur liberté d'action.

Rome, 10 Octobre 1881.

† Ignace, Arch. de Martianapolis.
A. Dumesnil, Ptre.
F. X. Trudel, Sénateur.

DÉCLARATION AU SUJET DU RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ET CONVENTIONS.

Ayant appris de bonne source qu'il pourrait être porté contre l'Hôtel-Dieu et l'Ecole, de graves accusations au sujet du renouvellement, en 1882, des contrats de vente et, en 1883, des conventions de l'Hôtel-Dieu avec la dite Ecole ; et que des personnes influentes supposaient et jugeaient que les deux Institutions s'étaient entendues pour renouer leurs engagements réciproques et les rendre plus forts, dans l'attente ou en face d'un nouveau Décret Apostolique, sans tenir compte de l'obéissance due à l'autorité ecclésiastique—voici ce que je déclare et affirme avec franchise et simplicité.

1° Ni l'Ecole, ni l'Hôtel-Dieu ne songeait à renouveler ces contrats de vente. Les deux Institutions ne l'auraient probablement jamais fait sans les instances pressantes d'un jeune médecin, M. le Dr Mignault, qui, désirant faire partie du conseil de l'Ecole, ne voulait cependant pas y entrer en se rendant *solidaire* de la dette de l'Ecole, comme l'étaient tous les professeurs aux termes de l'ancien contrat.

Alors, ces professeurs qui, de leur côté, désiraient beaucoup posséder le Dr Mignault comme membre du conseil, vinrent nous supplier d'avoir égard à ses instances et de renouveler, en sa faveur, le contrat de vente, dans le seul but bien exprimé de diviser la responsabilité des professeurs dans la dette.

Il y eut hésitation de notre part, vu le peu d'avantage pour nous dans cet arrangement, et l'idée qu'il y avait peut-être plus de garanties avec l'ancien contrat. Cependant, comme il s'agissait d'admettre dans l'Ecole des médecins tels que les Drs Hingston, Desjardins et Mignault, nous consentîmes à condition que l'Ecole abandonnerait son droit de nommer, à perpétuité, le médecin interne de notre hôpital avec salaire fixe de $400.00 par an, payé par le dit hôpital.

Mais avant de conclure, je déclarai expressément à l'Ecole de Médecine, représentée par son Président et son Secrétaire, en présence de ma Sœur Pagé, Assistante, que nous ne pourrions pas signer ces contrats sans l'agrément de Monseigneur notre Evêque. En effet, j'exposai, peu de jours après, à Sa Grandeur la demande des médecins et le but du renouvellement des contrats ; Monseigneur approuva positivement. Voilà la simple vérité.

2° Quant aux conventions signées en 1883, en voici l'histoire. Lorsqu'en 1882 les débats de l'Ecole avec l'Université Laval, paraissaient terminés ou du moins suspendus, après la fondation de l'Hôpital Notre-Dame, et que l'Ecole était tranquille de ce côté-là, je conçus moi-même le projet de faire un résumé des conventions anciennes stipulées depuis 1850, et cela dans le but de remettre sous les yeux des médecins leurs obligations plutôt que leurs droits, et d'y ajouter une nouvelle clause pour assurer l'Hôtel-Dieu de la perpétuelle soumission de l'Ecole à notre Mère la Sainte Eglise ; car il y était stipulé que, si jamais l'Ecole prétendait se soustraire à cette autorité, elle perdrait tous ses droits à la direction de notre hôpital.

Les médecins, malgré leur volonté bien exprimée de ne jamais devenir rebelles à l'Eglise, hésitèrent cependant de signer le résumé des conventions ; car, il faut le dire, ces messieurs craignaient que l'on ne voulût leur tendre un piège. Il fallut leur parler et écrire un peu fortement pour obtenir leur consentement qu'ils donnèrent enfin très volontiers.

Je ne songeais nullement à demander l'agrément de Monseigneur notre Evêque pour signer réciproquement les dites conventions, vu qu'elles étaient déjà anciennes et stipulées de temps à autre depuis 1850, et que d'ailleurs ce résumé servirait plutôt à rappeler aux médecins leurs obligations que toute autre fin. Quant à la nouvelle clause de la soumission à l'Eglise, je savais bien que j'entrais tout-à-fait dans les vues de tous nos supérieurs ecclésiastiques en la stipulant.

Quoiqu'il en soit, Monseigneur vint à l'Hôtel-Dieu sur les entrefaites et me recommanda de porter les médecins à s'unir à Laval, leur déclarant que s'ils ne se soumettaient pas à l'Eglise ils ne pourraient plus marcher avec nous. Je répondis à Sa Grandeur que la soumission à l'Eglise était chose bien entendue avec l'Ecole surtout dans nos conventions expresses avec elle. Mgr me demanda où étaient ces conventions. Je répondis que c'était un résumé des anciennes conventions depuis 1850 auxquelles j'avais ajouté la susdite clause de l'obéissance à l'Eglise, et que ce résumé était actuellement entre les mains des médecins pour être signé. Monseigneur parut satisfait et témoigna le désir que ce résumé fût signé au plus tôt possible ; ce qui fut fait le 19 mars suivant.

Je termine en déclarant expressément que dans ce renouvellement des contrats de vente et des conventions, nous n'avons jamais prétendu rien faire contre l'obéissance dûe à nos supérieurs ecclésiastiques ; et que nous n'avons jamais rien concerté avec l'Ecole pour nous soustraire à cette obéissance, qui est la vie et la force de notre communauté.

Je déclare de plus que dans les contrats ou conventions avec nos médecins, nous avons usé légitimement du droit bien acquis et sanctionné par un usage de deux cents ans d'existence, de choisir nous-mêmes les médecins de notre hôpital ; et ce choix est toujours soumis, bien entendu, à l'approbation de l'Ordinaire. Il est inouï que ce droit nous ait jamais été contesté jusqu'aujourd'hui.

Juin, 1883.

Sœur Saint-Louis, Supr.

J. M. J.

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, Montréal, 21 juin 1883.

Le présent écrit est pour certifier à qui de droit que jamais je n'ai demandé ni reçu un conseil de Sa Grandeur Monseigneur Laflèche, Evêque des Trois Rivières dans l'affaire de nos coventions avec l'Ecole de Médecine.

Je n'ai même jamais eu l'honneur de rencontrer Sa Grandeur ni ici, ni ailleurs ; une seule fois dans ma vie, je l'ai entrevue un instant au moment où Elle chantait l'absoute, aux funérailles de S. G. Monseigneur Pinsonneault, inhumée dans le caveau de notre monastère.

La Rév. Mère Bonneau qui m'a précédée dans la charge de supérieure déclare aussi n'avoir jamais demandé ni reçu de conseil de S. G. Mgr Laflèche. Elle n'a jamais eu l'honneur de le voir, ni de lui parler, ni de lui écrire.

Je certifie que personne au monde ne m'a jamais suggéré le projet de faire un Résumé de nos conventions avec l'École de Médecine. Cette idée m'est venue, peu après mon élection au commencement de 1882, à l'occasion de la nomination d'un nouveau Professeur de l'École.

Le but pour lequel j'ai fait ce Résumé était premièrement pour que la Communauté et les médecins eussent sous les yeux et sous la main un abrégé de leurs obligations et conventions stipulées depuis 1850. Secondement pour y insérer la 24e clause qui enjoint à l'École de soumettre autant que possible la nomination de ses médecins à l'agrément de la Communauté.

Troisièmement, surtout pour y insérer la 29e clause, afin de donner pour toujours à la Communauté l'assurance de la soumission de l'École de Médecine à l'autorité de la Sainte Église.

Ayant fait ce petit travail de concert avec ma sœur secrétaire, Sœur Paquet, à qui j'expliquai alors les raisons de cette démarche et qui, elle-même, est prête à certifier ceci, à l'appui de ma déclaration, je la présentai à l'acceptation du chapitre peu après, et ensuite à celle des médecins ; mais ils ne signèrent ces conventions que le 19 mars 1883, ayant hésité très longtemps, dans la crainte qu'on ne leur tendit peut-être un piège, ce qui leur faisait préférer de s'en tenir aux conventions précédentes.

(Signé) Sœur Saint-Louis,
Supérieure des Relig. Hosp. de S. J.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

Nous, soussignés, attestons la parfaite authenticité de tous les documents officiels contenus dans cette brochure, et déclarons que c'est l'intention de l'Ecole que la dite brochure soit regardée et reste comme communication *strictement confidentielle* pour les besoins de la cause.

THS. F. D'ODET D'ORSONNENS, MD. CM. DL. LL.D.

Président E. M. C. M.

J. EMERY CODERRE, M. D. C. M.

Secrétaire E. M. C. M.

Montréal, 6 août 1883.